2015-2016

Master 1 Histoire et Document
Parcours Bibliothèques

Le développement culturel en milieu pénitentiaire

Les bibliothèques de prison

Etat des lieux de la bibliothèque de la maison d'arrêt d'Angers

LAURENT Audeiryck

Sous la direction de Mme
NEVEU Valérie

université angers

L'auteur du présent document vous autorise à le partager, reproduire, distribuer et communiquer selon les conditions suivantes :

- Vous devez le citer en l'attribuant de la manière indiquée par l'auteur (mais pas d'une manière qui suggérerait qu'il approuve votre utilisation de l'œuvre).
- Vous n'avez pas le droit d'utiliser ce document à des fins commerciales.
- Vous n'avez pas le droit de le modifier, de le transformer ou de l'adapter.

Consulter la licence creative commons complète en français :
http://creativecommons.org/licences/by-nc-nd/2.0/fr/

Ces conditions d'utilisation (attribution, pas d'utilisation commerciale, pas de modification) sont symbolisées par les icônes positionnées en pied de page.

REMERCIEMENTS

Mes premiers remerciements s'adressent tout d'abord à Valérie NEVEU, ma directrice de mémoire. Merci pour votre soutien et votre conseil mais surtout merci pour votre confiance, vous avez su me laisser travailler selon mes habitudes tout en me soutenant aux bons moments. Aussi, je vous remercie pour votre lecture attentive.

Ensuite, je veux remercier Mme. BOUMARD, coordinatrice culturelle en milieu pénitentiaire à la Ligue de l'Enseignement et Mme. MARTIN, bibliothécaire au centre pénitentiaire de Nantes et à la maison d'arrêt d'Angers. Je vous remercie pour m'avoir accordé du temps et pour avoir partagé votre expérience avec moi. Sans votre témoignage, je n'aurais pas pu réaliser ce travail. Merci à vous deux et merci Mme. BOUMARD pour m'avoir permis de visiter la bibliothèque.

De la même façon, je vous remercie M. Pierre, pour l'intérêt que vous portez à ce travail en acceptant d'être second membre du jury.

Merci à toi Nora JAHAN, pour ton amour et ton écoute si précieux.

Enfin, je souhaite remercier mes proches qui m'encouragent à persévérer.

Sommaire

LISTE DES ABREVIATIONS 5
INTRODUCTION 7
I. LE DEVELOPPEMENT DES BIBLIOTHEQUES DE PRISON 9
1. La culture en prison avant 1981 9
2. La renaissance des bibliothèques de prison 20
3. Un système efficace ? 43
4. Conclusion générale 57
BIBLIOGRAPHIE 60
SOURCES 63
II. LA BIBLIOTHEQUE DE LA MAISON D'ARRET D'ANGERS 64
1. L'institution 67
2. Le fonctionnement de la bibliothèque 68
3. les perspectives 80
TABLE DES ANNEXES 83
TABLE DES MATIERES 119

Liste des Abréviations

ABF : Association des Bibliothécaires de France

AP : Administration pénitentiaire

BM : Bibliothèque municipale

BnF : Bibliothèque Nationale de France

BCP : Bibliothèque centrale de prêt

BDP : Bibliothèque départementale de prêt

BP : Bibliothèques publiques

CPIP : Conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation

DAP : Direction de l'administration pénitentiaire

DISP : Direction interrégionale des services pénitentiaires

DLL : Direction du livre et de la lecture

DRAC : Direction régionale des affaires culturelles

DRSP : Direction régionale des services pénitentiaires

EPM : Etablissement pour mineurs

IFLA : International Federation of Library Associations

MA : Maison d'arrêt

MC : Maison centrale

MCC : Ministère de la Culture et de la Communication

MJ : Ministère de la Justice

PJJ : Protection Judiciaire pour la Jeunesse

RPE : Règles Pénitentiaires Européennes

SPIP : Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation

« Il n’est rien qui soit pour un homme plus infinie torture que ses propres pensées. »

John Webster.

Or, en prison il n’est rien qui soit pour un homme plus infinie liberté que ses propres pensées.

Par conséquent…

Introduction

L'encellulement n'est pas qu'une contrainte physique, c'est aussi un enfermement psychique dans le temps de la peine. D'ailleurs, la seule chose dont « bénéficie » une personne incarcérée c'est du temps. Seulement ce temps peut tout aussi bien se montrer dévastateur que réparateur. Dévastateur non seulement pour le corps, il y a là des risques d'engourdissement corporel mais dévastateur également pour l'esprit, et dans ce cas le risque est vital car, sans mépriser aucunement les dispositifs sportifs mis en place en prison, un homme qui ne peut plus supporter de voir son corps changer est sans doute moins en danger qu'un homme qui ne peut plus supporter ses pensées. Cependant, parce que la Culture encourage l'évasion spirituelle, elle contient un potentiel de liberté qui peut revitaliser l'esprit des personnes incarcérées et parfois même le développer. Par conséquent, autant le sport est le garant de la bonne santé physique des détenus durant le temps de la peine, autant la culture est le seul moyen d'entretenir leur esprit: *Mens sana in corpore sano.*

Aussi, d'après l'article 22 de *La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme est du Citoyen* de 1948, la culture est un droit qui ne peut être enlevé à personne et en aucune manière, un droit qui est indispensable à la dignité et à la personnalité de chacun, un droit qui doit être accordé à tous grâce à l'effort national et à la coopération internationale.

Par conséquent, c'est sur ces principes éclairés et à la suite du climat contestataire général, directement produit par les révoltes de Mai 68, que les conditions de détention dans les prisons françaises vont être profondément modifiées par le parti socialiste à son arrivée au pouvoir en 1981. Le basculement politique conduit aux fondements du développement culturel en milieu pénitentiaire, le but étant tout d'abord de ne plus entraver la dignité humaine et ensuite de permettre à l'incarcération de remplir sa fonction de réinsertion sociale. Ces fondements constituent une base unique et commune à tous les établissements pénitentiaires, la mise à disposition d'une bibliothèque pour toutes les personnes incarcérées sans aucune distinction. Ainsi, à partir de 1981 une politique commune est mise en place par les ministères de la Justice et de la Culture dans le but de faire des bibliothèques de prison, une garantie de la réinsertion des personnes incarcérées dans la société. Pour cela, les deux ministères et davantage les militants de la culture en prison, mettent tout en œuvre, notamment en vue de répondre aux exigences européennes, pour que les bibliothèques de prison ne soient plus simplement des réserves poussiéreuses, accompagnées de chariots circulant dans les coursives mais de vrais locaux proposant des services équivalents aux bibliothèques de lecture publique.

Ainsi, après plus de 30 ans de réflexions, de réformes pénitentiaires et culturelles, et surtout de progrès, ce travail de recherche a pour ambition de répondre à la problématique suivante : Comment la bibliothèque de prison est-elle passée d'une simple réserve d'ouvrages, dans les années 1970, à un service de lecture publique, intégré dans un programme de réinsertion sociale ? Dés lors, nous serons amenés à voir quelles évolutions politiques a connues le service culturel en milieu carcéral depuis 1970, quelle place a-t-on donné à la bibliothèque en prison au cours de cette période. Aussi, nous nous

interrogerons sur le fonctionnement de ces bibliothèques et poserons la question de savoir si nous sommes parvenus à mettre en place un système efficace.

Pour cela, nous mettrons en regard 40 ans d'histoire sur le développement de la culture en milieu carcéral (tout en privilégiant l'activité des bibliothèques) avec le fonctionnement actuel d'une bibliothèque de maison d'arrêt. Nous avons choisi d'étudier la bibliothèque de la maison d'arrêt d'Angers pour des raisons bien particulières. D'abord parce qu'il s'agit d'un établissement très ancien, ce qui a une grande importance dans le développement de sa bibliothèque. Puis parce que celle-ci n'a fait l'objet d'aucune étude récente. Enfin, pour des raisons pratiques, notamment la proximité avec l'Université d'Angers.

I. Le développement des bibliothèques de prison

1. La culture en prison avant 1981

1.1. Quelle place pour la lecture en prison dans les années 1970 ?

1.1.1. La lecture, une arme de moralisation

Si l'on trouve des traces de la présence de bibliothèques en milieu carcéral sous le Second Empire, ainsi que des textes témoignant des différentes politiques de lecture en prison, ce n'est vraisemblablement qu'à partir de 1963 que la lecture en milieu carcéral est pensée sur le plan professionnel. En effet, constatant le goût toujours plus grand des détenus pour la lecture, le Ministère de la Justice décide cette année là, d'uniformiser la politique de lecture en milieu pénitentiaire en créant un poste de bibliothécaire professionnel à temps plein, au sein du service des bibliothèques de la direction de l'administration pénitentiaire. Cette initiative était alors pour le ministère, un moyen de renouveler le fonctionnement du service de lecture en le mettant à la charge de personnes compétentes dans ce domaine, sans toutefois changer l'orientation donnée à ce service depuis 1864, à savoir : « faire sur le cœur et l'esprit des détenus une impression propre à concourir à leur amendement et à leur instruction »[1]. Derrière cette formulation progressiste pour l'époque, se cache en réalité une pratique déjà très ancienne et qui perdurera encore longtemps après 1963, consistant en la moralisation des esprits par la prescription de lecture. En effet, le livre si apprécié par les détenus[2], est alors utilisé, non seulement comme moyen pour pallier « l'oisiveté des détenus »[3], mais aussi comme « objet de conquête de la vertu »[4], cette vertu que possèdent les personnes allant dans le droit chemin, celui-là même que suit la société toute entière. Aussi, comme le formule Paul HENWOOD, premier bibliothécaire de la DAP – et il gardera ce poste vingt et un ans – la règle de tri des ouvrages accessibles aux détenus reste la même après sa nomination. Celle-ci repose sur une sélection inversée, on pourrait aussi dire sur une prescription implicite, c'est-à-dire qu'elle ne résulte pas d'un choix de livres pour leurs apports culturels, artistiques et intellectuels, mais plutôt de l'interdiction d'ouvrages n'amenant pas les détenus vers ce principe de vertu, vers ce travail moral salutaire. En cela, le principe prohibant sur lequel est fondée la politique documentaire de la bibliothèque de la DAP, semble révéler la finalité première de cette réforme pénitentiaire, qui ne reposerait pas tant sur l'amélioration des bibliothèques que sur le renforcement de la politique de contrôle de la lecture. Autrement dit, la professionnalisation du service de lecture et les

---

[1] HENWOOD, Paul. « La lecture en milieu carcéral ». *Bulletin des bibliothèques de France*, n° 6, 1974. Ici, il faut comprendre le mot *amendement* sous son acception ancienne, c'est-à-dire comme la correction d'un jugement.

[2] *Ibid*., en 1974, un sondage permet d' « *estimer le nombre de lecteurs à 90 % de la population pénale* ».Une telle majorité ne peut avoir été acquise de manière soudaine, il semble évident qu'elle résulte d'une progression à moyen ou à long terme.

[3] *Ibid*.

[4] DUMANOIR, Thierry. *De leurs cellules, le bleu du ciel: le développement culturel en milieu pénitentiaire*. Paris, France, éd. Ouvrières, 1994, p.19.

acquisitions faites par l'AP, reflètent moins la prise en compte des besoins culturels des détenus que la volonté de mieux influencer leur esprit par la lecture. Par conséquent, sont ainsi interdits jusque dans les années 1980, les livres politiques, policiers et polissons[5]. Néanmoins, il ne semble pas, à prime abord, y avoir d'opposition claire entre la lecture d'ouvrages politiques ou policiers et une lecture « instructrice. », concourant vers une prise de conscience de ses actes et rendant les hommes plus vertueux. Au contraire, les bibliothécaires d'aujourd'hui tendent à qualifier la portée des ouvrages policiers comme allant dans le sens de la morale : « Les œuvres les plus empruntées en bibliothèque sont les histoires de crimes ou les biographies de criminels […] Aussi, ces ouvrages ont toujours une portée morale, on y dépeint les difficultés de la vie en cavale et en cellule et le héros est toujours perdant. »[6]. De la même manière, connaître la politique, n'est-ce pas le meilleur moyen de connaitre le fonctionnement de la république, de la démocratie et donc le fonctionnement de la société dans laquelle vivent les détenus ? En réalité, en excluant les ouvrages pornographiques, ce qui se profile derrière ces choix de censure se manifeste plus nettement dans les mouvements contestataires des années 1970, à savoir la crainte d'une prise de parole, éclairée, de la part des personnes incarcérées.

1.1.2. Des livres clandestins

Il nous faut insister sur la censure en milieu carcéral et notamment sur les conséquences réelles que génère celle-ci sur les « collections » dans les années 1970. L'usage qui est fait ici des guillemets traduit en réalité la distance qu'il nous faut prendre dans la terminologie à adopter. En effet, il n'est pas juste d'employer les termes courants et contemporains de la bibliothéconomie telle qu'on l'entend aujourd'hui, pour désigner la bibliothèque telle qu'elle existait dans les années 1970. Aussi, l'interdiction de lire les livres de son choix, représente parfois pour les détenus une entrave plus difficile à supporter que la privation de leur mobilité. Certains d'entre eux entament des grèves de la faim de plusieurs dizaines de jours pour obtenir l'autorisation de lire des ouvrages qui parlent des conditions de vie en prison et des révoltes de prisonniers. Ironiquement, certains seraient alors, comme le rapporte Serge Livrozet, co-fondateurs avec Michel Foucault du *Comité d'Action des Prisonniers*, dans la rubrique « Le droit de lire » du n° 18 de ce journal, prêts à mettre leurs jours en danger pour des livres dont la finalité est de les améliorer. C'est dire l'importance que représente pour les pensionnaires de la Justice, le droit à l'information de manière générale, mais le droit à l'information sur les conditions de détention plus particulièrement. De la même façon, depuis la mise en place de cette centralisation de la bibliothèque en milieu carcéral, l'interdiction d'introduire en prison des documents qui ne seraient ni passés, ni validés par le service bibliothèque de la DAP est devenue encore plus forte. Dans son livre, intitulé *Prisonniers en révolte*, Anne Guérin[7] retranscrit ses entretiens avec Henri LECLERC, avocat renommé et président de la ligue des droits de l'homme et du citoyen de 1995 à 2000. Ceux-ci, illustrent parfaitement notre propos et par conséquent il est utile d'en rapporter quelques lignes ici :

---

[5] HENWOOD, Paul. « La lecture en milieu carcéral ». *Bulletin des bibliothèques de France*, n° 6, 1974.
[6] BABINET, Blandine, BOURGEY, Chantal, JOMIER, Roseline [et al.]. *Des bibliothécaires en prison: carnets de Santé*. Paris, les Impliqués éditeur, 2015, p.59.
[7] GUERIN, Anne. *Prisonniers en révolte : quotidien carcéral, mutineries et politique pénitentiaire en France (1970-1980)*. Marseille, Agone, 2013, p. 331-344.

> Par rapport aux années 1970, celles de votre jeunesse, qu'est-ce qui a changé dans les prisons françaises ?
>
> Beaucoup de choses […] je rappelle que depuis 1972 un prisonnier peut, sauf exception, lire des livres et journaux de son choix.
>
> Avant 1972, que pouvait lire un prisonnier ?
>
> Mon premier client, […] avait vingt ans en 1956-1957, et moi aussi. […] il m'a parlé d'un livre qu'il venait de lire à la « bibliothèque », en réalité un chariot qu'on promenait de cellule en cellule. Un détenu ne pouvait prendre que le livre en haut de la pile. Mon client, lui, était tombé sur le deuxième tome des *Misérables*, qui l'avait enthousiasmé. […]De retour à la Santé, j'ai vu le directeur : « Voilà, j'apporte ces quatre tomes à mon client » Il m'a regardé comme si j'étais fou.
>
> - Comment ? Vous voulez donnez des livres à un détenu ? Mais ce n'est pas la procédure ! Il faut le donner à la bibliothèque (c'est-à-dire au chariot).
>
> - D'accord, à condition que la bibliothèque les prête à mon client.
>
> - Il n'en est pas question !
>
> - Je n'ai jamais pu offrir les quatre tomes des *Misérables* à mon client

Bien que cet événement nous renvoie à une période antérieure, la politique pratiquée par l'AP est toujours la même dans les années 1970, mis à part le nécessaire acheminement des dons vers la bibliothèque centrale, qui décide ou non de rendre les ouvrages accessibles. Néanmoins, en ne répondant pas aux besoins des détenus avant 1972, l'AP les contraint à contourner les restrictions et à se procurer des livres clandestinement dans les prisons[8].

1.1.3. Compter sur le hasard

Au-delà du service central, c'est, comme le montre le témoignage d'Henri Leclerc et le confirme celui de Paul Henwood[9], le fonctionnement des « bibliothèques » de chaque établissement pénitentiaire qui est à revoir. En effet, au milieu des années 1970, le bibliothécaire de la DAP liste avec enthousiasme, malgré quelques retenues, les progrès qui ont été récemment fournis pour améliorer la qualité de l'offre de lecture et ceux qui promettent de meilleures perspectives. Néanmoins, Il évoque le renouvellement régulier des fonds et le récolement des ouvrages trop abimés en même temps qu'il souligne maladroitement la simplification de la classification Dewey en raison du manque de compétence bibliothéconomique des personnes chargées de distribuer les livres. De même, il estime que ce travail de récolement est essentiel pour maintenir l'engouement des lecteurs car « Un livre en bon état peut forcer le respect et, par ricochet, tenter un non-lecteur, espèce rare en détention. » tout en remettant en cause le système d'emprunt des livres via la circulation d'une liste de documents, sur laquelle apparaissent le titre et le nom de l'auteur. Ainsi, malgré le progrès que représente cette liste-catalogue par rapport au témoignage d'Henri Leclerc, celle-ci « a toutefois le défaut de ne pas beaucoup documenter l'éventuel

[8] DUMANOIR, Thierry. *De leurs cellules, le bleu du ciel: le développement culturel en milieu pénitentiaire*. Paris, France, éd. Ouvrières, 1994, p.20-21.
[9] HENWOOD, Paul. « La lecture en milieu carcéral ». *Bulletin des bibliothèques de France*, n°6, 1974.

lecteur auquel souvent les seuls noms de l'auteur et du titre du livre « ne disent rien » ». De plus, alors que cette liste ne permet en aucun cas de rendre l'objet livre attirant, de profiter des illustrations de la couverture - élément d'esthétisme novateur pour l'édition de l'époque - celui-ci est toujours ou presque relié de manière uniforme puis recouvert, pour plus de précaution, d'un « papier Kraft marron » occultant les informations essentielles et réduisant et la singularité et la beauté des livres. Cependant, Paul Henwood, laisse également entendre un véritable désir d'améliorer ce système de distribution en allant à la conquête du lecteur puisque « les détenus, dans leur grande majorité, ne peuvent, pour des raisons de sécurité, avoir accès à la bibliothèque ». Ce pas vers le détenu, aussi intéressé soit-il comme nous avons pu le voir précédemment, s'inspire de la bibliothèque publique et d'ailleurs le bibliothécaire de la DAP évoque un « mini-bibliobus ». Il s'agit, en réalité, de la mise en place d'une sélection d'ouvrages faite par les responsables des établissements. Ouvrages qui sont également transportés sur les chariots et permettent au détenus d'effectuer un « choix direct » en plus de leur choix réalisé à partir du « catalogue ». La distribution s'améliore également par la mise en place, dans le courant de l'année 1970[10], d'une bibliographie descriptive des fonds de chaque établissement, ayant pour objet de remplacer la liste lacunaire. Néanmoins, la réalisation centralisée de ces listes nécessite, sans doute, plus de temps que plusieurs réalisations locales, ce qui expliquerait qu'encore en 1974, Paul Henwood, évoque les bénéfices de cette innovation dans un temps prochain. Aussi, cette « heureuse initiative » comme il l'appelle, semble avoir été particulièrement appréciée des lecteurs. Toutefois, il est difficile de savoir où en était réellement la bibliothèque de prison dans les années 1970, on pourrait également se référer au propos des premiers concernés, c'est-à-dire les détenus, mais tout comme la parole de Paul Henwood pourrait être contestée comme reflétant qu'une minorité d'établissements, celle des prisonniers pourrait l'être tout autant. En effet, parce qu'elle est censée s'aligner sur la politique du Ministère de la Justice de l'époque, qui n'est pas vraiment favorable à l'innovation culturelle, la volonté du bibliothécaire de la DAP de glorifier les avancées de la politique de lecture en prison, pourrait être une entreprise de déguisement de l'état réel des bibliothèques en milieu carcéral. D'autant plus que la parole des prisonniers est encore fortement contrôlée avant 1972, ce qui laisse à l'AP plus d'emprise sur le bilan officiel que l'on peut dresser de la bibliothèque de prison pour cette période. D'un autre côté, les revendications des prisonniers comme celles des militants de la maison d'arrêt de Bordeaux Gradignan du 6 Juin 1974, dans lesquelles figure la volonté d'avoir droit à une bibliothèque digne de ce nom, pourraient elles aussi être accusées de refléter les propos contestataires d'un journal de la gauche radicale. Cependant, les interdictions pour les détenus de lire les journaux de leurs choix et de s'exprimer librement dans la presse, semblent aller dans le sens contraire à une politique de la transparence.

[10] Ministère de la Justice. « Rapports annuels de l'administration pénitentiaire (1950-1984) ». 2010, mis en ligne par RENNEVILLE, Marc. Disponible sur le Web : http://criminocorpus.hypotheses.org/5590. Cf. Rapport de 1971 sur l'exercice de 1970, p.125.

1.2. Militer pour le droit à l'information

1.2.1. La censure carcérale

En Mai 1968, les détenus, y compris ceux qui sont au plus près des émeutes, n'ont pas connaissance de ce qui se passe dans les rues de Paris[11]. S'ils n'ignorent pas complètement que des événements d'importance ont lieu dans la capitale, aucun d'entre eux ne pourrait être au courant que là dehors, les nombreuses personnes qui se révoltent réussissent progressivement à affaiblir l'autorité exercée par l'Etat sur le peuple. Par conséquent, aucun d'entre eux ne pourrait, s'il le désirerait, saisir le moment pour faire entendre ses revendications contre le mauvais traitement des personnes mises sous main de justice. Cette ignorance de l'actualité, qui sans doute profita au maintien du calme dans les établissements pénitentiaires mais ne permit pas au détenus de bénéficier de l'élan populaire pour réclamer plus de dignité en prison, est due à l'interdiction de lire les journaux[12] et d'être mis en contact, de près ou de loin, avec la politique. Or les périodiques contiennent toujours ou presque des articles politiques ou à sensation. Ainsi, bien qu'officiellement autorisés en 1949 pour leur apports culturels et artistiques, les journaux sont interdits en prison depuis la rédaction de la circulaire de 1956, celle-ci affirmait que : "se trouvent écartés […]les magazines qui tolérés en dépit de leur intérêt discutable, tels, notamment, ceux contenant des articles à scandale ou à sensation…"[13] De la même manière, l'actualité ne parvient que partiellement en prison par le biais des autres médias (radio et télévision) puisque ceux-ci sont très arbitrairement réglementés[14]. En somme, si l'actualité est introduite dans les prisons, c'est contre la volonté des pouvoirs publics et contre celle de l'administration pénitentiaire. Au contraire, le souhait de ces derniers semble plutôt être celui de l'isolement des prisonniers, surtout en ce qui concerne les prisonniers politiques d'après Mai 68. Cependant, immobiliser ces derniers dans le temps de leur peine et ne surtout pas faire correspondre ce temps avec celui de l'extérieur, c'est les exclure du temps de la vie. Est-ce qu'interdire l'actualité en prison ne reflétait pas une volonté d'exclure la prison et ses locataires de ce qui évolue, en somme de ce qui vit ? Sans aller si loin dans l'interprétation, cette réglementation montre à quel point, l'écriture, et par conséquent la lecture, sont encore considérées par l'administration pénitentiaire (dans les années frontières avec les réformes des années 1970) comme des armes redoutables et contraires au maintient de l'ordre en prison. Dés lors, interdire certaines lectures et en prescrire d'autres, c'était sans doute une manière pour l'AP de maintenir son autorité en toute circonstance, notamment en cette période de désordre social. D'ailleurs, les événements qui surgissent dans les trois années qui suivent Mai 68 ont montré que l'AP n'avait pas tout à fait tort.

---

[11]GUERIN, Anne. *Prisonniers en révolte : quotidien carcéral, mutineries et politique pénitentiaire en France (1970-1980)*. Marseille, Agone, 2013, p.61.
[12] *Ibid*., p. 332.
[13]DUMANOIR, Thierry. *De leurs cellules, le bleu du ciel: le développement culturel en milieu pénitentiaire*. Paris, France, éd. Ouvrières, 1994, p.20
[14]« S'ils n'ont pas accès, sauf rarissimes exceptions, à la télévision, les détenus de 1970, peuvent, selon les établissements, écouter collectivement une station de radio […], que le préposé éteint à sa guise, notamment à l'heure des informations. » dans GUÉRIN, Anne. *Prisonniers en révolte : quotidien carcéral, mutineries et politique pénitentiaire en France (1970-1980).* Marseille, Agone, 2013, p.30.

1.2.2. Libérer l'information sur les prisons

À la suite des révoltes menées en 1968 et après l'élection de Georges Pompidou, le gouvernement souhaite sanctionner sévèrement les auteurs des manifestations sociales pour dissoudre cette atmosphère contestatrice et reprendre la justice en main. Aussi, des centaines de ces jeunes militants gauchistes remplissent les prisons après le vote, en juin 1970, de la loi dite "anti-casseurs"[15] initiée par le ministre de la Justice, René Pleven. Ce sont ces jeunes militants qui, entrainant les autres détenus dans leur mouvement, déclenchent de multiples révoltes à partir de 1970. Montant alors sur les toits des prisons comme lors de la révolte de Nancy le 15 janvier 1972, les détenus sont bel et bien décidés à faire entendre leurs revendications. Parmi celles-ci figure le droit de lire les journaux et les livres de leurs choix[16]. Aussi, ces événements n'auraient sans doute jamais eu lieu si les intellectuels tels que Jean-Paul Sartre, Michel Foucault, Claude Mauriac et bien d'autres, ne s'étaient pas emparés du sujet et de la presse. D'un côté Jean Paul Sartre prend, avec le soutien de Simone de Beauvoir, la direction de plusieurs journaux dits « populaires » dont *la Cause du peuple* que le gouvernement a essayé de supprimer. La *Cause du peuple* est un des journaux utilisés pour porter la parole des détenus[17]. Parole recueillie par les membres actifs du Groupe d'Information sur les Prisons, fondé en 1971 par les trois philosophes Michel Foucault, Pierre Vidal-Naquet et Jean-Marie Domenach. Ainsi, ces figures éclairées exercent des pressions d'une grande importance sur le gouvernement, soit par de grands rassemblements, soit par l'écriture de textes divulguant des informations sur les conditions de détention mais toujours avec le pouvoir de la presse[18]. En outre, pour réussir à écrire des textes justes, rendant compte des conditions de détention, le GIP a mis en place des « enquêtes intolérances »[19]. Celles-ci sont réalisées à partir de questionnaires que les membres du GIP diffusent dans les prisons via l'assistance des familles notamment. Ces questionnaires, réalisés grâce aux témoignages d'anciens détenus, permettent à ceux qui se trouvent encore derrière les barreaux de s'exprimer depuis la prison et malgré la censure, sur leurs conditions de détention.

Ainsi, en juillet 1971, leur première victoire est la rédaction d'une circulaire autorisant les détenus à lire un quotidien d'information générale à condition que celui-ci n'ait pas fait l'objet d'une saisie dans les trois derniers mois.[20] Néanmoins, la première réforme pénitentiaire officielle date de 1972[21]. René

---

[15] ARTIERES, Philippe, Michelle ZANCARINI-FOURNEL et Daniel DEFERT. *Le groupe d'information sur les prisons.* Paris, Institut mémoires de l'édition contemporaine, 2003, p. 27

[16] FOUCAULT, Michel, Elie KAGAN et Martine FRANCK. *La révolte de la prison de Nancy*. Cherbourg-Octeville (Manche), Le Point du jour, 2013. Voir dans la rubrique « rapport sur la grève à la centrale de Nîmes.. » la revendication n°4. p.100.

[17] *Ibid.* De la page 95 à 103, figurent des planches du supplément au n°16 de *La cause du peuple*, reprenant les informations divulguées par le GIP.

[18] DUMANOIR, Thierry. *De leurs cellules, le bleu du ciel: le développement culturel en milieu pénitentiaire*. Paris, France, éd. Ouvrières, 1994. « l'interprétation plus ou moins restrictive de la réglementation a toujours connu, tel un mouvement de balancier, des fluctuations notables selon la pression des mouvements d'opinion.», p.20.

[19] FOUCAULT, Michel, Elie KAGAN et Martine FRANCK. *La révolte de la prison de Nancy*. Cherbourg-Octeville (Manche), Le Point du jour, 2013, p. 112.

[20] ARTIERES, Philippe, Michelle ZANCARINI-FOURNEL et Daniel DEFERT. *Le groupe d'information sur les prisons.* Paris, Institut mémoires de l'édition contemporaine, 2003, p. 134, note.1.

Pleven, garde des sceaux, doit céder face à la pression générée par l'accumulation de nombreux rapports dénonçant « le pourrissement de la situation carcérale » et par les *règles minima* définies par le Conseil de l'Europe. Ces règles établissent, à partir des conceptions admises par les différents Etats membres, les principes d'un fonctionnement pénitentiaire le plus harmonisé possible à l'échelle européenne. Elles visent pour cela à faire adopter aux différents états membres des pratiques et des normes communes, recommandées par cette liste de 108 règles. Bien que n'ayant aucune valeur contraignante, celles-ci sont toujours suivies le plus fidèlement possible par les gouvernements des Etats membres. En effet, les éditions parues en 1973, 1987 et 2006 ont à chaque fois fortement influencé les positions politiques des différents gouvernements français, on peut alors dire qu'elles sont toujours ou presque à l'origine des grandes réformes pénitentiaires. Aussi, plusieurs de ces règles traitant des conditions de détention dans tous les domaines, la santé, le bon ordre, etc., s'intéressent aussi à la bibliothèque et la lecture. En 1972, le Conseil de l'Europe recommande trois grandes pratiques liées à la culture[22]. La première, que les détenus soient régulièrement tenus informés de l'actualité par la lecture de journaux, par la radio ou la télévision. La deuxième est l'encouragement des détenus à utiliser le plus possible les services de la bibliothèque et pour cela, la bibliothèque doit disposer d'un fonds suffisamment instructif et récréatif. Enfin, la dernière est la nécessité de mettre en place des activités culturelles et récréatives pour le bien être mental des détenus. Toutefois, la règle 39, relative aux droits de lire les journaux et de s'informer des événements, si novatrice soit-elle, ne préconise que des accès à l'information « autorisés ou contrôlés par l'administration. » Par conséquent, le directeur de chaque établissement pénitentiaire peut toujours exercer son pouvoir de prescription sur la lecture de journaux et n'autoriser que ceux qui lui semblent bons d'être lus. De la même manière, le décret du 12 septembre 1972, porté par René Pleven, ne peut être perçu autrement que comme une demi-victoire par les militants pour les droits des détenus et par les détenus eux-mêmes puisque l'administration pénitentiaire conserve son pouvoir de censure :

> **Article D 431** du décret n° 72-852 du Code de procédure pénale :
> « Les détenus sont tenus régulièrement informés de l'actualité. A cet effet, la lecture des journaux est autorisée; d'autres dispositions peuvent être prises telles que la diffusion d'émissions radiophoniques ou télévisées, l'organisation de conférences ou tout autre moyen, dans les conditions que l'administration centrale détermine pour tenir compte de la nécessité de ne pas nuire au déroulement des procédures judiciaires et d'assurer la sécurité et le bon ordre des établissements. »

En somme, le droit à l'information n'est jamais pleinement acquis par les détenus durant les années 1970. On voit néanmoins la lecture avancer grâce au courage et à l'entêtement des militants portés par la réflexion et la notoriété des intellectuels. En seulement deux ans, depuis la première grève de la faim

---

[21] GUÉRIN, Anne. *Prisonniers en révolte : quotidien carcéral, mutineries et politique pénitentiaire en France (1970-1980).* Marseille, Agone, 2013, p.128-132.
[22] Règles pénitentiaires européennes de 1973 : 1ère édition, *Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus*. Règles n°39, 40 et 79.

en septembre 1970 jusqu'à la rédaction de ce décret n° 72-852, les détenus ont vu la censure reculer considérablement. Aussi, les années giscardiennes n'apportent pas plus de calme en prison, les révoltes s'y poursuivent, ouvrant davantage l'éventail du droit à la culture, apportant alors toujours plus d'air en prison.

1.2.3. Le recul de la censure ?

L'Ecole Nationale de l'Administration Pénitentiaire a mis en ligne, depuis 2010, les rapports annuels de l'administration pénitentiaire de 1950 à 1984[23]. Ceux-ci constituent une source importante de données sur le fonctionnement des prisons françaises durant cette période et apportent notamment des informations sur la bibliothèque et la lecture. Ainsi, en consultant ces rapports chronologiquement, notamment la partie intitulée « Bibliothèque », et en les faisant correspondre à notre propos, on peut visualiser les évolutions de la bibliothèque en prison au cours du temps et durant toute la période qui nous intéresse ici. De cette manière, et compte-tenu des nombreuses données statistiques qui figurent dans ces rapports, on aurait pu réaliser des graphiques qui auraient éventuellement permis de mieux rendre compte par des courbes et des couleurs, les évolutions de l'offre culturelle sur un plan quantitatif. Cependant, le manque d'uniformité dû aux différents changements de directeurs de l'administration pénitentiaire, occasionne des manques de données importants, ne permettant pas de produire autre chose que des graphiques erronés. De la même manière, la précision des chiffres relatifs aux acquisitions par le service central des bibliothèques de l'AP et de ceux relatifs aux nombres de détenus, ne permet pas de mettre en évidence des corrélations justes et significatives. Néanmoins, les commentaires relatant les différentes mesures politiques et expliquant le fonctionnement des bibliothèques sont très intéressants pour la suite de notre sujet.

En effet, on constate tout d'abord qu'à partir de 1973, la bibliothèque centrale de l'AP n'est plus la seule institution autorisée à introduire des livres en prison. Désormais, les éditeurs peuvent directement envoyer des ouvrages aux chefs d'établissements pénitentiaires. Ces ouvrages, sont sélectionnés et commandés par l'administration en s'appuyant, depuis l'année précédente, sur « des souhaits exprimés par les lecteurs et des propositions des services socio-éducatifs. »[24]. Ainsi, la bibliothèque centrale se charge de renouveler les collections tous les deux ans en complément des acquisitions par voie directe. Par conséquent, on peut considérer qu'à partir de l'année 1972, les détenus peuvent, sans doute avec des disparités d'un établissement à l'autre, occuper certains moments de leurs journées par des lectures qu'ils ont eux-mêmes choisies. Toutefois, l'administration de chaque établissement bénéficie encore du droit d'interdire n'importe quel ouvrage si celui-ci ne respecte pas l'arbitraire de la politique documentaire de l'établissement. Néanmoins, le catalogue en construction depuis 1970[25], évoqué plus haut par Paul Henwood, est désormais accessible, ce qui doit permettre aux lecteurs de savoir, avec une précision plus importante qu'auparavant, ce que contiennent les bibliothèques de leur établissement. Ainsi, on peut également considérer que le choix de lecture des détenus est éclairé au sens qu'il ne se

[23] Ministère de la Justice. «Rapports annuels de l'administration pénitentiaire (1950-1984).» 2010.
[24] *Ibid*. Cf. Rapport de 1972 sur l'exercice de 1972, p.143.
[25] *Ibid*. Cf. Rapport de 1971 sur l'exercice de 1970, p.125.

limite pas aux seuls titres et noms d'auteurs de chaque ouvrage. Effectivement, les lecteurs ont aussi accès à des résumés de romans pour réaliser leur choix. Au départ, ce catalogue ne concerne que les romans, (500 romans en 1973) mais il est voué à contenir également les documentaires. Néanmoins, celui-ci est composé à la bibliothèque centrale ce qui suppose que cette dernière traite individuellement la liste de documents de chaque établissement. Ce détail peut être la raison du long temps écoulé entre l'annonce du projet en 1970 et la version primitive du catalogue accessible en 1973.

Par conséquent, il est apparent que la culture progresse en prison, cependant le choix de lecture est encore fortement conditionné par la bibliothèque centrale et l'administration qui sont seules autorisées à rendre les ouvrages accessibles. Dés lors, ce catalogue peut également être considéré comme une avancée dans leur pouvoir de prescription. En effet, par ce qu'il rend les livres plus attrayants, il ne fait que mieux mettre en valeur la lecture que la bibliothèque centrale et l'administration pénitentiaire de chaque établissement prescrivent aux détenus. Même si les goûts et les besoins de ces derniers sont pris en compte pour établir les acquisitions, la lecture n'est pas pleinement libérée de l'emprunte de l'administration pénitentiaire.

Par ailleurs, la nomination de Mme Hélène Dorlhac[26] au secrétariat d'Etat à la condition pénitentiaire en 1974 va profondément mette en relief ce sujet de la censure. Proche des détenus, sensible à leurs revendications et défendant leur cause au sein même des prisons, la secrétaire d'Etat à la condition pénitentiaire est très vite contestée par ses collègues du gouvernement. En effet, les mesures qu'elle veut mettre en place pour donner plus de dignité et de droit aux détenus, sont bien souvent boudées et annulées. Pourtant, certaines d'entre elles auraient fondamentalement changé la culture en prison. En effet, on peut voir malgré le ton et la forme employés dans la rubrique « le droit de lire » du journal n°19 du CAP, que Mme Dorlhac est sollicitée par le cofondateur du journal Serge Livrozet, pour abolir pleinement la censure. Cette demande intervient d'ailleurs après que la secrétaire d'Etat ait autorisé la lecture des livres contestataires pour lesquels un détenu avait entamé une grève de la faim en juin 1974[27]. Si la simple provocation de Serge Livrozet ne peut à elle seule en être l'origine, la secrétaire d'Etat rédige, peu de temps après cette grève de la faim[28], une circulaire dans laquelle elle cesse l'exercice de la censure par les chefs d'établissements[29]. Cependant, malgré son statut, son pouvoir est limité par le blocage de ses opposants, cette mesure n'est pas appliquée. Il faut en réalité attendre 1982 pour qu'une réforme prétende cesser la censure en milieu carcéral.

Pourtant, en janvier 1975, Valéry Giscard d'Estaing, utilise *Le Figaro* pour rappeler au Français son « inclination qui (le) porte vers une des plus hautes activités auxquelles un homme puisse se

---

[26] GUERIN, Anne. *Prisonniers en révolte : quotidien carcéral, mutineries et politique pénitentiaire en France (1970-1980)*. Marseille, Agone, 2013, p.201-204.
[27] Voir 1)b) des livres clandestins
[28] Il est écrit dans la rubrique « Bibliothèque » du rapport annuel de la DAP de 1976 sur l'exercice de 1974 : « L'autorisation donnée aux détenus d'acquérir directement les ouvrages de leur choix n'a pas altéré le constant intérêt porté par les détenus aux bibliothèques » p. 81.
[29] GUERIN, Anne. *Prisonniers en révolte : quotidien carcéral, mutineries et politique pénitentiaire en France (1970-1980)*. Marseille, Agone, 2013, p.132.

consacrer »[30] à savoir l'encouragement de la culture. Autrement dit, des mesures politiques sont prises entre 1975 et 1981 en vue d'améliorer les conditions d'édition et de diffusion des œuvres et de protéger socialement les écrivains pour encourager la création. Cette reconsidération soudaine concerne aussi la culture en prison. Ainsi, à côtés de différentes lois comme celle accordant la sécurité sociale aux écrivains par exemple, le décret du 23 mai 1975, modifiant les articles D. 444 et D. 445 du Code de Procédure Pénale[31], redéfinie l'autorité des chefs d'établissements pénitentiaires sur les pratiques culturelles des détenus. Ces articles sont compris dans la section « De l'assistance morale et éducative », aujourd'hui « De l'action socio-culturelle », qui garantit le droit des détenus à des activités culturelles, de loisirs ou éducatives. Néanmoins, les modifications apportées à ces articles de lois témoignent, contrairement au progrès qu'on aurait pu entendre dans les propos du président, de la volonté de maintenir l'autorité de l'administration pénitentiaire sur les pratiques culturelles. En effet, d'un côté, l'article D. 444, ébranle à peine le pouvoir de censure sur les journaux, puisque l'administration ne prescrit plus directement les périodiques mais autorise ou non ceux choisis par les détenus. Pourtant, d'un autre côté, la suppression du second alinéa de l'article D. 445 semble donner au droit à la lecture une nature inconditionnelle :

> **Article D. 445** du Code de Procédure Pénale (2nd alinéa):
> «La privation de lecture peut être infligée, par mesure disciplinaire, mais seulement à l'encontre des détenus qui auraient détourné ou détérioré les livres à eux confiés ou en auraient fait un usage illicite »

En effet, la suppression de celui-ci laisse penser qu'après le décret du 23 mai 1975, aucun détenu ne peut théoriquement être privé de lecture. Cependant, la première partie de l'article accorde toujours aux chefs d'établissement pénitentiaire le droit de déterminer, et le temps de lecture de chacun, et les conditions d'emprunts de livres. Il semblerait alors que le changement culturel insinué par le Président de la République, concerne davantage le personnel de l'AP que les détenus. Loin d'être placé sur une trajectoire humainement progressiste, ce décret est finalement une simple réforme visant à mieux redéfinir ce qui se fait déjà. En somme, il permet tout de même de comprendre que chaque avancée qu'a connue ce droit à la culture en prison dans les années 1970, n'a, en réalité, jamais réduit le contrôle de l'AP. Autrement dit, la culture est toujours prescrite mais de manière indirecte cette fois, car interdire tel ouvrage au profit de tel autre c'est prescrire autrement.

Conclusion :

Dans les années 1970, le désordre social généré par les événements de Mai 68, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur des prisons, matérialise la profonde volonté du peuple de rendre les conditions de détention plus humainement acceptables. Le combat médiatique mené par les détenus et les personnes qui les soutiennent à l'extérieur, a permis, en autres avancées, une ouverture progressive du droit à la culture en prison. La première victoire dans ce domaine a été la réinscription des détenus dans

---

[30] PINGAUD, Bernard, BARREAU, Jean-Claude. *55 propositions pour le livre*. Premier rapport, Paris, Service des études et recherches du Ministère de la culture, 1981, p.5.
[31] Code de Procédure Pénale, Dalloz, 16ème édition de 1974-1975 et 17 ème édition de 1975-1976.

une temporalité vivante, via l'autorisation de suivre l'actualité. Les prisonniers ne sont plus, à partir de 1972, immobilisés dans le temps de leur peine, ils peuvent continuer à évoluer au rythme de la société. La seconde, c'est le recul progressif de la censure. Malgré le pouvoir des responsables des établissements pénitentiaires sur la lecture renouvelé par les réformes de 1975, ceux-ci ne peuvent plus limiter la lecture aussi fortement qu'auparavant : les goûts des détenus sont pris en compte dans les choix d'acquisitions. Tous les détenus ont le droit de lire, même les moins disciplinés. De même, le service central des bibliothèques perd son autorité prescriptrice, il devient progressivement un centre de ressource qui fournit des livres aux nouvelles bibliothèques et répond à des demandes précises des chefs d'établissements.

Par ailleurs, la Direction du livre est créée en décembre 1975 pour « rationaliser » une politique « globale » du livre et de la lecture[32] et « déscolariser » la lecture, c'est-à-dire libérer la lecture publique de son instrumentalisation par l'école. Bien que cette initiative s'inscrive dans un projet de réformes culturelles plus vaste, lancé par le Président de la République entre 1974 et 1976[33], les moyens accordés à la culture, *a fortiori* à la culture en prison, baissent considérablement au profit de l'Enseignement. Or, par la suite, un autre problème entraine une période de précarité documentaire en prison, la libération du prix du livre par l'arrêté « Monory » en février 1979. Ainsi, on peut constater dans le rapport annuel de la DAP[34], que le livre est coincé dans une antinomie profonde. D'un côté le prix de l'édition augmente sur les ouvrages à rotation lente (essais, art, poésie, romans, ouvrages scientifiques, documentaires…)[35], ce qui empêche les achats d'autres formats que le format de poche (best-sellers, rééditions). D'un autre côté, les formats de poche sont plus fragiles, ce qui nécessite un renouvellement plus précoce. Par conséquent, étant donné que les livres les plus appréciés par les détenus sont aussi les plus chers, les acquisitions de 1979 et 1980 sont moins riches en quantité et en qualité[36].

Cependant, dés la fin des années 1970, le parti socialiste débute sa campagne politique en prenant la culture pour axe principal. En effet, c'est notamment par la promesse d'une politique culturelle nouvelle qu'il envisage de rassembler le peuple. Ainsi, il souhaite réactiver le programme de démocratisation culturelle et entendre le service culturel sur tout le territoire, de manière à offrir à tous les mêmes possibilités d'accès aux activités culturelles. Aussi, en priorisant les réflexions autour des « publics empêchés », le nouveau gouvernement se tourne notamment sur les modalités de diffusion de la culture

---

[32] LASSALLE de, Marine. *La «nouvelle» politique de lecture (1981-1986). Les conditions de possibilité de l'innovation culturelle*. In: Politix, vol. 6, n°24, 1993, p. 79.

[33] *La naissance de la Direction du livre*. DARDY-CRETIN Michèle, correspondante du Comité d'Histoire du Ministère de la Culture et de la Communication. Le 14 décembre 2015. Disponible sur le Web : http://chmcc.hypotheses.org/1647

[34] Ministère de la Justice. «Rapports annuels de l'administration pénitentiaire (1950-1984).» 2010. Rapport de 1980 sur l'exercice de 1979, p.114.

[35] Rapport de Mme Bariza KHIARI, fait au nom de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à encadrer les conditions de la vente à distance des livres. Enregistré à la Présidence du Sénat le 18 décembre 2013. Disponible en ligne sur le Web : <http://www.senat.fr/rap/l13-247/l13-2471.pdf > Voir II.A.1.a) 1981 : le livre imprimé bénéficie d'un prix unique, p. 23.

[36] Ministère de la Justice. «Rapports annuels de l'administration pénitentiaire (1950-1984).» 2010. Rapport de 1981 sur l'exercice de 1980, p. 118.

en prison. Dés les premiers mois d'exercice du pouvoir par le parti socialiste, l'activité culturelle en prison connaît des changements radicaux.

2. La renaissance des bibliothèques de prison

2.1. Le développement de la culture, une politique de rupture

2.1.1. Démocratiser la culture pour rassembler le peuple

L'importance conférée à la culture par le gouvernement, après le basculement politique de 1981, est sans précédent. « En élisant F. Mitterrand président de la République, la majorité des Français a choisi un homme de lettres »[37], un homme de lettre qui place le livre en tête de ses priorités politiques.[38] L'interaction entre la Culture et François Mitterrand est forte, comme par effet de synecdoque celle entre le parti socialiste et la culture l'est tout autant. D'un côté, sa collaboration, à partir de 1977, avec les professionnels de la culture, désabusés par la politique giscardienne, a permis au parti de gauche d'accéder au pouvoir[39]. De l'autre, la nouvelle majorité parlementaire tient ses promesses de campagne en mettant très vite en place des mesures de protection du livre et d'amélioration du service de lecture publique. En effet, la loi Lang sur le prix unique du livre est votée le 10 Août 1981, seulement trois mois après les élections présidentielles et les premières commissions d'enquêtes sur la lecture publique sont lancées avant la fin de l'année. Ces dernières vont permettre au Ministre de la Culture de doubler le budget annuel dès 1982. Ainsi, le gouvernement décide de frapper fort pour faire entendre sa politique de rupture. En somme, « Ces deux mesures marquent […], un changement spectaculaire. Elles signifient que la gauche au pouvoir est décidée à donner enfin au livre et à la lecture la place qui leur revient dans une action culturelle revigorée. »[40] Néanmoins, la priorité donnée au livre s'inscrit dans une mouvance plus large en faveur de la cohésion sociale. L'objectif est de revoir le modèle culturel existant et de diriger les nouveaux moyens vers les « exclus de la culture ». En somme, les socialistes réactivent le projet de la démocratisation culturelle en lui attribuant cependant une nouvelle perspective qui est la démocratisation des pratiques. Il ne s'agit plus seulement d'émanciper la culture de toute hiérarchie sociale mais d'encourager également les personnes les moins concernées, soit par ce qu'elles ne le veulent pas, soit parce qu'elles ne le peuvent pas, à se familiariser avec les différentes formes de culture. C'est donc dans ce souci de toucher le plus grand nombre de personnes que le gouvernement place le livre en tête de ses priorités. Par conséquent, en favorisant les publics « exclus » ou « empêchés », cette politique culturelle tend à réintégrer les détenus dans la société, pour le moins elle témoigne d'une meilleure considération de ces personnes.

---

[37] LASSALLE de, Marine. *La «nouvelle» politique de lecture (1981-1986). Les conditions de possibilité de l'innovation culturelle*. In: Politix, vol. 6, n°24, 1993. Cf. note n° 4, p. 87.
[38] *Ibid*., cf. note n°5, p. 87.
[39] *Ibid*., p. 83-84
[40] PINGAUD, Bernard, BARREAU, Jean-Claude. *55 propositions pour le livre*. Premier rapport, Paris, Service des études et recherches du Ministère de la culture, 1981, p. 7.

2.1.2. Mettre fin aux inégalités territoriales.

Le réseau traditionnel de bibliothèques publiques (bibliothèques municipales et bibliothèques centrales de prêts), existant au début des années 1980, fait l'objet d'une double réflexion. La première, directement issue du plan de décentralisation administrative, consiste en la densification du réseau par de nouvelles constructions sur tout le territoire. L'idée étant de réduire les disparités locales du service de lecture publique en élargissant « le terrain » sur lequel les bibliothèques publiques agissent[41]. Ainsi, le nombre de bibliothèques municipales augmente de 70% entre 1980 et 1989[42], soit 651 constructions. De même, on fait construire dix-sept BCP supplémentaires, toutes en 1981[43], ce qui génère parallèlement une augmentation sensible du nombre de bibliobus, on passe de 128 à 173, soit une augmentation de 35%. Cette croissance du parc de bibliobus représente une véritable nécessité dans l'intervention du service de lecture publique en prison. En effet, les BCP et les BM les utilisent également pour y effectuer des dépôts[44]. Les moyens dépensés dans les années 1980 pour développer les bibliothèques publiques sont colossaux, néanmoins il ne s'agit pas uniquement de construire, l'idée n'étant pas dupliquer ce qui se fait déjà mais de repenser complètement les missions des bibliothèques publiques.

« La multiplication des bibliothèques, l'organisation d'un réseau dense et cohérent permettront certes d'augmenter considérablement le nombre de lecteurs réguliers. »[45] Néanmoins, cette densification du réseau de bibliothèque ne résout qu'une partie du problème, le manque de présence institutionnelle sur tout le territoire. Cependant, le véritable objectif, nous l'avons vu plus haut, est d'atteindre les personnes qui ne vont pas en bibliothèque, soit parce qu'elles ne peuvent pas, soit parce qu'elles ne veulent pas. En effet, en parallèle des publics « empêchés », la bibliothèque connaît, déjà dans les années 1970, un problème de désaffection progressive de la lecture et plus encore, une désaffection de la bibliothèque en tant qu'institution: « Existant encore dans les représentations collectives comme des lieux clos, temples du savoir réservées aux virtuoses de l'écriture et de la lecture savante, l'institution produit de l'exclusion.»[46] Parallèlement, il semble aussi que les nouvelles pratiques culturelles telles que la radio et la télévision, concurrencent la lecture et provoquent alors son recul progressif[47]. Par conséquent à l'issue d'une enquête menée par les membres de la commission du livre et de la lecture de 1981, Bernard Pingaud et Jean-Claude Barreau proposent au ministère de la Culture, dans un 1er rapport, *55 propositions pour le livre*. Parmi ces propositions figurent alors les désirs de moderniser les bibliothèques en les transformant en médiathèques, de désacraliser l'institution en en faisant un lieu d'échange et de

---

[41] Séance d'ouverture du Congrès de Reims de 1984, *Le lecteur et ses préoccupations.* Résumé du discours de Monsieur GATTEGNO : *Bulletin d'informations de l'ABF*, n° 125, 1984.
[42] Les chiffres suivants sont tirés de l'article de BERTRAND, Anne-Marie. « Les bibliothèques municipales dans les années 80. » *Bulletin des bibliothèques de France*, n° 4, 1992.
[43] LASSALLE de, Marine. *La «nouvelle» politique de lecture (1981-1986). Les conditions de possibilité de l'innovation culturelle*. In: Politix, vol. 6, n°24, 1993, p. 90.
[44] *La Culture en prison, quel enjeu ?* Actes du Colloque de Reims 1985, Paris, la Documentation française, 1986, p. 101.
[45] LASSALLE de, Marine. *La «nouvelle» politique de lecture (1981-1986). Les conditions de possibilité de l'innovation culturelle*. In: Politix, vol. 6, n°24, 1993, p. 89.
[46] *Ibid*., p. 88.
[47] PINGAUD, Bernard, BARREAU, Jean-Claude. *55 propositions pour le livre*. Premier rapport, Paris, Service des études et recherches du Ministère de la culture, 1981, p.14.

confrontation, d'étendre les superficies pour agrandir les espaces d'accueil[48]. Bien que le sujet des publics empêchés ne soit traité, singulièrement, que dans leur second rapport *pour une politique nouvelle du livre et de la lecture*, et bien que plusieurs autres des propositions que font ces professionnels de la culture soient également valables, *a posteriori*, pour les bibliothèques de prison, on trouve dans ce premier rapport celle qui recommande l'investissement du service public dans le développement culturelle en prison :

> « N'oublions pas non plus qu'il existe un réseau important de bibliothèques associatives ou privées dont certaines, […] devraient jouer un rôle essentiel dans la démocratisation de la lecture. Il faudra donc veiller à la coordination de l'ensemble du réseau » [49]

Ainsi, le dispositif de lecture publique doit être remanié de manière à faire profiter de ses nouveaux moyens, toutes les autres bibliothèques qui ne sont pas, de près ou de loin, fédérées par la DLL. En effet, les établissements pénitentiaires comme les hôpitaux ou encore les entreprises, ont mis depuis plusieurs années la (les) bibliothèque (s) de leur établissement sous la responsabilité de diverses associations, souvent caritatives. Ces bibliothèques, réunies aussi sous l'appellation « tiers réseau »[50] sont gérées bénévolement par des personnes qui ne sont pas forcément issues du monde du livre. Celles-ci agrémentent les fonds des bibliothèques, avec leurs modestes moyens, par des dons ou des legs et réalisent les permanences au sein des établissements concernés. Par conséquent, l'objectif de la DLL est de développer les moyens de ces bibliothèques en invitant les bibliothèques publiques à collaborer avec elles.

Dés lors, le service de lecture publique doit résoudre deux problèmes à la fois, qui cependant, sont très fortement liés. D'abord, il faut pallier la désaffection de la bibliothèque en tant qu'institution. Ensuite, il faut prévoir de desservir les institutions publiques dont le service de lecture publique ne s'est encore jamais soucié. Or, Isabelle Jan, spécialiste de la littérature pour enfant, chargée par la DLL en 1982 « d'examiner les possibilités de collaboration avec des bibliothèques qui ne sont pas dépendantes des pouvoirs publics, […] d'étudier les possibilités d'implantation d'un vrai service de lecture publique auprès d'institutions qui […] éloignent leur public de la vie sociale ordinaire.»[51], propose de résoudre ces deux problèmes en même temps. Elle remet en cause l'idée d'attendre que les pouvoirs publics aient finit de financer l'extension du réseau de bibliothèques publiques pour ensuite proposer un soutien aux bibliothèques de prison. Ainsi, dans son rapport de 1983, elle fait un état des lieux de ces bibliothèques associatives y compris celles des prisons, expose leur activité et leurs limites, et propose des solutions pour mettre en place, dans les prisons, la politique de cohésion définie par le Ministère de la Culture.

---

[48] *Ibid*., p. 15.
[49] *Ibid*., p. 17.
[50] Appellation plus tardive, qui apparaît sous la plume de Jean GATTEGNO, en 1989, dans la plaquette *Objectif lecture* du MCC. Cf. ALIX, Yves. Du « « tiers réseau » au « hors les murs » ». *Bulletin des bibliothèques de France*, n° 5, 2008.
[51] JAN, Isabelle. *Rapport sur l'extension de la lecture publique: hôpitaux, prisons, entreprises*. Paris, Direction du livre et de la lecture, 1983.

2.1.3. La DLL et la DAP, une synergie pour l'exercice du droit culturel en prison.

La réalisation de ce projet de démocratisation culturelle est confiée par Jack Lang à la nouvelle direction du livre et de la lecture. Le changement du nom de l'institution en 1981 renvoie à l'idée que désormais, au-delà de la chaîne du livre et du marché qui lui incombe, la DLL doit mener les réformes du service de lecture publique et améliorer l'offre de lecture sur tout le territoire. Pour cela, le ministre de la Culture, double pratiquement son budget annuel et lui attribue un nouveau directeur, Jean Gattegno.[52] Grâce à ce professionnel des lettres et du livre, la DLL parvient à repousser les limites de son champ d'intérêt au-delà des institutions classiques[53] et segmente son activité en deux axes. Le premier est le développement des bibliothèques publiques traditionnelles et le second, le soutien financier et professionnel des bibliothèques « hétérotopiques »[54] que sont les bibliothèques de prisons, d'hôpitaux et de comité d'entreprise. Par conséquent, le développement des bibliothèques de prisons n'est pas une initiative exclusive du ministère de la Culture mais une décision incluse dans le projet de donner au service de lecture publique, cette responsabilité de desservir également les prisons, les hôpitaux et les comités d'entreprises. Dans l'institution qui nous concerne, comme pour les hôpitaux, cette initiative est d'autant plus importante qu'elle se dirige à la fois vers les publics captifs, les prisonniers et les malades, que vers les professionnels de l'institution, les surveillants et les médecins.

Néanmoins, le milieu carcéral a cet « atout » d'être centralisé, ce qui simplifie l'intervention de la DLL. Aussi, la bonne collaboration entre Jean Gattegno et le directeur de la DAP, Ivan Zakine (1981-1983) et davantage avec Myriam Ezratty, qui lui succède en 1983, permet au directeur de la DLL de déclarer en mai 1984, lors de son discours d'ouverture du congrès de Reims sur *les lecteurs et ses préoccupations*, que la prison est « un secteur qui marche mieux que les autres (comprendre les bibliothèques en milieu hospitalier et de comité d'entreprise ». De même, il semblerait que les différents ministères aient été appelés à travailler en synergie pour mener une politique sociale cohérente. C'est en tout cas ce que laisse penser la mise en place de différentes commissions interministérielles telles que la commission « Justice/Culture » en octobre 1981[55]. Cette dernière a permis à différents professionnels de la culture d'étudier, de l'intérieur des prisons, les problèmes rencontrés par le développement culturel. Aussi, cette commission donne lieu à la rédaction de plusieurs rapports professionnels, à partir desquels, le ministère de la Justice et celui de la Culture peuvent se rendre compte, de l'immédiateté des reformes à mener. D'ailleurs, par la diffusion d'une circulaire en novembre 1982, Jack Lang et Ivan Zakine, invitent les Directions Régionales des Affaires Culturelles et les Directions Régionales des Services Pénitentiaires à collaborer pour trouver un moyen de mettre en place l'exercice du droit culturel des détenus.[56] Par

---

[52] LASSALLE de, Marine. *La «nouvelle» politique de lecture (1981-1986). Les conditions de possibilité de l'innovation culturelle*. In: Politix, vol. 6, n°24, 1993, p. 88.
[53] Séance d'ouverture du Congrès de Reims de 1984, *Le lecteur et ses préoccupations.* Résumé du discours de Monsieur GATTEGNO. *Bulletin d'informations de l'ABF*, n° 125, 1984.
[54] Qualificatif emprunté à LASSALLE de, Marine. *La «nouvelle» politique de lecture (1981-1986). Les conditions de possibilité de l'innovation culturelle*. In: Politix, vol. 6, n°24, 1993.
[55] Ministère de la Justice. «Rapports annuels de l'administration pénitentiaire (1950-1984).» 2010. Rapport de 1981 sur l'exercice de 1980.
[56] *La Culture en prison, quel enjeu ?* Actes du Colloque de Reims 1985, Paris, la Documentation française, 1986, p. 74.

conséquent, il semble aller de soi que cette collaboration rapprochée entre les deux directions soit à l'origine de la rapidité avec laquelle les réformes sont engagées. La première d'entre elles, diffusée dans une circulaire de la DAP en avril 1982, c'est l'interdiction faite aux chefs d'établissements pénitentiaires de censurer eux-mêmes les ouvrages qu'ils jugent dangereux, ce pouvoir est relégué au Garde des Sceaux. De son côté, la DLL souhaite encourager activement les dotations de livres, la formation du personnel en charge de l'animation des bibliothèques et les dépôts de livres par les BCP et les BM, ce qui sous-entend de revoir le dispositif de lecture publique traditionnel et de mettre à sa charge les bibliothèques de prison.

2.2. Les réflexions autour de la bibliothèque de prison

2.2.1. « La misère culturelle du milieu carcéral », état des lieux de la bibliothèque de prison

a) Trois dysfonctionnements à résoudre

Avant de débuter son rapport sur la bibliothèque en milieu carcéral, Isabelle Jan fait référence à celui de Gérard Soulier, *le développement des activités culturelles en milieu carcéral,* réalisé un an plus tôt, et qui fait l'état des lieux de la bibliothèque de prison. Cependant, s'il nous a été possible d'accéder à la transcription de son intervention au colloque de Reims, trois ans plus tard, nous n'avons malheureusement pas pu consulter ce rapport de 1981 qui est, néanmoins, conservé à la BnF. Aussi, selon Isabelle Jan, ce rapport a « mis en évidence la misère culturelle du milieu carcéral», il serait donc très intéressant de l'étudier pour compléter ce travail. Toutefois, *l'extension de la lecture publique,* est la synthèse d'une enquête réalisée à l'intérieur des murs de plusieurs prisons durant toute l'année 1982. Celle-ci confirme les propos de Gérard Soulier en surexposant trois dysfonctionnements qui, selon l'auteure, empêcheraient véritablement le développement des pratiques culturelles en prison.

Le premier d'entre eux est l'existence d'une dichotomie entre deux types de bibliothèques distinctes. D'un côté, il y a la bibliothèque dite « scolaire » et de l'autre la bibliothèque de « loisir ». S'il s'était agi d'une distinction de types de documents par des bâtiments différents, cela n'aurait pas tant posé de problème, si ce n'est le déplacement des détenus et la présence de locaux en nombre suffisant. Cependant ces deux bibliothèques manifestent physiquement une discrimination des détenus. En effet, ne sont concernés par la bibliothèque « scolaire » que les groupes de détenus qui bénéficient du statut d' « étudiant », les autres n'y ont pas accès. Ce « traitement spécial », comme le nomme l'auteure, est accordé aux personnes « interrompues dans leurs études ou simplement désireuses d'apprendre, voire de passer des examens ». On l'obtient après acceptation du chef d'établissement à une demande individuelle, et le niveau d'étude va de l'alphabétisation à la recherche. En outre, ces bibliothèques, très pauvres, mais qui génèrent un éventail d'informations très large pouvant s'étendre à l'ensemble des personnes enfermées, sont gérées par des instituteurs ou professeurs détachés par le ministère de l'Education Nationale et par des associations d'enseignants. Les fonds sont issus de dons d'écoles ou d'universités. Les « étudiants » peuvent alors y emprunter des manuels pour travailler dans leurs cellules. De l'autre côté, les bibliothèques dites de loisirs ne contiennent pas d'usuels, ce qui signifie que les détenus ayant envie d'apprendre seuls, ne peuvent pas avoir accès à des manuels, des dictionnaires ou autres ouvrages de ce type.

Le deuxième dysfonctionnement n'est pas nouveau, il s'agit du manque d'informations sur le contenu des bibliothèques. Ce qui nous renvoie vers notre première partie dans laquelle nous citions Paul Henwood, le bibliothécaire du service central des bibliothèques de la DAP, au sujet de la mise en place d'un catalogue détaillé. Dés lors, 12 ans après la confection de ce catalogue[57], la majorité des détenus sont toujours informés par un listing circulant dans leur cellule et contenant uniquement le titre et l'auteur des ouvrages. Ce qui signifie que les bibliothèques sont toujours des réserves de documents accessibles uniquement par les éducateurs, les détenus auxiliaires et les surveillants. Par conséquent, l'état de l'offre de lecture est resté, selon Isabelle Jan, durant toutes ces années et malgré le grand nombre de lecteurs en prison, à son stade embryonnaire.[58] Par ailleurs, en maison d'arrêt, contrairement aux maisons centrales ou centres de détention,[59] l'éclatement de la structure en différents quartiers, isolés les uns des autres, ne facilite pas la circulation des livres. Le fonds documentaire de l'établissement est divisé en plusieurs petites réserves de quartiers. Ainsi, au delà du manque d'information sur le contenu des bibliothèques, les détenus n'ont qu'un choix de lecture très restreint.

Enfin, l'autre grand problème qu'il fallait impérativement résoudre pour développer les pratiques culturelles des détenus, c'est l'interdiction d'accéder directement à la bibliothèque donc l'impossibilité d'y consulter un éventuel catalogue détaillé, de circuler à l'intérieur des rayons pour voir les ouvrages, leur couverture, leur épaisseur et leur contenu. Néanmoins, l'accès libre génère des problématiques liées à la sécurité, à la disponibilité des surveillants qui doivent encadrer les déplacements des détenus et au budget. Comment permettre le libre déplacement des détenus tout en maintenant un niveau de sécurité très élevé ? En même temps, comment développer un travail personnel, via la lecture, sans cette liberté d'accès à la bibliothèque ? De même, comment permettre le déplacement des détenus dans la prison sans revoir l'organisation et les missions du personnel de surveillance ? Enfin, étant donné que les locaux contenant les livres n'ont pas été conçus pour accueillir des personnes, comment mettre à disposition des « lieux bibliothèques » comportant un rayonnage fonctionnel et pouvant accueillir les détenus sans lancer des travaux de construction ou d'aménagement ? En somme, si le libre accès des détenus à la bibliothèque est une évidence pour les militants de la culture en prison, il peut à l'inverse, être fortement contesté par l'AP.

b) Des bibliothèques qui manquent de moyens

Parallèlement aux soucis d'accès, de catalogue ou de discrimination, la bibliothèque de prison souffre d'un manque de moyens financiers, professionnels et humains qui limite fortement son fonctionnement et son offre.

D'abord, relativement au développement exponentiel des bibliothèques de lecture publique dans les années 1980, ce qui qualifie les bibliothèques de prison tout comme les autres bibliothèques du « tiers

---

[57] Voir note 10, p.10.
[58] JAN, Isabelle. *Rapport sur l'extension de la lecture publique: hôpitaux, prisons, entreprises*. Paris, Direction du livre et de la lecture, 1983, p. 10.
[59] Les différents types d'établissements et les conditions de détention qui leurs correspondent sont détaillés en annexe 1.

réseau », c'est leur position d'infériorité[60]. En effet, bien que certaines d'entre elles bénéficient déjà, de manière ponctuelle, du soutien des bibliothèques locales et des crédits de la DLL,[61] les moyens dont elles disposent ne leurs permettent pas de prétendre ni au pluralisme ni à l'encyclopédisme des collections du service public.[62] La majorité des bibliothèques est encore approvisionnée uniquement par le service central de la DAP, par les achats exceptionnels propres à chaque établissement ou par des dons divers. Pour autant, contrairement aux autres bibliothèques du tiers réseau, la prison dispose tout de même de fonds importants, qu'il faut souligner. Ainsi, en 1983, la répartition des fonds de l'ensemble des bibliothèques de France et d'Outre-mer était la suivante [63]:

> 28,5% d'entre eux (les établissements pénitentiaires) possèdent une bibliothèque de 1000 à 2000 ouvrages
> 20,2% " une bibliothèque de 2000 à 3000 ouvrages
> 17,7% " une bibliothèque de 3000 à 5000 ouvrages
> 15,8% " une bibliothèque de plus de 5000 ouvrages
> Si 5,1% ont une bibliothèque de plus de 10 000 ouvrages, 7,6% en ont une de moins de 1000.

Dés lors, le souci ne repose pas tant sur la quantité, (encore qu'il n'y ait pas toujours de rapport entre le nombre d'ouvrages et celui de détenus, de grands établissements peuvent avoir de petites collections et inversement) mais sur la qualité de l'offre. En effet, nous l'avons vu plus haut, l'accès indirect au livre, le manque d'information sur les contenus des bibliothèques handicapent pleinement la circulation des livres.

Néanmoins, il y a un autre paramètre qui prive les détenus d'un service de qualité, mis à jour et adapté à leurs besoins, c'est le manque de professionnalisme des intervenants. Si, dans certains cas une collectivité locale détache occasionnellement un bibliothécaire en prison pour évaluer, cataloguer, récoler les collections et former les auxiliaires de bibliothèque, aucun des établissements ne possède un personnel qualifié ou formé en bibliothéconomie. Par conséquent, la gestion des documents par les auxiliaires de bibliothèque, mis sous la responsabilité de surveillants, d'assistants sociaux, d'éducateurs et parfois de bénévoles extérieurs, peut poser problème[64]. Ainsi, on peut dire qu'au début des années 1980, la bibliothèque de prison se trouve toujours dans une logique d'accumulation, toujours plus de documents pénètrent dans les réserves mais peu d'établissements proposent une animation des bibliothèques et une action encourageant toujours plus la lecture. Néanmoins, la prise en charge du sujet par le Ministère de la Culture et notamment la DLL aura permis de faire le tour d'horizon des bibliothèques d'établissements pénitentiaires, entre 1981 et 1983. Aussi, ces rapports ont parfois donné lieu à la mise en place d'actions de soutien par des bibliothèques locales. Cependant, le colloque tenu à Reims, en juin 1985, consacré à la culture en prison, met en évidence un souci d'uniformité et de généralisation dans l'investissement des bibliothèques publiques. Celui-ci a rassemblé environ 200

[60] ALIX, Yves. Du « « tiers réseau » au « hors les murs » ». *Bulletin des bibliothèques de France*, n° 5, 2008.
[61] Ministère de la Justice. «Rapports annuels de l'administration pénitentiaire (1950-1984).» 2010. Rapports de 1981 à 1984.
[62] TABET, Claudie. «Les bibliothèques d'un autre type.» *Bulletin des bibliothèques de France* n°4, 1992.
[63] *La Culture en prison, quel enjeu ?* Actes du Colloque de Reims 1985, Paris, la Documentation française, 1986, p. 94.
[64] *Ibid*., p. 96.

participants, professionnels de la culture et de la justice, venus témoigner et réfléchir sur les actions à mener pour le développement de la culture en milieu carcéral. Après avoir débattu pendant trois jours, ces professionnels des milieux culturel et carcéral y déterminent, en prenant en compte les recommandations faites par Isabelle Jan, les enjeux de la culture en prison. De même, on y définit le rôle que doivent jouer les bibliothèques d'établissements pénitentiaires avec le soutien des BP.

2.2.2. Pallier la désocialisation carcérale

a) Culture/justice, entre paradoxe et synergie.

Succédant à différents orateurs du ministère de la Culture et de la Communication et du ministère de la Justice, Gérard Soulier, professeur de droit et président de l'Association Culture/Justice, intervient à son tour dans la cérémonie d'ouverture du colloque de Reims de 1985 pour y expliquer la réflexion avec laquelle l'on doit, selon lui, aborder le rôle de la culture en prison. Celui-ci perçoit la culture comme le moyen de « rétablir le détenu dans sa dignité de sujet, en opposition donc avec sa condition d'assujetti. »[65] En effet, parce que la culture est ce qui nous permet d'avoir un esprit critique, sur lequel nous fondons nos opinions, notre personnalité et nos choix, elle est également ce qui génère chez nous notre liberté. Par conséquent, la culture s'oppose nécessairement avec le principe de détention, qui est la négation même de notre liberté. De plus, toujours selon Gérard Soulier, proposer des activités culturelles aseptisées par l'autorité carcérale, c'est-à-dire adaptées à cette dernière, n'a pas de sens car la culture n'existe pas sans « bactéries libertaires ». Ainsi, parce que la culture est à la fois générée et génératrice de liberté, elle s'oppose par principe à la prison. Dés lors, vouloir développer la culture en prison c'est libéraliser la prison. Ce qui nécessite de revoir les fondements de cette dernière.

Ainsi, ce raisonnement sous-entend alors que le ministère de la Justice doit aller plus loin dans son engagement auprès du ministère de la Culture et libéraliser pleinement les pratiques culturelles en prison. De la même manière, Isabelle Jan, exige dans son rapport de 1983 que l'AP participe elle aussi au développement culturel. En échange d'investissements financiers et professionnels de la DLL, la DAP doit veiller au suivi des documents et à la mise à disposition des moyens accordés. De plus, Isabelle Jan invite également l'AP à reconnaître justement le professionnalisme des bibliothécaires en informant les détenus et les professionnels socio-éducatifs sur les métiers de la chaine du livre, et en reconnaissant le travail des auxiliaires de bibliothèques par une formation. Cette formation doit, dans l'idéal et à partir de l'exemple de certaines villes, être réalisée en partenariat avec les centres de formation au Certificat d'Aptitude aux Fonctions de Bibliothécaire.[66] Celle-ci devait assigner aux détenus bibliothécaires le statut de travailleurs. Néanmoins, en parallèle de mesures destinées à conforter le travail engagé par la DLL, le

---

[65] *Ibid*., p. 46.

[66] Dans les années 1980, le CAFB est le vivier privilégié de recrutement des bibliothèques communales et de nombreux centres spécialisés. (Les promotions des années 1970-1980 comptent plusieurs centaines de promus chaque année).Celui-ci est préparé en région via les centres de formations régionaux, toutes les régions n'en ont pas encore au début des années 1980 mais plusieurs réformes aboutissent en 1989 sur une structure à deux branches. Ce certificat peut désormais être préparé à l'École nationale supérieure de bibliothécaires de Paris, ou dans l'un des 13 centres de formations régionaux. C'est à partir de 1991 que les métiers de bibliothèques deviennent accessibles via une organisation par concours externes ou internes, tels qu'ils le sont encore aujourd'hui.

Ministère de la Justice et la DAP doivent revoir leur réglementation. En effet, sur une tonalité injonctive, Isabelle Jan exprime son souhait de voir la DAP pallier la discrimination entre prisonniers et l'absence de libre accès aux rayons. Par conséquent, on peut constater que chaque nouveau rapport sur la culture en prison nécessite toujours plus de coopération de la part de l'Administration pénitentiaire. En 1984, la DAP crée un nouveau poste de bibliothécaire au service central des bibliothèques, et s'assure des qualifications et de l'expérience dans le secteur de la lecture publique du professionnel nommé. Dés la fin de cette même année, elle donne la priorité à l'accès direct aux bibliothèques par les détenus et au développement de contacts avec les BP.[67]

Ainsi, à l'issu de ce colloque de Reims, le droit à l'accès direct aux bibliothèques est légiféré le 6 août 1985 par la modification de l'article D 445 du code de procédure pénale. Néanmoins, celui-ci n'est pas généralisé, comme l'auraient souhaités les militants, il est mis sous l'autorité des chefs d'établissements et ne permet pas d'éviter les disparités, ce qui ne représente qu'une demi-avancée :

> « Il (le règlement intérieur de chaque établissement) doit notamment prévoir et favoriser, compte tenu des responsabilités locales, les conditions d'accès libre des détenus à la bibliothèque. »

Cependant, en Janvier 1986, est publié un 1er protocole d'accord entre les deux ministères. Celui-ci s'appuie notamment sur les règles minima sur le traitement des personnes détenues de 1973 et sur le travail qui a déjà été effectué entre les deux ministères. Son objectif est donc de renforcer et d'étendre le développement culturel par un texte de référence précisant les responsabilités communes aux deux ministères. Parmi les multiples exigences, dont nous parlerons un peu plus loin, figure celle d'intégrer la prison dans la cité grâce à la mise à disposition des mêmes possibilités d'accès aux prestations culturelles que pour les autres publics. Par conséquent, ce protocole atteste la prise de conscience par les pouvoirs publics de la nécessité d'accorder plus de liberté aux détenus pour favoriser leur réinsertion dans la société. Celui-ci remet alors pleinement en cause les principes de l'incarcération, ce qui confirme la théorie de Gérard Soulier.

b) Le livre objet de socialisation

La lecture, en ce qu'elle permet à la fois la libération spirituelle des détenus et leur socialisation, a un potentiel important dans le processus de réinsertion. Dans les années 1980, Thierry Dumanoir et Nicole Zucca ont mis cette théorie en pratique dans la maison d'arrêt de la Santé par le moyen d'un club de lecture en groupe.[68] Ils saisissent alors l'occasion du colloque de Reims pour partager cette théorie avec les nombreux professionnels présents. Selon eux, le fait de lire à voix haute pour un petit groupe, en l'occurrence une dizaine de détenus, fait voyager les membres du groupe dans l'univers du texte et suscite de l'appétence pour la lecture. Or Thierry Dumanoir perçoit l'envie de chaque membre du groupe de lire à son tour comme la volonté d' « adhérer au travail collectif en affirmant sa différence ». En effet,

[67] Ministère de la Justice. «Rapports annuels de l'administration pénitentiaire (1950-1984).» 2010. Rapports de 1986 sur l'exercice de 1984, p. 184-185.
[68] *La Culture en prison, quel enjeu ?* Actes du Colloque de Reims 1985, Paris, la Documentation française, 1986. Cf. Intervention de DUMANOIR, Thierry et ZUCCA, Nicole, p. 104-107.

ces demi-journées de lecture ont été animées par des détenus de niveau scolaire faible et souvent d'origine étrangère, par conséquent elles leur donnaient l'occasion de partager leurs difficultés et de compter l'un sur l'autre pour renforcer leur capacité de lecture ou apprendre notre langue. Ainsi, selon eux, vouloir lire à voix haute c'est avoir envie de partager son propre esprit critique avec l'autre car si le texte est le même pour tout le monde, la lecture que chacun en fait est singulière. Pour reprendre les métaphores de Thierry Dumanoir, lors de la lecture, chacun diffuse dans la pièce comme un parfum ou une musique personnelle qui évoquerait chez l'autre des impressions de senteurs et de mélodies connues. D'ailleurs, après la lecture de chaque texte, l'auditoire réagissait pour évoquer les résonnances qu'avait eues la lecture sur lui, ce qui créait alors une réciprocité entre le lecteur et l'auditoire. Aussi, « Les détenus qui revenaient sur la lecture étaient mis en position de justifier leurs interprétations, de les confronter, sans qu'il ne soit question en aucune façon, ni pour nous, ni pour l'invité, de leur donner « la bonne interprétation. » Dès lors, les confrontations de lectures personnelles permettent également de travailler sur le respect de l'autre et de ses opinions. De plus, des auteurs participaient parfois à ces réunions pour échanger avec les détenus sur leurs textes. Ces rencontres avaient donc pour finalité d'inscrire les détenus dans l'actualité littéraire de l'extérieur et de les sensibiliser à l'écriture. En somme, la lecture en groupe, parce qu'elle suscite une interaction réciproque du détenus avec l'autre, peut contribuer au travail de socialisation des détenus, qui est essentiel pour leur réinsertion. Enfin, Nicole Zucca insiste à la fois sur le succès de ce club de lecture, les détenus témoignaient d'une grande envie de lire, et sur l'hétérogénéité surprenante des textes lus et commentés. Les détenus choisissaient parmi une liste de propositions réalisée par les animateurs du groupe, on y trouvait alors aussi bien des livres de science-fiction que des épopées, aussi bien de la grande littérature que des ouvrages difficiles comme « Totem et Tabou » de Freud. Par conséquent, en partageant leurs expériences avec d'autres professionnels, Thierry Dumanoir et Nicole Zucca espéraient également faire réfléchir sur la sous-estimation « de l'intelligence que les gens peuvent avoir des textes et paradoxalement une personne peu scolarisée va quelques fois avoir une grande liberté d'interprétation sans manquer pour autant de rigueur. »

Par ailleurs, selon Isabelle Jan la lecture reste, a plus forte raison en prison, un acte individuel et privé, porteur de toute sorte de fantasmes. Un acte qui permet la projection spirituelle des détenus en dehors des murs de leur cellule, qui leur procure de l'imagination, de la curiosité, des pulsions de vie. Parmi les bienfaits de la lecture, peut parfois figurer l'envie de s'exprimer, l'envie d'écrire, de créer. Les détenus écrivent beaucoup, d'abord à leurs proches, puis pour réfléchir sur eux-mêmes : « la possibilité d'évasion que représentait la feuille blanche, cet espace du secret où, en écrivant, les détenus se font la démonstration à eux-mêmes qu'ils se souviennent de quelque chose.»[69] L'écriture redonne confiance en soi, on retrouve alors à la fois dans les recommandations d'isabelle Jan et dans les actes du colloque de Reims, la volonté de soutenir l'expression écrite par tous les moyens possibles. Il peut s'agir de la rédaction du journal de l'établissement, de créer des groupes d'échanges à la bibliothèque durant lesquels les détenus lisent leurs productions aux autres ou bien même de les diffuser à l'extérieur.

---

[69] *Ibid*., cf. intervention de Judith Miller, p. 109-111.

Par conséquent, le développement de groupes de lecture ou d'ateliers d'écriture, en parallèle du système scolaire, tend à démontrer, comme à l'extérieur, que l'apprentissage ou le réapprentissage (quand il s'agit de détenus ayant été scolarisés) n'est pas uniquement l'objet de l'école. De même que les bibliothèques publiques doivent concourir à la formation des citoyens « tout au long de leur vie », idée née avec la création de la BPI en 1977, en leur apportant des services permettant leur autoformation, de même les bibliothèques de prison sont encouragées dans les années 1980 à offrir aux détenus la possibilité d'apprendre seuls ou entre eux. Par conséquent, la bibliothèque de prison doit devenir, selon les professionnels concernés par le sujet, une garantie de l'alphabétisation des détenus.

2.2.3. l'alphabétisation et la formation des détenus.

Si l'on part du principe que la lecture et l'écriture sont indissociables, l'une étant toujours le corollaire de l'autre, alors en encourageant à la fois la lecture et l'écriture, la bibliothèque de prison participe au programme d'alphabétisation des détenus en difficulté. Aussi, ces derniers sont déjà nombreux en prison dans les années 1980, il s'agit de personnes qui ne connaissent pas notre langue ou notre alphabet, ou bien qui ont connu un parcours scolaire difficile ou encore qui n'ont même pas été à l'école. Au premier janvier 1985, 27% de la population pénale est étrangère, 12,8% est en situation d'illettrisme et le niveau d'instruction est caractérisé par la prédominance de détenus de niveau primaire (70,7%).[70] Les différents rapports parus entre 1981 et 1985 pointent du doigt cette situation alarmante malgré l'existence de programmes d'enseignements. Néanmoins, nous l'avons vu précédemment, c'est le premier dysfonctionnement signalé par Isabelle Jan, le programme d'instruction ne concerne jamais pleinement que les détenus bénéficiant du statut d'étudiant, les autres ont rarement accès aux usuels. Pourtant, comme le souligne l'auteure du rapport de 1983, « les dictionnaires sont les livres les plus demandés en prison ».[71] Dés lors, elle préconise de remplacer le modèle bicéphale de la bibliothèque de prison par une bibliothèque unique qui serait l'équivalent, au moins dans l'idée, d'une bibliothèque publique d'information. Cette mesure, complétée par la suppression des statuts étudiants, avait pour ambition de donner à tous les détenus la possibilité de se procurer un usuel.

De plus, Isabelle Jan avait « vivement ressenti » un désir de formation réciproque entre prisonniers. Par conséquent, cette idée d'une bibliothèque unique et accessible à tous venait conforter les personnes en rupture avec le modèle maitre/élève et encourager leur envie d'apprendre ensemble. D'autant que le regroupement des bibliothèques scolaires et de loisirs permettait un enrichissement réciproque des deux activités mais surtout un enrichissement de la place du livre dans la formation intellectuelle des personnes incarcérées. D'un côté, on préconise de « veiller à la qualité du fonds, à la diversité du choix, à la présence de beaux livres, de livres faciles d'accès (bandes dessinées, policiers …), d'actualité

---

[70] Ministère de la Justice. «Rapports annuels de l'administration pénitentiaire (1950-1984).» 2010. Rapport de 1985 sur l'exercice de 1984, p. 39. Il est vrai qu'aujourd'hui le taux des personnes incarcérées qui sont en situation d'illettrisme a augmenté, on estime en 2015 qu'il peut atteindre 25% à 35% selon les territoires mais les techniques de repérage ont également bien évolué. Voir *La bibliothèque* : *une fenêtre en prison.* Paris, ABF, 2015, p. 60-64.

[71] JAN, Isabelle. *Rapport sur l'extension de la lecture publique: hôpitaux, prisons, entreprises*. Paris, Direction du livre et de la lecture, 1983, p.13.

littéraire, … »[72] De l'autre, on envisage, toujours dans l'optique de tourner les détenus vers l'extérieur grâce à la lecture, de faire du livre le support de toute activité proposée en prison, qu'elle soit de nature culturelle ou professionnelle.

Aussi, les activités professionnelles proposées en prison doivent avoir une résonnance sur ce qui se fait à l'extérieur, sinon c'est favoriser l'autosuffisance de la prison et donc son exclusion hors de la société. Or utiliser le livre comme support aux activités professionnelles c'est l'inciter à se projeter vers l'extérieur. Par conséquent, les professionnels du livre que sont les bibliothécaires, les conservateurs ou écrivains, pensent la bibliothèque de prison comme le référentiel autour duquel gravitent, tels des satellites, l'ensemble des activités éducatives, culturelles et professionnelles du dispositif de réinsertion. Cependant, ce concept d'interprofession n'est pas communément perçu par tous les acteurs de la réinsertion. En effet, parmi les conclusions du colloque de Reims, on peut notamment observer l'absence de complémentarité entre l'enseignement, les clubs de lecture et d'écriture et l'activité des bibliothèques[73]. Ce manque de coopération est expliqué par l'absence de dialogue entre les professionnels et l'éclatement de la prise en charge des activités. Il affecte alors grandement la bibliothèque et l'empêche d'avoir cette place centrale qui faciliterait le suivi des détenus et donc une progression plus rapide.

Toutefois, ces réflexions sur l'encyclopédisme des bibliothèques et leur rôle dans la formation des détenus ont aussi amené les pouvoirs publics, comme pour l'accès direct aux bibliothèques, à revoir l'encadrement juridique de l'apport éducatif des bibliothèques de prison. Ainsi, le Décret n° 85-836 du 6 août 1985 modifie également l'article D 443 du code de procédure pénale, qui contraint désormais les bibliothèques de prison à posséder suffisamment d'ouvrages pour « tenir compte des diversités linguistiques et culturelles des détenus, et pour respecter leur liberté de choix. » Dés lors, les bibliothèques de prison sont invitées, au regard de la loi, à développer leurs collections pour mettre en place une offre pluraliste et desservir le plus grand nombre. Par conséquent, ce décret sous-entend en même temps le renforcement du soutien des bibliothèques publiques.

2.3. L'institutionnalisation partielle des bibliothèques de prison

L'investissement ponctuel en prison de certaines bibliothèques publiques depuis 1981 et la collaboration étroite entre les directions régionales des deux ministères a notamment permis aux pouvoirs publiques de se rendre compte qu'il était possible de mettre en place la nouvelle politique de lecture publique en prison. Cependant, le colloque de Reims a pu souligner le manque de cohésion, sur le plan national, de cet investissement des BP. Dés lors, le 25 Janvier 1986, les deux ministères rédigent un protocole d'accord visant d'une part, à renforcer les efforts déjà observés, et d'autre part à étendre l'intervention des BP en faveur du développement des activités culturelles en milieu pénitentiaire. Ce texte n'est que le premier d'une série, mettant la gestion des bibliothèques de prison sous la

[72] *La Culture en prison, quel enjeu ?* Actes du Colloque de Reims 1985, Paris, la Documentation française, 1986, p. 113.
[73] *Ibid.*, p.112.

responsabilité des BP. Cependant, les prisons ne sont pas pour autant mises sous la responsabilité des collectivités locales, et les bibliothèques de ces établissements ne deviennent pas des annexes des bibliothèques municipales. Par conséquent, bien que tout soit entrepris par les pouvoirs publics pour que la bibliothèque en milieu carcéral ressemble le plus possible aux BP, l'institutionnalisation de ces premières reste partielle, ou symbolique.

2.3.1. Le 1er protocole d'accord : la prison dans la cité, la cité dans la prison

La politique d'accord entre le ministère de la Justice et celui de la Culture vise tous les domaines culturels. Ses objectifs sont de favoriser la réinsertion des détenus, encourager les prestations culturelles de qualité, valoriser le rôle des personnels pénitentiaires, sensibiliser et associer, chaque fois que possible, les instances locales à ces actions. Pour le ministère de la Justice, il s'agit de prévenir les difficultés d'insertion ou de réinsertion par le déploiement et diffusion de pratiques culturelles. Pour le ministère de la Culture, il s'agit de favoriser l'accès à tous à la culture. Autrement dit, il s'agit réciproquement d'ouvrir les établissements pénitentiaires à la culture et d'intégrer les prisons et ses pensionnaires dans le fonctionnement de la cité.

Sur le plan de la culture au sens large, l'exigence première est d'offrir aux personnes détenues, un accès à des activités culturelles de qualité au même titre que les autres publics. Les institutions telles que les bibliothèques, les musées, les théâtres, etc. sont appelées à collaborer étroitement avec l'AP pour développer des partenariats conventionnés. Ainsi, les DRAC et les DRSP, la DLL et la DAP, doivent coordonner ensemble une programmation culturelle, définir les besoins des personnes incarcérées et les orientations budgétaires. Par ailleurs, désormais, tous les intervenants culturels doivent être formés et avoir les mêmes compétences que les professionnels du service public. Enfin, le développement culturel concerne aussi bien les personnes incarcérées que le personnel de surveillance, qui en somme l'est tout autant. En effet, ces derniers sont également enfermés toute la journée à l'intérieur de la prison, qui souvent est éloignée des villes, par conséquent le développement du service culturel doit aussi leur permettre un accès facilité à la culture.

Sur le plan de la lecture, ce texte préconise que l'AP s'efforce, « dans toute la mesure de ses moyens, d'aménager des lieux adaptés à l'exercice de ces activités ». Néanmoins, seuls les nouveaux établissements et ceux qui font l'objet d'un programme de rénovation doivent prévoir une bibliothèque accessible aux détenus comme le suggère l'article D 445 du Code de Procédure Pénale. La conceptualisation des locaux destinés à accueillir une bibliothèque en accès libre est pilotée conjointement par l'AP et les services du MCC, ce qui présuppose que les nouvelles bibliothèques de prison doivent être réalisées sur le modèle des nouvelles bibliothèques publiques, imaginées par le MCC. C'est à dire avec plus de superficie pour l'accueil des lecteurs. Pour les autres établissements, la priorité est d' « améliorer les conditions de distribution des livres. », ce qui laisse entendre, en raison des objectifs de formation du personnel de bibliothèque (les auxis), l'actualisation et l'accroissement des fonds, l'intervention de professionnels dans la gestion des collections et la mise en place de catalogues. Aussi, sur l'exemple d'une convention entre la DLL et la DAP en 1986, les BM et BCP sont invitées à

s'investir dans ce projet par la signature de conventions avec leur[74] prison. Toutefois, ce texte ne met pas les bibliothèques de prison sous la responsabilité des bibliothèques publiques mais sous la gestion de celles-ci. Dés lors, ce protocole définit, pour ce qui concerne les publics de prison, les principes d'une action « hors les murs » puisque les professionnels des bibliothèques publiques sont appelés à intervenir en dehors du bâtiment institutionnel.

Ainsi, le bilan réalisé en 1989[75] pour constater les effets de ce premier protocole peut sembler encourageant puisque 53 bibliothèques ont été modernisées et restructurées, 72 BM et 40 BCP se sont engagées dans ce projet. De même, entre 1985 et 1991, on estime le nombre de bibliothèques en accès direct à 93, pour 183 établissements et un taux de partenariat avec les bibliothèques publiques de 62%[76]. Néanmoins, celui-ci peut également être perçu comme insatisfaisant puisqu'un second protocole cherchant à approfondir les ambitions du premier est rédigé le 25 Janvier 1990.

2.3.2. Un second protocole d'accord ou le renouvellement du premier

Si sur le fond le protocole du 25 janvier 1990 n'apporte rien de nouveau, sur la forme en revanche il semble vouloir préciser davantage les préconisations du premier. En effet, celui-ci précise pour chaque secteur culturel, les beaux-arts et les arts-plastiques, le cinéma et l'audiovisuel, la musique et la danse, le théâtre et enfin le livre et la lecture, les attentes et le fonctionnement du partenariat avec les collectivités territoriales. Aussi, on pourrait qualifier les apports de ce second texte dans le développement de la bibliothèque de prison en deux temps. Le premier consisterait en la reformulation de certains des objectifs précédents, notamment la professionnalisation et le partenariat avec les collectivités, le second serait l'intégration des établissements pour mineurs dans le projet de développement culturel.

En effet, le principal apport de ce second texte dans le fonctionnement des bibliothèques pénitentiaire est la révision du programme de professionnalisation des personnels ayant en charge la bibliothèque ainsi que les détenus bibliothécaires. Celui-ci devient, tout d'abord, plus clair sur le professionnalisme des intervenants, en ce qu'il conçoit les activités culturelles comme relevant du droit commun et non pas comme un service spécialisé au milieu carcéral. Autrement dit, puisque les personnes incarcérées relèvent des mêmes droits culturels que les autres, les bibliothécaires professionnels, c'est-à-dire les personnes qualifiées sont seuls susceptibles de pouvoir assurer les interventions bibliothéconomique dans les prisons. Ensuite, ce texte rassemble des perspectives sur la formation et la qualification des auxiliaires de bibliothèques. Tout d'abord, il est ainsi confié à l'AP, à l'association « Lire c'est vivre »[77] intervenant au centre pénitentiaire de Fleury-Mérogis, à l'Ecole Nationale Supérieur des bibliothèques, à l'ABF et à la DRAC d'Ile de France, le soin de réfléchir aux possibilités d'exécution d'une formation qualifiante des détenus bibliothécaires à deux niveaux. D'un côté, il y aurait les employés de bibliothèque, qui seraient formés de manière générale par les bibliothécaires professionnels locaux. De

[74] Isabelle Jan utilisait le pronom possessif et le soulignait dans son rapport de 1983 pour marquer la responsabilité des bibliothèques locales dans le développement culturel des prisons.
[75] D'après le second protocole d'accord Culture/Justice, p. 5.
[76] TABET, Claudie. «Les bibliothèques d'un autre type.» *Bulletin des bibliothèques de France* n°4, 1992, p. 40.
[77] *La bibliothèque : une fenêtre en prison*. Paris, ABF, 2015, p. 50.

l'autre il y aurait la mise en place d'une préparation des détenus titulaires du BAC ou d'un diplôme équivalent au Certificat d'Aptitude aux Fonctions de Bibliothécaire. Cette seconde formule se réaliserait par le biais d'un téléenseignement[78] et serait expérimentée la première année par les détenus de Fleury-Mérogis. Ainsi, entre 1989 et 1990 un détenu sur 156 candidats s'était présenté à cette formation. Pour la petite histoire, il ne nous a cependant pas été possible de savoir si celui-ci avait obtenu ce certificat ou même s'il avait pu se présenter aux examens qui se font hors de la prison, parmi les étudiants qui ont suivi l'enseignement classique. Néanmoins, l'idée si novatrice était à relever, d'ailleurs il n'est pas impossible qu'elle ait été la source d'inspiration des moyens actuels de formation des auxiliaires de bibliothèque. Aussi il est difficile de savoir si l'action a été reconduite ultérieurement, toutefois aucun détenu ne figure dans la liste des candidats de l'année suivante. De plus, compte-tenu des différentes activités qui lient la lecture, le livre et les bibliothèques, telles que les ateliers d'écriture, ou de fabrication éditoriale, il est également envisagé de diversifier les emplois liés aux livres et de réaliser des stages qualifiants. Ce texte rassemble également des perspectives sur la formation des personnels de l'AP visant à aller plus loin dans la politique de lecture. Néanmoins, il rappelle tout d'abord que des bibliothécaires professionnels interviennent aussi bien dans la formation initiale des étudiants de l'ENAP qu'auprès du personnel des établissements pénitentiaires, des stages sont alors encadrés par ceux-ci. Puis, il fait mention de la généralisation de ces stages par le renforcement de l'activité concertée des DRSP et des DRAC dans ce domaine.

Par ailleurs, constatant la « vertu éducative » des actions réalisées en prison et leur « capacité à susciter une revalorisation de la relation à l'apprentissage en sollicitant l'expression subjective des personnes. », les ministères font part dans ce second protocole d'accord de l'élargissement du champ de leur politique culturelle commune, aux « jeunes sous protection judiciaire ». Par conséquent, une circulaire est signée entre la DLL et la Protection Judiciaire de la Jeunesse pour inciter les structures de la PJJ à se rapprocher des bibliothèques publiques. Cependant, cet objectif d'intégrer les jeunes sous protection judiciaire dans le dispositif de réinsertion ne sera véritablement recherché qu'après la rédaction d'une circulaire interministérielle en 2012.

Deux ans après ce second texte interministériel, le MCC et le MJ publient, à la suite de l'élaboration d'un *guide des bibliothèques en établissement pénitentiaire* par la Fédération Internationale des Associations de Bibliothécaires, une circulaire définissant le fonctionnement des bibliothèques de prison. En raison d'une reconsidération européenne des personnes incarcérées, sur le plan philosophique, ce troisième texte interministériel, semble vouloir démontrer que les pouvoirs publics français sont prêts à réintégrer pleinement les détenus dans la société.

2.3.3. Les détenus, des citoyens comme les autres ?

L'institutionnalisation de la bibliothèque de prison passe aussi par la reconnaissance de ses lecteurs comme des citoyens ordinaires. Cette reconsidération des personnes incarcérées, qui peut paraître

[78] Le téléenseignement du CAFB a été mis en place par l'Université Paris X-Nanterre en 1989 pour donner, aux publics « empêchés », la possibilité de passer ce certificat. Cf. DIAMENT, Nic. « Le téléenseignement au CAFB : après dix-huit mois » *Bulletin d'informations de l'ABF*, n°150, 1991.

inconcevable, pour bien des personnes, notamment les victimes et les familles de victimes, est le socle philosophique sur lequel repose la gestion des bibliothèques de prison par le service public. Aussi, la circulaire rédigée conjointement par le MCC et MJ le 14 décembre 1992, intitulée *le fonctionnement des bibliothèques et développement des pratiques de lecture dans les établissements pénitentiaires*, fait état de cette reconsidération des personnes incarcérées. Pour cela, les deux ministères l'accompagnent du *guide des bibliothèques en établissement pénitentiaire*, dans lequel figure, en guise de préambule, l'article 40[79] de la *charte minimale des Nations Unies pour le traitement des prisonniers :*

> « Comme tout autre citoyen, le détenu a un droit d'accès à l'information et donc le même droit d'usage de la bibliothèque »

Ainsi, cette circulaire conduit pleinement l'objectif du premier protocole de 1986 en insistant sur la réintégration des personnes incarcérées dans le fonctionnement de la cité. Néanmoins, contrairement aux premiers accords Culture/Justice, dans ce texte le MJ semble vouloir aller plus loin dans le projet[80] de mise en application du droit à la culture en prison. En, effet celui-ci semble vouloir retirer aux chefs d'établissements toute autorité sur le droit à la lecture. On peut ainsi lire « La lecture est un droit non limité par la décision de justice ou le règlement intérieur d'un établissement y compris en cas d'internement psychiatrique, de mise en isolement ou de sanction disciplinaire. » Néanmoins, aucune procédure législative n'est prise dans les années qui suivent pour rendre ce droit à la lecture, inconditionnel. En effet, même les nouvelles lois pénitentiaires de 1998 n'y changent rien puisqu'on peut encore lire à l'article D 443 du code de procédure pénale [81]: « Le règlement intérieur détermine les conditions d'accès des détenus aux activités culturelles et socioculturelles. » Par conséquent, il serait inutile de préciser que le droit des personnes incarcérées demeure, malgré le temps qui passe et les mentalités qui changent, un sujet délicat. Néanmoins, cette incohérence entre les textes et les actes ébranle la légitimé de vouloir faire des bibliothèques de prison, l'équivalent des BP. Effectivement, parce qu'il paraît impossible de défaire les pratiques culturelles de l'autorité carcérale, il ne semble pas davantage possible de faire des bibliothèques de prison des annexes des BP, même si la circulaire de 1992 semble vouloir aller dans ce sens.

2.3.4. L'établissement du fonctionnement des bibliothèques de prison.

a) Du modèle international au modèle local

La circulaire de 1992 est rédigée pour 2 grandes raisons : La première consiste à renforcer les pratiques déjà établies à la suite des deux premiers textes interministériels, et à contribuer à la généralisation des partenariats avec les bibliothèques publiques. La seconde est de mettre en application, le mieux possible, les recommandations faites par le groupe de travail IFLA sur les bibliothèques de prison en 1991.

---

[79] Cet article est, sans aucun doute, inspiré de l'article 27 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1948 : « Toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent. »

[80] Au bout de 6 ans de réflexion et de trois textes interministériels, le développement culturel ne devrait plus être au stade de projet, cependant aucun de ces trois textes n'a une valeur contraignante, par conséquent on constate qu'il est difficile de les mettre en application sur tout le territoire.

[81] Code de Procédure Pénale, Dalloz, 42ème édition de 2001.

La Fédération Internationale des Associations de Bibliothécaires[82] est l'institution de référence représentant les intérêts des bibliothèques et des services d'information et de leurs usagers au niveau mondial. Elle est le porte-parole international de la profession des bibliothèques et de l'information[83]. Cette organisation constitue des groupes de travail et publie des rapports sous forme de recommandations. Ainsi, en 1991, un groupe de travail IFLA sur les bibliothèques de prison, constitué de professionnels provenant de trois continents différents, a élaboré un guide international pour le service des bibliothèques à l'usage des détenus. Celui-ci, est le premier d'une série de trois rapports constituant les normes de références sur lesquelles doivent s'appuyer les établissements pénitentiaires en matière de bibliothèque. Le deuxième est rédigé en 1995 et le troisième de 2005 a pour vocation de rester d'actualité au-delà de 2010. Aussi, bien qu'elles ne soient pas législativement contraignantes, ces recommandations font autorité sur les Etats et leur gouvernement. Par conséquent, la circulaire de 1992 est essentiellement constituée à partir de ces *recommandations à l'usage des bibliothèques de prison*, figurant d'ailleurs en annexe 9 des préconisations interministérielles.

La circulaire relaie alors dans les différents établissements pénitentiaires français, les tendances à suivre sur le sujet des locaux, du mobilier, de la constitution des fonds, de l'animation, du budget de fonctionnement et du partenariat. Aussi, celle-ci est souvent reconnue comme le texte « traduisant une volonté d'instituer, dans l'ensemble des prisons, un service de lecture le plus proche possible de ce qui existe au dehors »[84] En effet, les innovations sont nombreuses. Tout d'abord, il s'agit de moderniser le fonctionnement en multipliant les supports (CD, cassette, reproduction d'œuvres d'art), en veillant à garder une fraîcheur constante des fonds par l'enrichissement et le pilonnage et en informatisant le catalogage. D'ailleurs, cette circulaire recommande de concevoir un moyen d'intégrer les bibliothèques d'établissements pénitentiaires dans le réseau de lecture publique, via un système intégré de gestion commun. De cette manière, les personnes incarcérées pourraient également avoir accès au catalogue de la bibliothèque partenaire. Autrement dit, le nouveau modèle est celui des médiathèques informatisées. Ensuite, les ministères y annoncent la mise en place d'un budget de fonctionnement dans chaque établissement. Destiné à la constitution et au renouvellement des fonds, celui-ci doit permettre de respecter le seuil de « viabilité »[85] estimé à un minimum de 3000 livres et 1000 disques et cassettes par établissement et respecter un renouvellement annuel de 10%. De même, ce budget minimum, complété par des subventions du CNL et des Conseils généraux et régionaux, doit permettre l'achat de 2 volumes par an et par détenu, en plus des fournitures de matériels de fonctionnement, notamment celles réservées à l'équipement des ouvrages. Néanmoins, concernant l'enrichissement des fonds, cette circulaire a aussi pour particularité d'inviter les responsables des bibliothèques de prison à mettre en valeur les documents par des animations. En effet, par la formulation « l'accès direct, préalable à tout

[82] Aujourd'hui la FIAB (en français) signifie la Fédération Internationale des Associations et Institutions de Bibliothèques. IFLA est le cigle international, il signifie International Federation of Library Associations.
[83] Cf. http://www.ifla.org
[84] BRUGIERE, Gérard. «Du caritatif au militantisme, du militantisme au service public.» *Bulletin d'informations de l'ABF*, n° 181, 1998: p. 28.
[85] La circulaire stipule qu'en dessous de ce seuil, «on ne peut pas parler de bibliothèque ». Cf. *2. Les fonds,* annexe n°3 de la circulaire du 14 décembre 1992.

développement de la lecture, ne suffit pas. » les ministres témoignent de la volonté de développer davantage le rapport entre les personnes incarcérées et les ouvrages. Ils ajoutent « Le document ne peut prendre vie que si la rencontre avec son utilisateur potentiel est favorisée. Avant d'être intégrés dans les rayonnages les nouveautés doivent être exposées. » Par conséquent, le budget de fonctionnement englobe également les dépenses liées à l'animation des bibliothèques et à l'exposition des ouvrages, notamment pour le matériel de signalisation, l'intervention d'écrivain ou de journaliste, etc. De son côté, l'AP est invitée à augmenter les horaires d'ouvertures pour que tous les détenus, pas seulement les étudiants, puissent accéder à la bibliothèque. Pour cela, elle doit mettre en place un système de roulement, tout en respectant les mêmes contraintes de sécurité et de circulation. Néanmoins, la circulaire prévoit, pour optimiser l'accès des personnes incarcérées au service de bibliothèque, l'intégration de ce dernier dans un projet de service global, définissant les modalités de collaboration entre les différents services de l'établissement pénitentiaire. Enfin, parmi d'autres points encore, figure celui du partenariat avec les bibliothèques municipales ou départementales et les associations de bibliothèques comme *Lire c'est vivre* ou *D'un livre à l'autre*[86]. Ces premières, sont appelées à généraliser le détachement d'un bibliothécaire professionnel au moins à temps partiel à l'exemple des associations qui mettent déjà du personnel qualifié et rémunéré par les municipalités à disposition des prisons. Aussi, la pérennité du partenariat est requise par la nécessité de signer des conventions avec les BP mais aussi avec les collectivités territoriales qui sont seules à pouvoir détacher des professionnels en prison. Parallèlement à la gestion des bibliothèques, ces professionnels détachés doivent s'occuper des animations, de développer l'intégration de la bibliothèque de prison dans la vie culturelle locale, notamment en invitant des écrivains ou artistes, de former les auxiliaires de bibliothèques et de participer à la gestion des crédits de financement de la bibliothèque. Par conséquent, ce texte laisse surtout entendre le souhait de faire évoluer les bibliothèques de prison sur un rythme analogue à celui des BP, en sollicitant toujours plus les collectivités locales tant sur le plan professionnel que financier, et en pérennisant les partenariats par des conventions telles que celle qui est insérée en annexe 8 de la circulaire[87].

Néanmoins, les auteurs de cette circulaire soulignent bien le caractère simplement indicatif des estimations de l'IFLA et oublient parfois des propositions qui, sans doute, ne doivent pas leur paraître indispensables. Par exemple, sur le point des nouveaux locaux destinés à offrir un accès direct, la circulaire juge les normes de superficie des bibliothèques trop élevées. En effet, alors que l'IFLA pose une base de 100 m² pour 100 détenus à laquelle on devrait rajouter 20m² par centaine de détenus, la circulaire baisse la taille minimale à 80m² et ne fait pas mention des 9m² devant être réservés au bureau

[86] *Lire c'est vivre* est une association qui intervient depuis 1987 dans le développement de la lecture à la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis, aujourd'hui encore les bibliothécaires de cette association gèrent les dix bibliothèques de l'établissement. *D'un livre à l'autre,* anciennement *les Amis de la bibliothèque* mène depuis 1983 une action dynamique à la maison d'arrêt de Poitiers, puis au centre de détention de Poitier Vivonne depuis 2009. Cette dernière est à l'origine de la création en 1996 d'un poste de bibliothécaire professionnel hors les murs de la médiathèque municipale. Cf. *La bibliothèque : une fenêtre en prison*. Paris, ABF, 2015.

[87] Une convention en faveur du développement de la lecture et des animations autour du livre dans le centre pénitentiaire de Nantes est introduite parmi les annexes pour montrer un exemple de ce qui est attendu des collectivités territoriales et des directions déconcentrées des deux ministères.

du bibliothécaire. Ces 80 m² peuvent, toutefois, paraître satisfaisant vis-à-vis de la superficie moyenne estimée à 42 m² en 1992[88]. En ce qui concerne le bureau du bibliothécaire, cet « oubli » qui le déclasse au rang d'accessoire peut être une des raisons qui expliquerait le taux très faible de bibliothécaires professionnels détachés en prison, soit 17, 5% en 1992[89]. Est-ce que l'absence de confort matériel, ajoutée aux *a priori* sur la nature hostile des prisons ne pourraient pas déjà constituer des circonstances atténuant le désenchantement des bibliothécaires professionnels ? Ainsi, cette inadéquation, aussi subtile soit-elle, entre les propositions du groupe du travail IFLA et les préconisations des ministères français, montre tout de même une nouvelle fois, que l'esprit de vouloir changer les choses existe véritablement mais que les dispositifs mis en place ne sont pas toujours à la hauteur des ambitions exprimées. Est-ce que la machine culturelle lancée à toute vitesse par les socialistes au début des années 1980, n'est pas en train de s'essouffler ? Faut-il voir en la succession rapprochée de ces trois textes interministériels, le signe d'une politique affaiblie, contrainte par la déconcentration administrative à faire du surplace et à survivre, durant les trois années qui restent au mandant présidentiel, uniquement grâce à des effets d'annonce et des promesses de changement ? Quoi qu'il en soit, un écart très important existe entre les textes et leur application[90]

b) La rémunération des intervenants et l'hétérogénéité régionale

Le second objectif de cette circulaire de 1992 est justement de pallier l'hétérogénéité constatée dans l'engagement des collectivités territoriales. Néanmoins, pourquoi ce troisième texte réussirait-il là où les deux premiers ont échoué ? D'autant plus que dans celui-ci, les membres du gouvernement reconnaissent textuellement que ces disparités régionales ne sont pas empêchées par le cadre juridique : « La législation concernant les responsabilités et les missions de collectivités territoriales en matière de développement de la lecture des publics empêchés et l'hétérogénéité des établissements ne permettent pas actuellement de déterminer de manière uniforme le statut des interventions extérieurs. » Par conséquent, le partenariat entre les établissements pénitentiaires et les collectivités territoriales, qui, rappelons le, sont les tutelles des bibliothèques publiques, repose sur un paradoxe. D'un côté, le gouvernement l'encourage fortement par des protocoles d'accord, des circulaires, des conventions modèles et des financements, et pourtant de l'autre côté, aucun texte ne détermine juridiquement les responsabilités des régions, départements et municipalités dans le développement culturel en prison[91].

De plus, il n'est pas impossible que les professionnels de bibliothèque profitent de cette ouverture de la législation pour défendre leur désenchantement à travailler en milieu carcéral. En effet, la profession est partagée sur cette extension des BP notamment en raison d'une dérive possible vers une desserte

---

[88] TABET, Claudie. «Les bibliothèques d'un autre type.» *Bulletin des bibliothèques de France*, n°4, 1992.
[89] *Ibid*.
[90] MASSE, Isabelle. « La lecture en prison, dix années de partenariat Justice-Culture » *Bulletin des bibliothèques de France*, n° 2, 1996.
[91] *L'accès à la lecture des personnes "empêchées" et le "tiers réseau" de la lecture publique*. Paris, Association du Conseil supérieur des bibliothèques, 1996.

communautariste des publics[92]. Néanmoins, il semble aussi qu'il y ait d'autres raisons au « désintérêt » de certains bibliothécaires professionnels, comme la perspective d'un projet instable : « Vous mettez deux mille bouquins quelque part, c'est pour un public spécifique, c'est très bien, mais vous ne mettrez évidemment pas un bibliothécaire, c'est-à-dire quelqu'un dont le salaire représentera trois fois le coût de l'opération, sinon c'est […] du bénévolat, de la vacation… donc des systèmes éminemment fragiles. »[93] Ce point de vue s'oppose alors littéralement avec les directives de la circulaire de 1992 qui inscrit les vacations dans les modalités d'interventions des professionnels extérieurs[94] mais pas avec celles de l'IFLA qui encourage le bénévolat comme un appoint au personnel rémunéré et non pas en remplacement de celui-ci. En somme, le principal souci du cadre juridique est justement l'absence de précision sur la rémunération des intervenants. Qui doit payer les bibliothécaires professionnels ? Cette question est d'ailleurs celle à laquelle Gérard Brugière[95] avoue ne pas pouvoir apporter de réponse dans son article de 1998 « du caritatif au militantisme, du militantisme au service public » paru dans le n°181 du *Bulletin d'information de l'ABF*. Est-ce l'Etat ? Le ministère de la Culture ? Celui de la Justice ? Les collectivités locales ? Nul doute que cette problématique ait une responsabilité importante dans le désenchantement des professionnels de bibliothèques. Aussi, pour le Conseil Supérieur des Bibliothèques[96], l'hétérogénéité régionale est la conséquence à la fois de la « non décentralisation » des établissements pénitentiaires, permettant aux conseils généraux et municipaux de ne pas répondre favorablement aux sollicitations de l'Etat, et de l'absence de définition du rôle des collectivités locales.

Cependant, Gérard Brugière affirme, toute de même, que grâce aux agences régionales de coopération entre bibliothèques, regroupées par la Fédération Française pour la Coopération des Bibliothèques[97], certaines régions effectuent un travail de qualité et valorisant pour tous le monde. De même, grâce à celles-ci, les conventions continuent de se multiplier malgré le flou administratif.

---

[92] LASSALLE de, Marine. *La «nouvelle» politique de lecture (1981-1986). Les conditions de possibilité de l'innovation culturelle*. In: Politix, vol. 6, n°24, 1993, p. 78-94. Cf. note n°5, p. 91.

[93] *Ibid*., p. 92. Propos tenus en 1992 par un ancien fonctionnaire de la DLL, conservateur des bibliothèques et chef du bureau des bibliothèques municipales.

[94] Cf. p. 5.

[95] Chargé du développement culturel de la DAP, il fait le bilan du développement culturel en prison depuis le premier protocole d'accord de 1986 et souligne les manquements de la législation comme étant responsables des disparités dans l'investissement des collectivités locales.

[96] Le Conseil supérieur des bibliothèques, organe interministériel, a été créé en 1989 pour exercer une fonction d'analyse et de propositions auprès des instances chargées des bibliothèques. Il a disparu progressivement à partir du début des années 2000, ses membres arrivant successivement à échéance de leur mandat et n'étant pas remplacés. Son rapport annuel a très vite été un aiguillon dans la vie des bibliothèques. Cf. lettre « c » du dictionnaire en ligne de l'ENSSIB.

[97] De statut associatif, la Fédération rassemble au sein d'un réseau national qui œuvre au quotidien pour accompagner les professionnels du livre, de la lecture et de la documentation : des structures régionales pour le livre (agences et centres régionaux du livre), des collectivités territoriales, des institutions nationales et des associations, des personnes qualifiées. Depuis 2006, elle a pris le nom de FILL, pour Fédération Interrégionale du livre et de la lecture, reflétant son évolution vers tout le champ de la vie du livre, de l'écrivain au lecteur, du patrimoine à la création, de la lecture publique à l'économie du livre.

2.4. La fin d'une décennie de progrès.

La deuxième moitié des années 1990 est toujours marquée d'une grande disparité régionale, les bibliothèques de prison ne se développent vraiment que là où les élus locaux se sentent concernés[98]. Néanmoins, on peut y observer une nouvelle vague d'intérêt allant de la réflexion à l'échelle internationale jusqu'à la mise en place d'une structure départementale.

2.4.1. Une nouvelle vague de réflexion

En effet, en 1994, les sociologues Jean-Louis Fabiani, Fabienne Soldini et Huguette Rigot, réalisent une enquête sur les pratiques de lecture dans les prisons[99]. Leur étude sociologique, commandée par les deux ministères, est destinée à mesurer les effets de la politique de lecture et à réfléchir sur les orientations à prendre. De même, une troisième édition du Manifeste de l'Unesco sur la bibliothèque publique est rédigée, avec le concours de l'IFLA, dans le but de rappeler les missions des bibliothèques publiques, en prenant en compte les évolutions de tout ordre qui se sont produites depuis la précédente version de 1972. Celle-ci insiste sur le caractère universel du droit à l'information, hérité des lumières, et permettant à chacun de former son esprit critique, et par conséquent, d'être libre d'esprit. Ainsi, on insiste sur l'égalité de traitement des personnes incarcérées: « Des prestations et des équipements spéciaux doivent y être prévus à l'intention de ceux qui ne peuvent, pour une raison ou une autre, utiliser les services et le matériel normalement fournis, par exemple les minorités linguistiques, les handicapés, les personnes hospitalisées ou incarcérées.» Par conséquent, il s'agit davantage d'une volonté de sensibiliser les BP en utilisant l'aura d'une grande autorité comme l'Unesco, que de proposer des solutions nouvelles.

Pourtant, à partir de 1994, toute une série de directions régionales (DRAC et DRSP) confient à leurs agences de coopérations entre bibliothèques et centres régionaux du livre, le soin de piloter le développement culturel des établissements pénitentiaires de leur délégation[100]. Aussi, lorsque les régions n'en disposent pas, telle la région Ile-de-France, c'est la FFCB qui s'occupe de mettre en place les dispositifs nécessaires. Dés lors, des chargés de mission sont recrutés par ces structures régionales pour évaluer les bibliothèques de prison, déterminer les mesures à prendre et démarcher les collectivités territoriales pour mettre en place un partenariat pérenne. La région Aquitaine aura été la plus engagée dans l'implication collective des directions régionales, durant les années 1990. D'abord par le fait qu'elle est la deuxième après les Pays de la Loire à montrer l'exemple par un protocole d'accord entre ses deux administrations, ce qui a eu pour effet de conduire les autres régions à faire de même. Ensuite parce qu'en décembre 1997, le Centre régional du livre d'Aquitaine et la Coopération des bibliothèques de cette région[101] rédigent avec le concours de la FFCB, un *guide pour les détenus bibliothécaires*. Ce manuel de

---

[98] MASSE, Isabelle. « La lecture en prison, dix années de partenariat Justice-Culture » *Bulletin des bibliothèques de France*, n° 2, 1996.
[99] FABIANI, Jean-Louis. *Lire en prison : une étude sociologique*. Paris, Ministère de la justice, 1995.
[100] GUIDEZ, Joëlle. « Lire en prison. » *Bulletin des bibliothèques de France*, n° 5, 2002.
[101] Le Centre régional du livre et la Coopération des bibliothèques d'Aquitaine fusionnent en 2003 pour devenir l'Agence Régionale pour l'Ecrit et pour le Livre. Prenant en considération les nouveaux moyens technologiques

quelques pages, très facile de compréhension et d'utilisation, est alors conçu comme un outil pratique, destiné à accompagner quotidiennement les auxiliaires de bibliothèque. Notamment après que ceux-ci aient été initiés par un bibliothécaire professionnel et qu'ils se retrouvent alors seuls à gérer le traitement des collections, les emprunts, la médiation, etc. Ce guide est en même temps l'occasion de rappeler que, bien qu'elle soit de prison, la bibliothèque doit être gérée par une personne formée aux pratiques professionnelles et sensibilisée aux grandes notions bibliothéconomiques. Par conséquent, il cherche également à démontrer que l'engagement des collectivités territoriales n'est pas vain, au contraire il est le seul garant d'une pérennisation de l'action culturelle menée. Néanmoins, la volonté de rendre le travail des auxiliaires de bibliothèque toujours plus professionnel pose malgré tout la limite de leur réinsertion. En effet, ceux-ci, contrairement aux détenus qui travaillent dans des ateliers plus manuels, ne bénéficient d'aucune certification de travail leur permettant de continuer à officier en bibliothèque à leur sortie.[102] En effet, alors même que la première demande d'une certification ait été lancée par Isabelle Jan en 1983, et bien qu'il y ait eu des tentatives telles que la préparation au CAFB par un système de téléenseignement, il faut attendre 2010 pour qu'une certification de travail puisse être acquise par les détenus bibliothécaires sous certaines conditions.[103]

2.4.2. La création des SPIP et le développement du partenariat

Dans le prolongement des procédures de déconcentration administrative, la réforme pénitentiaire du 13 avril 1999, modifie le code de procédure pénale et porte création d'une structure départementale responsable des activités liées à la réinsertion et à la mise à l'épreuve des personnes placées sous main de justice[104]. Ce sont les Services Pénitentiaires d'Insertion et de Probation. Sur le plan culturel, ces SPIP ont notamment été chargés de réunir les institutions locales pour mettre en place avec elles des partenariats de proximité. Aussi, compte-tenu de la tendance à éloigner les établissements pénitentiaires loin des villes, amorcée par le projet dit des 13 000,[105] cette structure départementale a donc aussi la responsabilité d'éviter que les personnes incarcérées soient à nouveau exclues de la culture. En outre, les SPIP ont également pour fonction de mettre fin au désintérêt des institutions locales pour le développement culturel en milieu carcéral. Sur le plan juridique, on peut notamment voir la suppression, à l'article D. 440 relatif au développement des connaissances des détenus par la présence d'activités

---

et notamment l'informatique, une réactualisation du *guide du détenu bibliothécaire* est réalisée par l'ARPEL et la FFCB en 2006.

[102] GUILHEM, Geneviève. «Etre bibliothécaire en prison ». *Bulletin d'information de l'ABF*, n°181, 1998.

[103] Un arrêté du 10 avril 2010 a permis l'intégration du titre d'auxiliaire de bibliothèque dans le Répertoire Nationale des Certifications Professionnelles. Il est donc possible pour les auxiliaires ayant été en poste pendant 3 ans, d'obtenir une validation des acquis de l'expérience par l'ABF et un blanchissement du casier judiciaire par un procureur de la République, de manière à pouvoir travailler dans la fonction publique. Cette VAE, nécessite cependant de suivre une formation professionnelle de 200 h minimum, de réaliser un stage et de réussir une série d'examens. Cf. *La bibliothèque* : *une fenêtre en prison.* Paris, ABF, 2015, p. 112.

[104] *La politique pénitentiaire (1945-2005).* Cf. Chronologie. http://www.vie-publique.fr.

[105] Il s'agit d'un programme de constructions d'établissements pénitentiaires, initié par le Garde des Sceaux Albin Chalandon, dans le but de pallier à la fois le problème de vétusté de certains établissements et le problème de surpopulation carcérale. De 1989 à 1992, 25 établissements ont été construits, pour une capacité totale de 13 000 places. Cf. *La prison dans son environnement*, *l'ouverture de la prison, nouvel enjeu pour l'institution*. Mémoire de recherche présenté par Soulmaz ALAVINIA. Ecole Nationale de l'Administration Pénitentiaire, 2012-2013, p.14.

socio-culturelles, de l'incise « en fonction des possibilité locales »[106]. Celle-ci est remplacée par « le service pénitentiaire d'insertion et de probation recherche à cet effet le concours d'intervenants extérieurs auxquels peut être confiée l'animation de certaines activités »[107]De la même manière, l'article D. 441 encadrant le rôle et le fonctionnement des bibliothèques de prison est modifié et prolongé de manière à donner aux SPIP la responsabilité d'organiser une programmation culturelle avec les chefs d'établissements et de la mettre en œuvre avec les collectivités territoriales :

> « **Art. D. 441** Une programmation culturelle, résultant de la représentation la plus étendue des secteurs de la culture, est mise en œuvre dans chaque établissement pénitentiaire. […]
> **Art. D. 441-1** le service pénitentiaire d'insertion et de probation, en liaison avec le chef d'établissement, est chargé de définir et d'organiser la programmation culturelle de l'établissement.
> A cet effet, il sélectionne et met en œuvre, avec l'appui des services compétents de l'Etat et des collectivités territoriales, des projets proposés par des organismes ou des opérateurs culturels.
> **Art. D. 441-2** Chaque établissement possède une bibliothèque dont les ouvrages sont mis gratuitement à la disposition des détenus.
> Sa localisation doit permettre un accès direct et régulier des détenus à l'ensemble des documents.
> Un bibliothécaire ou, à défaut, le service pénitentiaire d'insertion et de probation assure les achats, organise la formation et encadre les détenus qui en assurent la gestion quotidienne. »

Par conséquent, la création des SPIP rééquilibre les responsabilités des deux administrations. Il ne s'agit plus de demander uniquement aux bibliothèques publiques et aux agences de coopérations de faire tout le travail, mais de mettre en place des activités coordonnées dont la réalisation dépend de la bonne collaboration entre les coordinateurs culturels rattachés aux SPIP et les bibliothécaires professionnels. Toutefois, les SPIP ont aussi la responsabilité d'être les interlocuteurs uniques des préfets et des partenaires publics (conseil régional, conseil général, communes) et privés (associations)[108] Dés lors, si jusqu'à maintenant les bibliothèques de prison étaient mises sous la responsabilité des auxiliaires de bibliothèque et des professionnels volontaires sans que l'AP ne puisse concrètement donner un avis légitime, avec les SPIP, l'AP en reprend véritablement le contrôle. Un contrôle à trois étages, les directeurs des SPIP signent les conventions de partenariat culturel, les coordinateurs culturels délèguent les activités en prison, gèrent les crédits de fonctionnement qui leurs sont attribués ainsi que les demandes de subvention auprès du CNL et les conseillers professionnels d'insertion et de probation (CPIP) gèrent parfois les bibliothèques et encouragent les personnes détenues à y participer. Les professionnels de bibliothèques, quant à eux, apportent un conseil avisé pour la politique de lecture à

[106] Code de Procédure Pénale, Dalloz 40ème édition de 1999, p. 1158.
[107] Code de Procédure Pénale, Dalloz 42ème édition de 2001, p.1157.
[108] *La bibliothèque* : *une fenêtre en prison.* Paris, ABF, 2015, p. 46.

mener dans les bibliothèques et partagent leur expérience dans la gestion technique avec les auxiliaires et les CPIP référents.

Cependant, si la création d'un dispositif tel que les SPIP était fortement attendue pour enrichir et pérenniser le partenariat avec les institutions culturelles surtout à l'échelle départementale, il s'agit d'un service qui n'est ni d'essence ni de portée exclusivement culturelle et dont le personnel n'est pas formé aux métiers de la bibliothèque, par conséquent les bilans qui sont fait dans les années 2000 soulignent plusieurs dysfonctionnements. Ceux-ci donnent lieux à de nouvelles réflexions et de nouvelles mesures législatives.

Conclusion :

Le développement des bibliothèques de prison est véritablement issu de la nouvelle politique culturelle mise en place par le parti socialiste dans les années 1980. En réactivant le projet de démocratisation culturelle, celui-ci a su porter le regard des bibliothèques publiques sur les personnes « empêchées ». Cependant, il a également fallu revoir le code de procédure pénale pour permettre aux détenus d'accéder au nouveau service de lecture en prison. Par conséquent, les ministères de la Culture et de la Justice ont mené une action synergique, officialisée par deux protocoles d'accords successifs. Aussi, ces protocoles d'accord ont été le moyen pour l'Etat de donner une direction aux administrations fraichement déconcentrées. Toutefois, les années 1990 ont montré que les lois sur la déconcentration administrative n'ont pas permis aux bibliothèques de prison de bénéficier d'un investissement homogène de la part des bibliothèques publiques. Dés lors, malgré la mise en place d'un modèle de fonctionnement européen des bibliothèques de prison, ces dernières continuent de souffrir du manque de moyens humains, professionnels et financiers. En somme, ces années 1990 ont démontré que les bibliothèques de prison ne pourront jamais ressembler aux bibliothèques du service de lecture publique tant que celui-ci n'en exercera pas la tutelle. Or, les bibliothèques de prisons sont sous la responsabilité du Ministère de la Justice et sous l'emprise du système carcéral. La DAP l'a notamment rappelé avec la création des SPIP en 1999. À partir de ce moment ce sont eux qui gèrent les budgets des bibliothèques et s'occupent de trouver des partenariats avec les collectivités locales.

3. Un système efficace ?

3.1. Quel bilan après 20 ans de partenariat ?

3.1.1. Evaluer pour mieux progresser

Depuis 2004, plusieurs enquêtes ont été menées dans le cadre du partenariat Culture/Justice afin de suivre de très près le fonctionnement des bibliothèques de prison. En effet, en 2004, 2006 et 2010, l'AP a réalisé trois enquêtes[109], de nature plutôt quantitative, destinées à dresser un état des lieux régulier du

[109] *Fonctionnement des bibliothèques des établissements pénitentiaires ; état des lieux au 31 décembre 2010.* Ministère de la Justice. Nous nous référerons à cette enquête parce qu'elle reprend les résultats des précédentes et parce qu'elle nous permettra de nous rapprocher des fonctionnements actuels des bibliothèques de prison.

fonctionnement de ces bibliothèques. Parallèlement, en 2004, les deux ministères ont chargé l'Inspection Générale des Bibliothèque (IGB) et l'Inspection Générale des Affaires Culturelles (IGAC) de réaliser un bilan[110] de l'action menée dans le domaine du livre et de la lecture depuis la rédaction de la circulaire du 14 décembre 1992. Celui-ci, de nature plus qualitative s'appuie également sur l'enquête de l'AP de 2004.

Ainsi, d'un côté l'AP a fait circuler, dans l'ensemble des établissements pénitentiaires, un questionnaire visant à étudier la localisation des espaces réservés aux bibliothèques au sein des établissements, leur situation matérielle, les personnels chargés de leur fonctionnement et les partenariats conclus avec des bibliothèques publiques. De l'autre, Claudine Lieber (IGB) et Dominique Chavigny (IGAC) ont envoyé un questionnaire aux conseillers pour le livre et la lecture des DRAC, destiné à recueillir des informations d'ordre plutôt qualitatif et se sont appuyées sur différents états des lieux, réalisés par les chargés de mission de plusieurs régions. Par ailleurs, ces deux inspectrices ont également visités plusieurs établissements.

Cependant, ces enquêtes posent les problèmes du référentiel et de l'exhaustivité. En effet, faute d'avoir mis au point une méthodologie propre au milieu carcéral, les professionnels de la bibliothèque ont nécessairement utilisé les critères d'évaluation habituellement employés dans les établissements publics. Or, « les bibliothèques pénitentiaires sont partie prenante d'un monde assujetti à des règles strictes. Leur fonctionnement s'en trouve modifié, même si elles cherchent à se rapprocher du modèle des bibliothèques publiques. […] Les résultats doivent donc être interprétés en conséquence. ». Par ailleurs, les études de l'AP ne comprennent pas les établissements pour lesquels les directeurs n'ont pas souhaité ou n'ont pas pu répondre. Néanmoins, les taux de réponses sont de 79% en 2004, 93% en 2006 et 86% en 2010, ce qui est « plus que satisfaisant ». D'autant que sur les 14% n'ayant pas répondu en 2010, 1/3 sont des établissements de « semi-liberté », soit des établissements qui ne possèdent pas de bibliothèque[111]. Aussi, de manière générale, les bibliothèques d'établissements pénitentiaires ne disposent pas toutes de statistiques précises, ce qui signifie que les résultats obtenus ne peuvent être considérés que comme des estimations. Dés lors, l'évaluation consiste à mesurer le degré d'évolution de la bibliothèque de prison et les progrès accomplis par rapport aux normes de référence,[112] c'est-à-dire par rapport aux recommandations de l'IFLA.

Ainsi, ces études ont permis de prendre connaissance de plusieurs dysfonctionnements liés à la sécurité qui est le mot d'ordre du milieu carcéral, à la superficie des locaux, à l'obsolescence des collections, au manque de personnels intervenants et à la fragilité du partenariat.

Pour la suite de notre travail, nous citerons ce document pour plus de commodité, de la manière suivante: AP ; 2010.

[110] LIEBER, Claudine, CHAVIGNY, Dominique. *Les bibliothèques des établissements pénitentiaires*. Paris, Ministère de la Culture et de la Communication, 2005. Pour la suite de notre travail nous citerons ce document de la manière suivante : LIBER, CHAVIGNY ; 2004.

[111] AP ; 2010, p. 5.

[112] LIEBER, CHAVIGNY ; 2004, p. 6.

3.1.2. Le mur de la sécurité

De manière générale, la superficie des bibliothèques est sensiblement en dessous des estimations faites par l'IFLA en 1992.[113] En 2004, on estime la surface moyenne à 40 m², ce qui était « excessivement médiocres » compte-tenu de la surpopulation carcérale. Il y a cependant des grandes inégalités de surface et surtout une profonde incohérence avec le nombre de détenus. Ainsi, le mode de calcul qui consiste à définir la surface nécessaire proportionnellement au nombre d'habitant à desservir, ne peut servir ici de critère de base.[114]Si pour de nombreux bâtiments, notamment les plus anciens, il reste difficile d'agrandir les bibliothèques, en ce qui concerne les nouvelles constructions, les architectures doivent, au regard du cadre juridique, s'aligner sur les normes européennes. Pourtant elles ne le sont pas toujours. En effet, on peut par exemple citer le nouveau centre pénitentiaire de Nancy-Maxéville. Opérationnel en 2009, celui-ci comprend plusieurs bibliothèques dont la plus petite mesure 25m² et dessert 210 détenus alors que la plus grande, mesure 34m² et dessert 30 détenues.

Néanmoins, il semble, à l'image de ce dernier exemple, que la tendance architecturale suivie depuis le programme des 4000[115], consiste en l'éclatement des établissements en plusieurs quartiers. Il existe alors des quartiers pour les femmes (QF), les arrivants (QA), les mineurs (QM), les quartiers d'isolement (QI) et disciplinaire (QD). La sécurité est le principe du système carcéral, ainsi pour pallier les problèmes de circulation (les personnes de quartiers différents ne doivent pas se croiser) que l'on pouvait rencontrer avec une bibliothèque centrale, l'AP préfère que chaque quartier ait sa propre bibliothèque. Dés lors, les bibliothèques centrales ont tendance à devenir des centres ressources, ou à être réaménagées en salles d'activités. De manière indicative on peut évoquer la répartition des bibliothèques de 2010[116], soit 85% des 165 établissements ayant répondu ont une bibliothèque centrale, 24% ont au moins une bibliothèque de quartier et sur l'ensemble des établissements il existe 130 annexes. Ces dernières, sont des « espaces entièrement ou partiellement réservés à l'accueil de rayonnages de livres et qui dépendent d'une autre bibliothèque (bibliothèque centrale ou bibliothèque de quartier) »[117] Celles-ci sont principalement localisées dans les QM, QI et QD et il peut s'agir de simples étagères dans une salle de classe ou d'une réserve. Autrement dit, l'AP avoue textuellement dans son enquête de 2010 que 25 ans après la rédaction du décret sur l'accès libre, de nombreuses personnes ont encore un accès indirect aux livres, lorsqu'elles se trouvent dans certains quartiers. Il est vrai, que la circulaire de 1992 qui réintroduit le droit à la lecture même en cas de sanction disciplinaire, ne dit rien sur l'accès aux bibliothèques pour les détenus des QD ou des QI, le principal étant qu'ils ne soient pas privés de lecture. Néanmoins, dans son

[113] 100m² pour 100 détenus, 160m² pour 400 détenus, 200m² pour 600 détenus.
[114] LIEBER, CHAVIGNY ; 2004, p. 11.
[115] Isabelle Jan opposait déjà dans son rapport de 1983 la structuration des établissements en quartiers avec l'idée de rendre accessibles les services de la bibliothèque de la même manière pour tous les détenus. Toutefois, si pour le programme des 13000 de 1989 à 1992, on a réservé des espaces généreux pour une bibliothèque centrale, on observe un retour en arrière avec le programme de constructions suivant. Cf. LIEBER et CHAVIGNY ; 2004, p.13.
[116] AP ; 2010, p. 4.
[117] *Ibid*., p. 6.

rapport d'enquête l'AP précise que « la distinction entre accès direct et accès libre[118] n'est pas toujours claire dans les réponses données »[119] Par conséquent, il est tout à fait possible que certaines questions relatives à l'accès n'est pas bien été comprises. Quoi qu'il en soit, la dissémination des bibliothèques à divers endroits de l'établissement pénitentiaire contribue à la parcellisation des fonds et donc à la réduction des superficies. Ce qui affaiblit considérablement l'offre des bibliothèques. D'abord parce que ces petites bibliothèques « ne permettent pas de disposer d'un coin accueillant, pour lire, échanger des propos, proposer une activité comme un jeu de société ou un club de lecture »[120] Ainsi, parce que « la bibliothèque est parfois considérée par le personnel comme une zone potentiellement dangereuse » la nature socialisante de celle-ci, n'est pas toujours reconnue. Ensuite, parce que cet éclatement multiplie « la gestion de petites unités, dans un milieu qui ne brille pas par l'abondance des moyens, surtout en personnel. »[121], les collections ne sont pas souvent de bonne qualité et il n'y a pas de catalogue unique permettant aux détenus de savoir ce que contiennent les autres bibliothèques. En somme, l'éclatement des établissements pénitentiaires restreint les bibliothèques de prison à un service minimum.

3.1.3. La crainte du numérique

Si l'outil informatique peut permettre d'améliorer l'offre des petites bibliothèques de prison par un fonctionnement en réseau interne ou avec les bibliothèques municipales les plus proches, notamment pour le partage des catalogues[122], aujourd'hui encore il reste difficile d'exploiter cette solution. En effet, plusieurs paramètres empêchent cette idée de se généraliser depuis le début des années 2000, dont le principal est encore une fois la sécurité. En 2004, Claudine Lieber et Dominique Chavigny signalaient : « l'idée même de « réseau » est mal perçue à l'intérieur des établissements pénitentiaires […] ses dangereuses facultés de transmettre des données à l'extérieur continuent de susciter une grande suspicion. » La principale crainte est donc l'accès aux données personnelles des personnes incarcérées comme le prénom, l'âge, le numéro d'écrou, etc., par les auxiliaires de bibliothèques en particulier et par n'importe quel détenus de manière générale. La difficulté repose alors sur les modalités d'adaptation d'un

---

[118] L'accès direct renvoie à un accès des détenus aux rayonnages de la bibliothèque, l'accès libre représente la possibilité des détenus de se déplacer jusqu'à la bibliothèque et à l'intérieur de celle-ci. Dés lors, dans le premier cas, les détenus sont accompagnés par des surveillants à des heures programmées à l'avance. Dans le second cas, le détenu peut s'y rendre seul s'il s'est inscrit au préalable à l'activité bibliothèque. En centre de détention les détenus ont le droit de se déplacer seuls avec un badge électronique qui leur permet d'accéder, selon certains créneaux horaires, à différents endroits de l'établissement. En maison d'arrêt les détenus sont enfermés la plupart du temps, leur accès aux différentes activités est encadré par le personnel de surveillance.
[119] *Ibid*., p. 7.
[120] LIEBER, CHAVIGNY ; 2004, p.12.
[121] *Ibid*., p.13.
[122] Le catalogue collectif de France a été créé à la fin des années 1990 pour permettre à toutes les bibliothèques de France de savoir dans quel établissement est conservé n'importe quel document et engager un prêt inter-bibliothèque à l'échelle nationale. Par ailleurs, le réseau Moccam permet à tous les bibliothécaires de travailler ensemble en mettant des notices bibliographiques en commun, ce qui peut représenter un gagne-temps considérable. Il est certain que l'ambition ne peut pas être la même pour les établissements pénitentiaires mais la mise en place d'un catalogue unique dans chaque établissement et l'accès à un réseau tel que Moccam permettraient à la fois de pallier les problèmes tels que l'information sur le contenu des bibliothèques, l'accès aux documents des autres bibliothèques, le manque de personnel qualifié et la relative qualité du catalogage des auxiliaires de bibliothèques qui ne sont pas toujours formés.

Système Intégré de Gestion de Bibliothèque[123] au milieu carcéral, puisqu'aucun de ces systèmes n'a été pensé pour fonctionner en détention[124]. En 2010, les professionnels intervenants au nouveau centre pénitentiaire de Nancy ont donc dû réfléchir sur la possibilité de mettre les différents quartiers en réseau sans altérer les règles de sécurité comme par exemple « tester tous les aspects du système pour y détecter la moindre possibilité de communication entre les détenus » En effet, compte-tenu de la volonté d'isoler les quartiers, il ne faut pas non plus que le réseau de gestion documentaire devienne une boîte mail pour les auxiliaires de bibliothèques. Par ailleurs, la progression de l'informatisation des bibliothèques de prison a été assez lente. 54% des bibliothèques étaient informatisées en 1998 et seulement 73% des établissements ayant répondu à l'enquête de 2010 déclarent posséder un logiciel de prêt. Pour reprendre les mots des deux inspectrices du MCC, « on ne peut guère parler de progression fulgurante »[125] Aussi, l'AP précise qu'il peut y avoir un décalage entre l'acquisition du logiciel et sa réelle utilisation. En effet, l'achat du matériel, par l'établissement ou le SPIP, ne pose pas de problème, mais l'opération elle-même reste du domaine professionnel, et est difficile à lancer sans l'intervention d'une bibliothèque publique.[126] En l'absence de bibliothécaire professionnel, ce sont les CPIP qui s'occupent de la gestion des bibliothèques or ces derniers ne sont pas formés aux métiers de la bibliothèque, par conséquent, il n'est pas impossible comme le rapporte l'enquête de 2004 de voir des « produits « maisons » développés localement par un féru d'informatique ou une association »[127]. Néanmoins, cette fragilité de gestion ne permet pas de dresser un état des lieux précis des collections, ni même d'organiser un suivi des documents. De même, le renouvellement des fonds est lui aussi impacté par la lente progression du numérique en milieu carcéral. Par conséquent, il est manifeste que le numérique fasse véritablement partie des enjeux de la lutte contre les inégalités culturelles en milieu pénitentiaire. Il est donc nécessaire de moderniser les bibliothèques de prison dans ce domaine pour espérer parvenir à une offre similaire à celles des bibliothèques publiques. D'ailleurs, l'exemple du nouveau centre de détention de Nancy-Maxéville montre bien qu'il est possible d'informatiser la gestion des bibliothèques, de créer des réseaux internes et externes sans enfreindre les règles de sécurité.

Enfin, il est important de préciser que depuis 2007, Internet existe dans les prisons, mais sa présence n'est encore qu'à un stade expérimental. En effet, dans le cadre d'un projet de développement de l'enseignement et de la lutte contre l'illettrisme en milieu carcéral, Rachida Dati, garde des sceaux à l'époque, prend la décision de créer un réseau de « cyber-base pédagogiques ». Dans la pratique, les postes informatiques donnent un accès limités à certains sites de nature pratique pour trouver un emploi, un logement, un texte de loi, ou de nature culturelle comme le Louvre, Encyclopédia Universalis, etc. L'évaluation de ce dispositif en 2011 est encourageante, son utilisation est satisfaisante. Par conséquent, la confirmation d'un tel projet démontre bien qu'il est possible de moderniser les bibliothèques d'abord

---

[123] Un SIGB est un progiciel destiné à la gestion informatique des différentes tâches d'une bibliothèque. Ses différentes fonctions vont de la gestion courante de prêt aux statistiques, la gestion des achats, en passant par la gestion courante des fonds. Cf. http://www.bibliopedia.fr.
[124] FIORLETTA, Marie-Odile. « La mise en réseau des bibliothèques du nouveau centre pénitentiaire de Nancy-Maxéville ». *Bibliothèque (s)*, n°53-54, décembre 2010.
[125] LIEBER, CHAVIGNY ; 2004, p.19.
[126] *Ibid*.
[127] *Ibid*.

mais aussi leur offre puisque ce nouvel outil pourrait permettre aux détenus de bénéficier d'un service d'autoformation, comme c'est le cas dans certaines bibliothèques municipales. Ils pourraient alors apprendre à utiliser un logiciel de traitement de texte pour rédiger un cv ou une lettre de motivation, apprendre le code de la route, etc. De cette manière, la bibliothèque serait perçue davantage comme un lieu multiservice et moderne, ouvert sur l'extérieur. La fréquentation ne pourrait alors qu'augmenter. Cependant, dés lors qu'il est déjà très compliqué de mettre en œuvre un service de médiathèque classique avec simplement des CD et DVD en parallèle des livres, comment pourrait-on généraliser un tel projet ? D'autant que celui-ci nécessite également la présence de professionnels de formation et de gestion informatique.

3.1.4. Une offre encore insatisfaisante

a) Des collections à revitaliser à moderniser

Il peut paraître étrange qu'on ait pu penser en 2007, à l'intégration d'internet et d'un tel dispositif pédagogique alors que les bilans réalisés entre 2004 et 2010 montrent qu'il est très difficile pour les bibliothèques de prison d'assurer un service minimal, équivalent à celui des « médiathèques » des années 1990 : en 2004, le rapport de Claudine Lieber et de Dominique Chavigny affirmait que la bibliothèque de prison ne pouvait pas remplir le rôle d'insertion qui lui est assigné si elle ne se rapprochait pas davantage du fonctionnement des bibliothèques publiques, sur lequel elle accuse plusieurs dizaines d'années de retard[128].

Les enquêtes ont souligné un défaut majeur dans l'évaluation quantitative des collections. Dans l'enquête de 2010, seulement 49% des établissements ayant répondu, soit 80 établissements sur 191 au total, ont déclaré entretenir régulièrement leur collection, c'est-à-dire avoir effectué un désherbage les deux dernières années. Aussi, certains d'entre eux ont également déclaré ne pas avoir beaucoup d'informations précises à ce sujet. Dés lors, nous ne pouvons pas véritablement se fier à ces chiffres. Néanmoins, ils semblent toutefois illustrer la conclusion que l'AP dresse des collections : « L'ancienneté des collections (ouvrage dégradés, démodés) souvent mal adaptées aux attentes des personnes détenues peut constituer un frein à une diffusion normale de l'offre de lecture aux personnes détenues »[129] D'ailleurs, celle-ci fait parfaitement écho aux conclusions faites par Claudine Lieber et Dominique Chavigny, 6 ans auparavant. Par conséquent, il est tout à fait acceptable, compte-tenu de la constance de l'évolution des collections, de s'appuyer également sur le rapport qualitatif de 2004 pour mettre en avant l'état global des collections dans les années 2000 et 2010.

Tout d'abord, les résultats témoignent d'un manque d'attractivité important, ne pouvant être permis à l'égard d'une population qui, pour l'essentiel, n'a pas vraiment la lecture comme préoccupation favorite. En 2010, seulement 17% des établissements déclarent disposer d'un fonds de CD, 5% disposent d'un fonds DVD et 4 établissements sur 165 disposent des deux. Se pose certes la question du matériel nécessaire pour écouter ou visionner, les détenus n'en sont pas dépourvus d'après les enquêtes, d'autant

[128] *Ibid.*, p. 27.
[129] AP ; 2010, p.10.

que certains d'entre eux peuvent cantiner[130] ce type de supports. En ce qui concerne les imprimés, les collections sont suffisamment nombreuses, les recommandations de l'IFLA, mise à jour dans une troisième édition en 2006 prévoyant désormais 10 titres/détenus sont respectées. A partir des réponses de 2010, on estime le total des fonds des bibliothèques de prison à 678 844 ouvrages, pour une population carcérale estimée à 60 978 personnes au 1er Janvier 2010[131]. Cependant, la qualité de ces fonds est de manière générale très discutable. La collection est pauvre en ouvrages techniques et documentaires (27% en 2010), en bandes dessinées (12%), en usuels (9%) et en ouvrages en langues étrangères (7%). Pourtant les bandes dessinées et les usuels sont les demandes les plus courantes avec les fictions. Les abonnements de périodiques, relativement chers, ne sont pas assez présents, alors que les journaux sont beaucoup lus. Aussi, la qualité des fonds dépend nécessairement de la politique documentaire qui est menée et du suivi des ouvrages qui est réalisé or selon les chargés de mission en 2004, cette notion était difficile à faire comprendre et entrer dans les pratiques des établissements et des SPIP.[132] Néanmoins, en l'absence de partenariat et de détachement d'un bibliothécaire professionnel, ce sont les SPIP qui s'occupent de la gestion et de l'évaluation des bibliothèques or ceux-ci ont été contraints de s'occuper également des milieux ouverts, ce qui les sollicite davantage et par conséquent, cela réduit nécessairement leur temps d'intervention dans les bibliothèques.[133] Parallèlement à ce manque de temps, les CPIP ne peuvent pas assurer seuls la gestion des collections en raison de leur manque de qualification et d'expérience dans le domaine bibliothéconomique. Ceux-ci éprouvent notamment des difficultés à maîtriser les SIGB et à remplir les demandes de subventions auprès du CNL, ce qui nécessite une fois encore la présence de professionnels qualifiés, et donc toujours plus de partenariats.

Par conséquent, le manque d'informatisation, de suivi et de professionnalisme empêche véritablement les bibliothèques de prison d'offrir des supports modernes et des collections fraîches et adaptées. Toutefois, il est difficile pour le personnel des SPIP d'intervenir dans la gestion des bibliothèques en raison de la surcharge de travail dont ils font l'objet et de leur manque de connaissance dans le traitement de l'information et de la documentation. De plus, la disponibilité du personnel pénitentiaire n'altère pas seulement l'état des collections mais aussi l'accès aux bibliothèques.

b) L'ouverture des bibliothèques et le personnel pénitentiaire

En 2010, 55% des 154 établissements ayant répondus aux questions sur le temps d'ouverture, déclarent disposer d'une bibliothèque ouverte au moins 24 heures par semaine. La moyenne totale d'heures d'ouverture hebdomadaire est estimée à 21h 45. Néanmoins, l'amplitude de cette moyenne est

---

[130] La cantine signifie dans le jargon carcéral, le lieu où les personnes détenues peuvent acheter des produits de nature très diverses, il peut s'agir aussi bien de produits alimentaires que d'une console de jeux-vidéo par exemple. Cantiner signifie donc l'action d'acheter un ou plusieurs de ces produits.

[131] Annie KENSEY, « Dix ans d'évolution du nombre des personnes écrouées de 2000 à 2010 ». *Cahiers d'études pénitentiaires et criminologiques*, n° 35, octobre 2010.

[132] LIEBER, CHAVIGNY ; 2004, p. 17.

[133] *Culture en prison, où en est-on ?* Actes des rencontres nationales du 25 et 26 avril 2005 à Valence. Paris, FILL, 2006, p. 71.

très importante puisqu'elle démarre à 2h00 d'ouverture hebdomadaire et peut aller jusqu'à 52h00[134]. Relativement à la moyenne d'heures d'ouvertures hebdomadaires des bibliothèques municipales de 2010[135] (17h/semaine), les bibliothèques de prison sont ouvertes plus longtemps. Elles dépassent même les bibliothèques municipales de niveau 1. Toutefois, il faut rappeler qu'en prison, la bibliothèque est la base essentielle sur laquelle d'autres activités culturelles vont venir se poser et n'est pas concurrencée par d'autres lieux de culture ou de divertissements. Aussi, dans les maisons d'arrêts, compte tenu du traitement des personnes incarcérées par régimes différenciés et de la privation de leur liberté de mouvement, « ce n'est pas parce que la bibliothèque est ouverte que les détenus y ont accès. […] Les emplois du temps et les déplacements sont ainsi organisés par roulement »[136] Les détenus programment à l'avance (souvent une semaine à l'avance) une visite à la bibliothèque et leur déplacement est organisé en fonction des autres déplacements prévus. Aussi, les conditions d'accès ne sont pas toujours convenables, dans certaines bibliothèques de petites superficies, l'accès n'est permis qu'à un lecteur à la fois, et pour un temps très limité. Par conséquent, « donner la possibilité aux détenus de fréquenter la bibliothèque pendant toute l'étendue de ses heures d'ouverture constituerait un changement (déjà) très positif »[137]

Aussi, la fréquentation des bibliothèques ne dépend pas seulement des heures d'ouverture mais également de la disponibilité du personnel pénitentiaire, qui est souvent retenu par de multiples tâches. De même, il est apparu dans les échanges de professionnels durant un second colloque organisé à Valence en 2005, dans le but d'établir un bilan de l'action menée 20 ans après le 1er protocole Culture/Justice, que les surveillants ne manifestent pas toujours une implication certaine dans le droit à la culture des personnes détenues : « Toutes les personnes qui mènent des projets culturels en prison savent que si un surveillant ne veut pas amener une personne détenue à l'atelier, elle ne viendra pas. » Cependant, il est impossible de travailler sans eux, ils sont les garants des déplacements des personnes incarcérées, surtout en maison d'arrêt. Par conséquent, des mesures sont prises par la suite pour qu'une sensibilisation aux activités culturelles fasse partie de la formation du personnel pénitentiaire.

De manière générale, les problématiques liées au personnel n'ont jamais véritablement été réglées depuis 1992 et les mesures prises dans les années 2000 n'ont fait que les renforcer. En effet, depuis 1999, le ministère de la Justice recrutait des agents de justice, sur la base d'emploi-jeunes pour compléter les effectifs des SPIP. Venus en renfort, leur activité pouvait varier en fonction des établissements et des compétences de chacun. Certains avaient en charge la gestion de la bibliothèque, notamment là où il n'y avait pas de détenu bibliothécaire, d'autres devaient remplir des missions administratives par exemple. Ceux qui avaient en charge la gestion des bibliothèques devaient suivre des journées de sensibilisation organisées par des chargés de mission en région ou par les BDP. Aussi,

[134] AP ; 2010, p. 8.
[135] *Bibliothèques municipales données d'activités 2010, synthèse nationale.* Ministère de la Culture et de la Communication. Disponible en ligne sur : www.culturecommunication.gouv.fr.
[136] LIEBER, CHAVIGNY ; 2004, p. 5.
[137] *Ibid.*, p. 29.

contrairement aux autres agents de justice, ceux-ci pouvaient être recrutés par les BM.[138] Si leurs compétences dans le domaine du livre n'étaient pas plus avantageuses que celles des personnels des SPIP, leur présence permettait tout de même de cordonner les différentes activités et d'assurer les relations avec les associations et les intervenants. De même, leur présence permettait aux SPIP de mieux remplir leur mission en ayant une écoute plus approfondie des personnes incarcérées. Ce rôle multiforme était en somme, la seule solution dont on disposait pour conjuguer au mieux la faiblesse des moyens humains avec des besoins constants d'assistance quotidienne.[139] Leur disparition en 2005, sans aucune alternative, appelle le bénévolat à se renforcer et les personnels des SPIP à la polyvalence. Après 2005, un seul conseiller peut suivre jusqu'à 110 personnes[140].

Au-delà du personnel pénitentiaire, les normes de l'IFLA sont très loin d'être respectées sur le point du personnel, puisque celles-ci préconisent en 2006 un bibliothécaire à temps plein pour 500 détenus. Cependant, selon l'état des lieux de 2010, seulement 12% des établissements disposent du soutien d'un bibliothécaire professionnel, alors que 89% déclarent disposer d'un auxiliaire de bibliothèque. Ainsi, on peut par exemple se référer une nouvelle fois au centre de détention de Nancy-Maxéville qui accueillait 690 personnes en 2010, ses quatre bibliothèques étaient mises sous la gestion d'un employé en contrat unique d'insertion de 20h/semaine, d'un agent de la médiathèque de Nancy intervenant une journée par semaine et de deux agents SPIP consacrant 10% de leur temps aux actions culturelles. Autrement dit, malgré les efforts fournis par la médiathèque de Nancy pour simplifier le travail de catalogage, notamment par la récupération de notices, le temps était encore trop court pour accomplir les tâches de base indispensables au bon fonctionnement du réseau.[141]

En 2010, on estimait à 67% le taux des établissements pénitentiaires déclarant avoir un partenariat avec une BM, 50% de ces partenariats étaient conventionnés, ce qui signifie que la moitié des BM intervenantes n'étaient pas réellement engagées. Elles pouvaient alors cesser à tout moment d'intervenir en prison et étaient seules à déterminer les modalités de leur implication. Actuellement, aucune obligation n'est faite aux collectivités de créer un partenariat avec l'établissement pénitentiaire voisin. Le bon fonctionnement des bibliothèques de prison repose donc uniquement sur le bon vouloir des élus et des directeurs de bibliothèque.

3.2. Une nouvelle politique ?

3.2.1. Le ressassement des textes

En 2009, la nouvelle politique gouvernementale décide de revoir le partenariat Culture/Justice, de le réactualiser. Un troisième protocole d'accord entre les deux ministères est publié le 30 mars 2009,

---

[138] GUIDEZ, Joëlle, « Lire en prison, les bibliothèques en milieu pénitentiaire ». *Bulletin des bibliothèques de France*, n°5, 2001, p. 77.
[139] LIEBER, CHAVIGNY ; 2004, p. 20.
[140] *Culture en prison, où en est-on ?* Actes des rencontres nationales du 25 et 26 avril 2005 à Valence. Paris, FILL, 2006, p. 71.
[141] FIORLETTA, Marie-Odile. « La mise en réseau des bibliothèques du nouveau centre pénitentiaire de Nancy-Maxéville ». *Bibliothèque (s)*, n°53-54, décembre 2010.

portant la signature de Rachida Dati, Garde des Sceaux, et de Christine Albanel, Ministre de la Culture. Presque 20 ans après le second protocole interministériel, celui-ci accompagne notamment la révision des règles pénitentiaires européennes de 2006 et la Convention de l'UNESCO de la même année. Sur le plan juridique, il fait référence aux lois pénitentiaires de 1998 et aux articles du code de procédure pénale modifiés la même année. Autrement dit, ce troisième et dernier protocole interministériel ne propose rien qui n'avait pas déjà été évoqué dans le passé, à savoir :

- Développer, renforcer et pérenniser des offres adaptées et de qualité
- Favoriser et structurer les partenariats entre les acteurs de la culture et de la justice
- Sensibiliser et associer les collectivités territoriales à ces actions
- Développer des formations pour les acteurs impliqués dans ces dispositifs.

Aussi, comme en 1992, ce texte est accompagné d'une circulaire interministérielle ayant pour finalité de renouveler le protocole d'accord et de veiller à sa bonne mise en œuvre. Par conséquent, après trente années de partenariat entre la Culture et la Justice[142], il peut paraître énigmatique et redondant de retrouver une nouvelle fois des formules telles que : «l'accès à la culture est un droit pour toutes les personnes placées sous main de justice au même titre que l'accès à l'éducation et à la santé. »[143] ou «La culture est un vecteur d'ouverture et d'échange. Elle a une vertu éducative et citoyenne qui contribue à la revalorisation de l'estime de soi… » En effet, le martèlement des principes philosophiques sur lesquels est fondé le développement culturel en milieu pénitentiaire sous-entend la difficulté soit à faire comprendre ces principes soit à les mettre en application. D'ailleurs, le débat autour du droit à la culture en prison, lors du colloque organisé à Valence en 2005 illustrent bien le fait qu'il n'est toujours pas simple d'associer culture et prison dans une même phrase : «On pense tous que le droit est l'espace de ce qui est interdit ou autorisé. Or le droit, au moins celui qui régit l'exercice pénitentiaire, est, on ne peut plus, objet d'interprétations. » Ainsi, chaque fois qu'on peut lire dans ces deux nouveaux textes des formulations telles que : « le protocole d'accord du 30 mars 2009 renforce…», «Il réaffirme que…», « Le protocole rappelle que », les auteurs nous invitent toujours plus à penser qu'il y a, sans aucun doute, une inadéquation entre les textes et leur mise en place sur le terrain. Par conséquent, ces deux nouveaux textes sont les traces écrites de l'aveu d'impuissance commun aux deux ministères, devant la complexité du milieu carcéral.

Néanmoins, il semblerait que cette insuffisance soit surtout d'ordre financier car après la suppression des emplois jeunes en 2005 et l'invitation faite au SPIP de faire toujours plus avec toujours moins, le protocole du 30 mars 2009 semble vouloir faire reposer la pérennité du développement culturel sur le bénévolat : « Tout bénévole doit présenter le même niveau de compétences et de professionnalisme que les intervenants rémunérés. » Est-ce une maladresse ? Un aveu étouffé ? En tous les cas, abordée de

[142] On peut rappeler ici que dés 1981 les deux ministères ont témoigné d'une politique commune avec la mise en place d'une commission d'étude en octobre. Le premier protocole d'accord de 1986 n'est qu'une formalisation des interventions concertées ayant débutées des années plus tôt.
[143] Protocole d'accord de 2009. Cf. préambule.

différentes manières, cette disposition laisse entendre que l'intervention de professionnels en milieu carcéral ne peut dépendre que du volontariat. Tout d'abord, où pourrions-nous trouver, en nombre élevé, des bénévoles qui soient aussi compétents que des bibliothécaires qualifiés, si ce n'est dans les bibliothèques elles-mêmes ? Autrement dit, les professionnels sont conviés à travailler généreusement sans être rémunérés. Ensuite, Pourquoi dans un système financièrement précaire, paierait-on l'intervention de professionnels qualifiés alors qu'on bénéficierait du même soutien avec des bénévoles ? Il semblerait alors que cette disposition n'aille pas dans le sens du progrès, au contraire elle invite les directions déconcentrées à continuer de détacher des professionnels quelques heures par semaine pour réfléchir aux activités et de compter sur le bénévolat pour les mettre en œuvre. En 2004, le rapport de Claudine Lieber et de Dominique Chavigny mettait déjà en avant le regret de ne pas compter beaucoup de bénévoles parmi les intervenants culturels en prison, notamment en comparant les bibliothèques de prison avec les BDP qui en comptaient beaucoup depuis plusieurs années.[144] Ce constat laissait donc entendre que l'environnement carcéral n'était pas aussi « supportable» que celui des BP, pour se laisser aller à du bénévolat. En somme, s'il fait mention de plusieurs nouveautés qui peuvent être considérées comme de forme, sur le fond ce protocole d'accord ne propose pas de perspectives nouvelles au développement de la culture en prison.

Aussi, en ce qui concerne les bibliothèques de prison, on pourrait même penser que celles-ci sont reléguées au second plan. En effet, ces deux textes semblent vouloir renforcer la présence d'activités culturelles en valorisant notamment des pratiques plus dynamiques. L'idée est manifestement d'équilibrer les actions de diffusion permettant de toucher le plus grand nombre, comme « les concerts, les spectacles, les projections de film, les expositions… » Néanmoins, alors que la circulaire de 1992 souhaitait mettre la bibliothèque au centre de l'activité culturelle, désormais elle n'est plus qu'un outil de diffusion culturel comme les autres. Cependant, l'absence totale des bibliothèques dans la loi pénitentiaire du 24 Novembre 2009[145] et le peu de références qui lui sont faites dans ces deux textes, pourraient aussi vouloir signifier qu'elles fassent partie intégrante des établissements pénitentiaires et qu'il ne faille plus s'étendre sur leur bon fonctionnement. Si c'est le cas, ces textes ne mentionnent pourtant rien pour pallier le retard sur les bibliothèques publiques qui continue de s'accumuler.[146] En somme, il semblerait que le développement des bibliothèques de prison ne soit pas l'un des enjeux prioritaires de cette nouvelle politique culturelle commune.

---

[144] LIEBER, CHAVIGNY ; 2004, p.23.

[145] Sur le plan culturel, cette loi consiste notamment à clarifier certains point comme : l'obligation pour les détenus de participer au moins à une activité culturelle, l'autorisation pour les personnes bénéficiant d'une habilitation d'intervenir pour des fonctions autres que la surveillance et le service public pénitentiaire, et l'autorisation sous certaines conditions d'organiser des activités avec des personnes de différents régimes. Cf. *La bibliothèque* : *une fenêtre en prison.* Paris, ABF, 2015, p. 41.

[146] En 2004, Claudine LIEBER et Dominique CHAVIGNY concluaient leur rapport en disant que les bibliothèques avaient fait leur place en prison et qu'il restait à trouver les moyens de rattraper le retard sur les bibliothèques publiques. Cf. LIEBER, CHAVIGNY ; 2004, p. 36.

3.2.2. Et les mineurs alors ?

Le principal enjeu de la circulaire de 2012, c'est l'intégration des personnes mises sous protection judiciaire dans le dispositif culturel pour la réinsertion mis en place en milieu pénitentiaire. Il s'agit donc de créer « un cadre commun (sur le plan culturel) aux personnes majeures placées sous main de justice et aux mineurs sous protection judiciaire. »[147] Autrement dit, ce troisième protocole d'accord entre le MJ et le MCC a pour ambition d'adapter les préconisations des précédents textes interministériels aux établissements pour mineurs. Dés lors, « une médiathèque est prévue au sein de chaque établissement pénitentiaire et de chaque établissement de placement de la protection judiciaire de la jeunesse. Elle est en accès direct et permet une consultation sur place »[148] En ce qui concerne le fonctionnement, c'est aux personnels de la PJJ que reviennent les responsabilités de trouver des partenariats avec les collectivités territoriales, et de gérer les bibliothèques. Toutefois, il est souhaitable que les SPIP fassent également profiter les mineurs des activités culturelles réalisées en milieu pénitentiaire avec le concours des collectivités locales.

Par conséquent, compte-tenu de la priorité qui est donnée à l'éducation dans les établissements pour mineurs, il serait intéressant de réaliser un travail de recherche sur la place de la bibliothèque dans ces établissements. Même si la décision de développer les bibliothèques dans les EPM est très récente, la problématique des fonds documentaires proposés dans ces structures pourrait être mise en lien avec la difficulté qu'éprouvent les bibliothèques publiques à attirer des personnes de la même tranche d'âge (13 à 18 ans). On pourrait également mettre en avant la relation qui existe entre la bibliothèque et l'enseignement et dans le cas où celle-ci serait avantageuse, on pourrait tenter de voir s'il est possible de s'en inspirer pour le milieu pénitentiaire, dans lequel l'enseignement et la bibliothèque ne correspondent que très peu. Pour le moment, la culture en milieu pénitentiaire pose encore beaucoup de problèmes dans le domaine de la formation des personnels concernés. C'est également un point qui est développé dans le protocole du 30 mars 2009.

3.2.3. Revoir la formation du personnel

La formation du personnel de l'AP et des professionnels de la culture semble être en progrès depuis 2006. Les délibérations du colloque de Valence ont donné lieu à la rédaction d'une convention pluriannuelle d'objectifs entre le MCC et l'école nationale d'administration pénitentiaire en décembre 2006. Celle-ci avait pour objet de formaliser les liens et de mutualiser les ressources entre les deux contractants pour que l'accès à la culture réponde véritablement aux besoins des personnes mises sous main de justice. Prévu sur trois ans, de 2007 à 2009, ce texte engage l'ENAP à développer les contenus culturels en formation initiale, notamment pour les CPIP, les surveillants et les directeurs. Pour cela, des modules d'enseignements on été mis en place par la DAP, l'ENAP et la Délégation au Développement et

[147] Circulaire interministérielle de 2012. Cf. préambule. Voire annexe 4.
[148] *Ibid*., p.3.

aux Affaires Internationales[149]. Par exemple, à compter de 2010, les lieutenants et les CPIP ont un module commun de 3h sur le thème de la culture. Aussi la Direction de la recherche et du développement de l'ENAP s'attache à responsabiliser et impliquer les élèves autour de projet d'actions culturelles (cependant rien n'est prévu pour les activités en bibliothèque) et de renforcer les liens entre la programmation culturelle et les contenus pédagogiques. En outre, les élèves sont encouragés à choisir des thématiques culturelles dans le cadre de leur mémoire de recherche. Ainsi, la médiathèque Gabriel Tarde de l'ENAP, met à leur disposition de la documentation très complète sur la thématique de la culture, il fait d'ailleurs partie des engagements du MCC de lui fournir toutes les nouvelles productions éditoriales sur le sujet. Cette médiathèque sert aussi de lieu de conservation des travaux réalisés par les élèves sur le sujet de la culture en prison et approuvés par un comité de sélection, composé de différents représentants de l'ENAP, du MJ et du MCC.

D'un autre côté, pour les professionnels qui sont déjà sur le terrain, la formation continue a mis en place depuis 2008, une formation « Faire vivre la culture en milieu pénitentiaire » qui se déroule sur une semaine. Elle est construite en concertation avec l'unité d'animation et la médiathèque de l'ENAP, le MCC, des représentants d'institutions culturelles d'Agen (ville dans laquelle se trouve l'ENAP) et la DAP. Dans le bilan qui a été fait de la convention 2007-2009[150], cette formation rencontre un succès général. En outre, le secrétariat général du service du livre et de la lecture s'est engagé à proposer, en lien avec l'ENAP, des journées de rencontre/formations pour sensibiliser les responsables des établissements culturels aux problématiques du milieu pénitentiaire.

Enfin, comme le souligne le 3ème protocole d'accord Culture/Justice, la formation croisée des intervenants se fait sur deux niveaux. Au niveau national, la convention renouvelée pour quatre ans de 2011 à 2014, réunit le MCC, l'ENAP et l'Ecole Nationale de Protection Judiciaire de la Jeunesse. Au niveau local, elle engage les DRAC, les DISP[151], les CNFPT, et les institutions culturelles à multiplier des interventions concertées. Par conséquent, il semble que tout ne soit plus à faire dans la formation et la sensibilisation aux thématiques culturelles de l'ensemble du personnel intervenant en milieu pénitentiaire. Au contraire, la mise en place en 2009, d'un groupe de travail au sein de l'ENAP, destiné à mettre en œuvre les objectifs de la convention pluriannuelle, montre un véritable investissement de la part de la l'AP.

Cependant, en Janvier 2012, suite à une étude menée par son vice-président Philippe Pineau et préalablement à une journée d'étude ayant pour titre *Pour des bibliothèques de qualité dans les prisons françaises*[152], l'ABF publiait un court bilan de l'état général des bibliothèques de prison. Dans celui-ci, Philippe Pineau affirme, contrairement aux promesses des textes officiels, que «Ni l'ENSSIB[153], ni l'ENAP

---

[149] La DDAI coordonne les politiques publiques pour une meilleure prise en compte des dimensions européennes et internationales au sein du ministère de la Culture et de la Communication. Elles concernent les domaines de la recherche, des formations, du mécénat et des publics

[150] Cf. annexe 1 de la convention pluriannuelle d'objectifs de 2011/2014.

[151] Directions interrégionales des services pénitentiaires, elles remplacent les DRSP à la suite d'une restructuration géographique des services déconcentrés de la DAP.

[152] Journée d'étude organisée le 25 octobre 2012 par l'ABF avec le soutien du Service du livre et de la lecture à la Médiathèque Marguerite Duras à Paris.

[153] Ecole Nationale Supérieur des Sciences de l'Information et des Bibliothèques.

ne proposent aux bibliothécaires de formation conséquente à la connaissance du service public pénitentiaire. » Par conséquent, il semblerait qu'il faille éclaircir cette contradiction, néanmoins il a été impossible de trouver les programmes d'enseignements de l'ENAP. Aussi, si l'on se réfère à la convention pluriannuelle de 2011-2014, un bilan devrait être fait en vue d'une reconduction de cette politique de formation commune.

3.3. Un sujet présent dans la Recherche

Actuellement, les problématiques liées à la présence de la culture en prison, particulièrement celles renvoyant à l'activité et au rôle des bibliothèques, génèrent un intérêt certains aussi bien dans le champ professionnel de la Justice que dans celui de la Culture. D'un côté, la réforme pénale d'août 2014, portée par Christiane Taubira, intègre la participation aux activités culturelles parmi les activités de réinsertion susceptibles de conduire à une réduction de peine[154]. De l'autre, le CNL a révisé ses modalités de subventionnement, accordant à partir de janvier 2015, la priorité aux publics empêchés. Par conséquent, il est manifeste que toutes ces années de réflexion aient au moins réussi à donner plus d'humanité au regard porté sur les personnes incarcérées. D'ailleurs, malgré l'hétérogénéité des avancées et les dysfonctionnements qui persistent, de nombreuses personnes continuent toujours plus de participer au développement des bibliothèques en prison.

Depuis 2011, un groupe de travail *Médiathèques-Bibliothèques d'établissements pénitentiaires* a été créé au sein de l'ABF dans le but de provoquer la réflexion sur les carences structurelles de la lecture publique dans les prisons françaises, de faire des propositions aux pouvoirs publics (États et collectivités territoriales) pour que les détenus voient réellement la satisfaction de leurs droits en matière culturelle et de nourrir les travaux du groupe de travail de l'IFLA sur les publics empêchés. Constituée de professionnels de bibliothèques très actifs sur le terrain et venant des quatre coins de la France, cette commission anime régulièrement des journées d'études ayant pour objectif de réfléchir sur les moyens de modifier, valoriser et pérenniser l'activité des bibliothèques à partir des conditions réelles qu'impose l'environnement carcéral. Ces journées d'études, de plus en plus régulières, sont alors également l'occasion pour les professionnels d'échanger sur les complications et les avantages propres aux différents établissements et de faire le point sur les actions entreprises. De plus, après quatre années de travail d'observation et d'expérimentation, cette commission a publié à la fin de l'année 2015, un ouvrage complet et unique sur le thème de la bibliothèque en milieu carcéral. Intitulé *la bibliothèque une fenêtre en prison*,[155] ce livre fait entrer la lumière du milieu carcéral dans le champ professionnel de la bibliothèque en même temps qu'il rappelle à quel point celle-ci est génératrice de liberté. Enluminé par des témoignages poignants, nourrissants et parfois drôles, de personnes ayant réellement connu la vie en détention, il décrit le fonctionnement de la bibliothèque dans ce paysage si particulier. Ainsi avec ce guide pratique et juridique, la commission a pour ambition de donner à réfléchir mais aussi envie de se lancer dans une nouvelle expérience, qui tend à rendre à la bibliothèque toute son humanité.

---

[154] Article 721-1 du Code de Procédure Pénale, Dalloz, 57ème édition de 2016.
[155] *La bibliothèque : une fenêtre en prison*. Paris, ABF, 2015.

Parallèlement à ces professionnels engagés, plusieurs étudiants ont également manifesté une certaine curiosité pour ce thème de la bibliothèque de prison. On peut citer la profonde étude de Bobet-Mezzasalma Sophie, *Les actions culturelles des bibliothèques publiques dans les maisons d'arrêt ; état des lieux,* dont la forme nous a beaucoup inspirés pour ce travail de recherche. Cette étude a obtenu une grande reconnaissance dans le milieu professionnel de la bibliothèque. C'est une référence incontournable pour toutes les personnes s'intéressant à ce sujet. De la même manière, on peut également mettre en valeur les travaux de Haon Sandrine, *Lire en prison : réflexion sur le cas de la bibliothèque de la Santé* et d'Audureau, Yaëlle, *La Culture à l'épreuve de la prison*. Ayant été réalisés respectivement en 2013, 2008 et 2011, ils portent à la fois un régard moderne et éclairé sur les bibliothèques de prison. Enfin, il est également important de préciser que ce travail n'est pas le premier qui ait été réalisé à l'Université d'Angers, en effet les différentes formations de bibliothèconomie proposées dans cet établissement ont également permis à Manon Bardin de réaliser, en 2012, un mémoire de licence professionnelle intitulé *Les bibliothèques de prison*.

Par conséquent, de nouvelles pistes de réflexion, se référant toujours à la société « libre » ont pu être abordées ou remises au goût du jour grâce à la pleine intégration de cette thématique dans le champ de la recherche. En effet, la journée d'étude nationale de 2014[156] a permis à des architectes et bibliothécaires de réfléchir à nouveau ensemble sur la nature désocialisante des établissements pénitentiaires. L'idée du centre pénitentiaire de Mauzac en 1984, sans couloir ni coursive ni même de caméra, constitué de pavillons formant un village avec au centre une bibliothèque pouvant accueillir 250 personnes, est remise au goût du jour. Ainsi, on souhaiterait revenir sur les fondements du système carcéral et s'interroger à nouveau sur le sens de la peine et l'ambition sociale de celle-ci. De même, le groupe de travail de l'ABF souhaiterait également redonner à la bibliothèque de prison sa fonction socialisante, faisant l'analogie de leur projet avec le concept de troisième lieu[157]. Toutefois, la bibliothèque de prison ne pourra pas inviter les personnes incarécerées à se réunir, se mêler, à échanger, partager, ni même à se soutenir et progresser tant que le milieu carcéral n'aura pas acquis une finalité profondément sociale. C'est-à-dire tant qu'il ne sera pensé comme une partie à la fois constitutive et consécutive de la société.

4. Conclusion générale

Cela fait maintenant plus de trente ans que les bibliothèques de prison sont l'objet d'une réflexion constante et répétée. Celle-ci a débuté avec la réactivation du projet de démocratisation culturelle par le parti socialiste au début des années 1980. L'objectif était d'approfondir la restructuration du service de lecture publique qui avait débuté avec la création de la Direction du Livre en décembre 1975, pour lui donner la responsabilité de développer en plus des bibliothèques de lecture publique, l'ensemble des petites bibliothèques constituant le « tiers réseau ». A cette époque, les personnes incarcérées n'étaient pas encore vraiment considérées comme faisant partie de la population à desservir culturellement, en

[156] FIORLETTA, Marie-Odile, TERRUSSE, Marianne. « La place des bibliothèques dans les prisons françaises d'aujourd'hui » *Bibliothèque (s)*, n° 74-75, juillet 2014.
[157] *La bibliothèque* : *une fenêtre en prison.* Paris, ABF, 2015

tout cas pas au même titre que les autres. Dés lors, malgré quelques initiatives ponctuelles de certaines bibliothèques municipales, on peut penser que le premier protocole d'accord interministériel de 1986, appelant les collectivités territoriales à intégrer les prisons dans la cité, a été un échec. Puis, avec les recommandations du Conseil de l'Europe, le second protocole d'accord, la circulaire du 14 décembre 1992, le manifeste de l'Unesco et les différentes modifications du Code de Procédure Pénale, cette réflexion est devenue exclusive. Il ne s'agissait plus de développer les bibliothèques « hétérotopiques » mais de mettre en place le *fonctionnement des bibliothèques de prison*. Reconsidérant le droit à la culture des personnes incarcérées comme relevant du droit commun, celui-ci devait alors être garanti par le concours de l'Administration Pénitentiaire et des bibliothèques publiques. Par conséquent, l'objectif des pouvoirs publics consistait désormais à mettre en œuvre des partenariats avec les prisons pour faire des bibliothèques pénitentiaires l'équivalent des bibliothèques publiques.

Toutefois, aujourd'hui encore cet objectif est loin d'être rempli. Les bibliothèques sont informatisées, elles sont en accès libre et de plus en plus agréables mais l'ensemble est encore trop hétérogène pour les mêmes raisons depuis le début du projet de développement. La première est le manque de partenariat, les collectivités territoriales ne sont pas toutes engagées dans ce combat, ce qui crée un manque de moyen humain trop important. La seconde, est consécutive de la première, c'est le manque de moyen financier. Lorsque les bibliothèques sont mises sous la gestion de professionnels de la culture et notamment des bibliothécaires, ceux-ci n'ont pas les budgets suffisants pour moderniser l'intégralité de l'offre. Enfin, la troisième raison qui est la plus délicate, c'est l'incompatibilité de la culture avec le système carcéral. Ce dernier conditionne tellement les activités culturelles, même dans les établissements les plus investis en la matière, qu'il empreigne les bibliothèques de sa disparité. Bien qu'on ne puisse pas comparer les bibliothèques de prisons d'aujourd'hui avec celle d'avant 1980 tant elles ont progressé, le constat que faisait Gérard Soulier en 1985, lors du colloque de Reims, est toujours valable aujourd'hui. Le système carcéral tel qu'il se manifeste en France est si incompatible avec la culture, soit pour des raisons de sécurité, soit pour des raisons architecturales, que les discours des plus optimistes finissent toujours par se briser rituellement sur ses murs[158]. N'avons-nous pas alors fait une erreur en prenant le modèle des bibliothèques publiques comme référentiel pour établir le fonctionnement des bibliothèques de prison ? Etait-ce un pari raisonnable ? Après trente ans de développement, les bibliothèques de prison ont toujours plusieurs dizaines d'années de retard sur les bibliothèques publiques.

Cependant, cette réflexion est loin d'être close. Au contraire, compte tenu de la fréquence avec laquelle elle est abordée aussi bien dans le champ de la recherche que dans le milieu politique ou encore dans les médias, il semble même qu'elle n'ait jamais été aussi présente. L'évaluation des bibliothèques de prison, sous la responsabilité du groupe de travail de l'Association des Bibliothécaires de France, permet de mieux comprendre leurs dysfonctionnements. Par conséquent, les débats qui s'animent toujours plus vivement autour de ce sujet, notamment durant les journées d'étude de l'ABF, laissent entendre des propositions parfois innovantes, mais souvent des propositions abandonnées telles que

[158] SOULIER, Gérard, « Le décloisonnement de la prison » dans *Psychologie et science administrative*, colloque, P.U.F, 1985, p. 95.

celle d'une prison village avec la bibliothèque en son centre[159]. Cette architecture aurait pour avantage de gommer le sentiment d'exclusion générée par l'encellulement et donc la fracture qui s'opère entre la prison et la bibliothèque. Plus sociale, elle tendrait à développer de l'intérêt pour l'altérité et donc encouragerait les personnes détenues à se rendre à la bibliothèque, dont le concept renvoie à la vie en société. Par ailleurs, le concept de bibliothèque « troisième lieu » fait également l'objet d'une réflexion pour éventuellement l'insérer en prison. On peut se poser la question de savoir s'il parviendra vraiment à désacraliser la bibliothèque ? En somme, ces projets ne sont-ils pas plus utopiques encore que tout ce qui a été imaginé auparavant ?

[159] FIORLETTA, Marie-Odile, TERRUSSE, Marianne. « La place des bibliothèques dans les prisons françaises d'aujourd'hui » *Bibliothèque (s)*, n° 74-75, juillet 2014

Bibliographie

Ouvrages généraux

ALIX, Yves. *Bibliothèques en France, 1998-2013*. Paris: Editions du Cercle de la librairie, 2013.

ARTIERES, Philippe, Michelle ZANCARINI-FOURNEL et Daniel DEFERT. *Le groupe d'information sur les prisons*. Paris, Institut mémoires de l'édition contemporaine, 2003.

FOUCAULT, Michel, Elie KAGAN, Martine FRANCK. *La révolte de la prison de Nancy*. Cherbourg-Octeville (Manche), Le Point du jour, 2013.

GUERIN, Anne. *Prisonniers en révolte : quotidien carcéral, mutineries et politique pénitentiaire en France (1970-1980)*. Marseille, Agone, 2013.

Journal du Comité d'Action des Prisonniers (1972-1980). n°18 et 19, disponibles en ligne sur le Web : <http://archivesautonomies.org>.

La bibliothèque : une fenêtre en prison. Paris, ABF, 2015.

TABET, Claudie. *La bibliothèque hors les murs*. Paris, Editions du Cercle de la librairie, 2004.

Fédération française pour la coopération des bibliothèques, des métiers du livre et de la documentation. *Guide du détenu bibliothécaire*. Paris, 2e éd, FFCBmld, 2006.

Mémoires d'études

AUDUREAU, Yaëlle. *La Culture à l'épreuve de la prison*. Université Paul Verlaine, Metz, mémoire d'étude 2010-2011.

BARDIN, Manon. *Les bibliothèques en prison.* Mémoire de Licence professionnelle, Université d'Angers, 2012.

BOBET-MEZZASALMA, Sophie. *Les actions culturelles des bibliothèques publiques dans les maisons d'arrêt : état des lieux*. Ecole Nationale Supérieure des Sciences de l'Information et des Bibliothèques, Université de Lyon, 2013.

HAON, Sandrine. *Lire en prison : réflexion sur le cas de la bibliothèque de la Santé*. Ecole Nationale Supérieure des Sciences de l'Information et des Bibliothèques, Université de Lyon, 2008.

Témoignages

BABINET, Blandine, BOURGEY, Chantal, JOMIER, Roseline [et al.], *Des bibliothécaires en prison: carnets de Santé*. Paris, les Impliqués éditeur, 2015.

DUMANOIR, Thierry, *De leurs cellules, le bleu du ciel: le développement culturel en milieu pénitentiaire*. Paris, Ed. Ouvrières, 1994

Rapports et actes

Actes du séminaire sur l'action culturelle en direction des personnes placées sous main de justice. Paris, FILL, 2007.

Culture en prison, où en est-on ? Actes des rencontres nationales du 25 et 26 avril 2005 à Valence. Paris, FILL, 2006.

JAN, Isabelle. *Rapport sur l'extension de la lecture publique: hôpitaux, prisons, entreprises*. Paris, Direction du livre et de la lecture, 1983.

La Culture en prison, quel enjeu ? Actes du Colloque de Reims 1985. Paris, La Documentation Française, 1985.

PINGAUD, Bernard et Jean-Claude BARREAU. *55 propositions pour le livre : premier rapport*. Paris, Service des études et recherches du Ministère de la culture, 1981.

La littérature professionnelle

a) La revue Bibliothèque(s)

FIORLETTA, Marie-Odile, Marianne TERRUSSE. «La place des bibliothèques dans les prisons d'aujourd'hui.» *Bibliothèque(s)* n° 74-75, juillet 2014, p. 101-103.

FIORLETTA, Marie-Odile et Philippe PINEAU. «Pour des bibliothèques de qualité dans les prisons françaises.» *Bibliothèque(s)* n° 65-66, décembre 2012, p. 77-79.

ROBOAM, Françoise. «Les bibliothèques de prison.» *Bibliothèque(s)* n° 43, Mars 2009, p. 61-62.

SALES, Michèle. «L'intimité et la bibliothèque : un paradoxe en prison.» *Bibliothèque(s)* n° 47-48, décembre 2009, p. 86-87.

SCHEPENS-MALTHET, Sabine. «Une porte ouverte dans la prison.» *Bibliothèque(s)* n°3, juin 2002, p. 29.

TERRUSSE, Marianne. «La BDP… intra muros.» *Bibliothèque(s)* n° 31, mars 2007, p. 68-70.

b) Le bulletin d'information de l'ABF

BRUGIERE, Gérard. «Du caritatif au militantisme, du militantisme au service public» *Bulletin d'informations de l'ABF*, n° 181, 1998, p. 28-31.

GUILHEM, Geneviève. «Être bibliothécaire en prison» *Bulletin d'informations de l'ABF*, n° 181, 1998, p. 32-35.

c) Le *Bulletin des bibliothèques de France*

« Du côté des prisons. » *Bulletin des bibliothèques de France,* n 4, 1986.

ALIX, Yves. «Du "tiers réseau" au "hors les murs"» *Bulletin des bibliothèques de France*, n°5, 2008.

BELET, Delphine et PUJOL, Monique. « Les bibliothèques en prison » *Bulletin des bibliothèques de France*, n° 5, 2008.

CAUDRON, Olivier, DUBOIS-POUILLAUTE, Laurence. « Une bibliothèque universitaire en maison centrale » *Bulletin des bibliothèques de France*, n° 5, 2008.

CHOPIN, Odile. « La lecture en prison. » *Bulletin des bibliothèques de France*, n° 1, 2007.

GUIDEZ, Joëlle. « Lire en prison » *Bulletin des bibliothèques de France*, n° 5, 2002.

HENWOOD, Paul. « La lecture en milieu carcéral » *Bulletin des bibliothèques de France*, n° 6, 1974.

MASSE, Isabelle. « La lecture en prison » *Bulletin des bibliothèques de France*, n° 2, 1996.

PEREZ PULIDO, Margarita. « Modèles et normes pour les bibliothèques de prison » *Bulletin des bibliothèques de France*, n° 5, 2008.

RAIMONDI, Sébastien. « Culture en prison » *Bulletin des bibliothèques de France*, n° 3, 2001.

TABET, Claudie. « Les bibliothèques d'un autre type » *Bulletin des bibliothèques de France*, n°4, 1992.

d) Autres revues

LASSALLE de, Marine. «La nouvelle politique de lecture (1981-1986).» *Politix* vol. 6 n°24, 1993: p. 78-94.

Annie KENSEY, « Dix ans d'évolution du nombre des personnes écrouées de 2000 à 2010 ». *Cahiers d'études pénitentiaires et criminologiques,* n° 35, octobre 2010

Le cadre juridique :

a) Le code de procédure pénale

Les articles relatifs aux bibliothèques pénitentiaires se trouvent dans la section « De l'action socio-culturelle » (anciennement « de l'assistance morale et éducative ») du chapitre X «Des actions de préparation à la réinsertion des personnes détenues » du Livre V « Des procédures d'exécution ». Les éditions utilisées pour ce travail sont les suivantes :

Dalloz, 16ème édition de 1974-1975

Dalloz, 17ème édition de 1975-1976

Dalloz, 40ème édition de 1999

Dalloz, 42ème édition de 2001

Dalloz, 57ème édition de 2016

b) Les règles pénitentiaires européennes

RPE 1ère édition de 1973, *Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus*. Règles n°39, 40 et 79.

RPE 2ème édition de 1987, version européenne révisée de l'Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus

RPE 3ème édition de 2006.

c) Les recommandations de l'IFLA

La première édition, *Le guide des bibliothèques en établissement pénitentiaire*, se trouve en annexe 9 de la circulaire interministérielle de 1992, intitulée *fonctionnement des bibliothèques et développement des pratiques de lecture dans les établissements pénitentiaires*, disponible sur le site : http://www.justice.gouv.fr

La troisième édition, *Les recommandations à l'usage des bibliothèques de prison*, par Vibeke Lehmann et Joanne Locke est disponible sur le site : http://www.ifla.org

Webographie :

Association *Lire c'est vivre :* http://www.lirecestvivre.org

Association *Livre et lecture* : http://www.Livrelecturebretagne.fr

Fédération interrégionale du livre et de la lecture : http://fill-livrelecture.org

International Federation of Library Association : http://www.ifla.org

Administration pénitentiaire : http://Justice.gouv.fr

Sources

Fonctionnement des bibliothèques des établissements pénitentiaires ; état des lieux au 31 décembre 2010. Ministère de la Justice.

L'accès à la lecture des personnes "empêchées" et le "tiers réseau" de la lecture publique. Paris, Association du Conseil supérieur des bibliothèques, 1996

LIEBER, Claudine et Dominique CHAVIGNY. *Les bibliothèques des établissements pénitentiaires*. Paris, Ministère de la Culture et de la Communication, 2005

Pour des bibliothèques de qualité dans les prisons françaises, Journée d'étude organisée le 25 octobre 2012 par l'ABF.

Ministère de la Justice. «Rapports annuels de l'administration pénitentiaire (1950-1984).» 2010, mis en ligne par RENNEVILLE, Marc. Disponible sur le Web : <http://criminocorpus.hypotheses.org/5590>.

Témoignages et réponses à un questionnaire de Mmes Boumard Violaine et Martin Lise, responsables de la bibliothèque de la maison d'arrêt d'Angers.

II. La bibliothèque de la maison d'arrêt d'Angers

Pour réaliser cette étude de la bibliothèque de la maison d'arrêt d'Angers, j'ai contacté les personnes responsables de son bon fonctionnement, à savoir Mme Violaine BOUMARD, coordinatrice culturelle de la Ligue de l'Enseignement des Pays de la Loire, et Mme Lise Martin, bibliothécaire dans la même association. Aussi, leur fonction respective ne leur permettait pas de m'accorder beaucoup de temps et je m'estime très chanceux d'avoir avoir obtenu un rendez-vous avec chacune d'entre elles. Afin d'optimiser ce temps, j'ai organisé un questionnaire thématique de manière à encadrer mes entretiens. Pour cela, je me suis appuyé sur *La bibliothèque une fenêtre en prison, ABF, 2015.* En effet, en m'inspirant de la forme fragmentée de cet ouvrage et de sa nature panoramique, j'ai créé un questionnaire en cinq parties dont les objectifs étaient les suivants :

- Présenter les correspondantes et leur rôle dans le fonctionnement de la bibliothèque
- Etudier la bibliothèque elle-même : le local, le fonctionnement, les collections, etc.
- Connaître les publics et les usages
- Rendre compte du partenariat et des relations internes
- Savoir comment est envisagé l'avenir de la bibliothèque

Néanmoins, la forme que j'ai choisie de donner à ce questionnaire pouvait sembler trop directive et trop longue (59 questions). Par conséquent, nous avons décidé d'en traiter une grande partie durant nos temps de rencontre et de poursuivre par mail. Mes entretiens ont duré entre 1h30 et 2 heures chacun et j'ai également pu correspondre avec Mme Boumard durant une heure par téléphone.

De plus, seule la question n°6, concernant la formation de la personne interrogée, était différente d'un questionnaire à l'autre. En effet, il m'est paru nécessaire de savoir si, d'un côté madame Mme Martin qui est bibliothécaire avait été sensibilisée au milieu carcéral et de l'autre si Mme Boumard qui est plutôt issue du milieu pénitentiaire avait reçu une formation de bibliothéconomie. Par conséquent la question adressée à Mme Martin était la suivante : « Y a-t-il une procédure et/ou une formation spécialisée pour intégrer le milieu carcéral ? » Celle adressée personnellement à Mme Boumard était donc : « avez-vous une formation en bibliothéconomie ? »

Par ailleurs, j'ai également eu la chance de visiter la bibliothèque de la maison d'arrêt. Cependant, en raison du dispositif de sécurité propre au milieu carcéral et du temps nécessaire pour les mesures de vérification de l'identité des personnes inconnues de l'administration pénitentiaire, cette visite n'a pu être programmée que quelques jours avant l'échéance de ce travail. Dés lors, je n'ai pu faire autrement que de commencer mon étude de cas avant d'avoir réalisé cette visite et d'avoir été reçu par Mme Boumard. Toutefois, je me suis attaché à faire figurer dans cette étude tout l'enrichissement de mes échanges avec ces deux professionnelles de la culture en prison.

Par conséquent, la suite de ce travail a pour ambition de vous amener à comprendre comment fonctionne la bibliothèque de la maison d'arrêt d'Angers. Pour cela, je me suis intéressé aux problématiques suivantes : Quelle est la place de la bibliothèque dans l'établissement pénitentiaire mais aussi au sein du réseau culturel

régional ? Quelle offre propose-t-elle aux lecteurs ? Quels usages en font-ils ? Quelles sont les limites qu'elle rencontre et quelles perspectives entrevoient les personnes qui en sont responsables ?

Aussi, je situerai dans un premier temps la bibliothèque dans l'institution carcéral et dans le réseau culturel régional. Puis nous verrons quel est le fonctionnement général de cette bibliothèque avant d'évoquer les prospections qui la concernent.

La bibliothèque de la MA d'Angers

Crédit photo: Ligue de l'Enseignement Pays de la Loire

Table des matières

1. L'INSTITUTION 67

1.1. Présentation de l'institution 67
1.2. Le partenariat 67
1.2.1. La ligue de l'enseignement/ Le SPIP / La maison d'arrêt d'Angers 67
1.2.2. La bibliothèque municipale d'Angers 68

2. LE FONCTIONNEMENT DE LA BIBLIOTHEQUE 68

2.1. Le personnel 68
2.1.1. La bibliothécaire 68
2.1.2. La coordinatrice culturelle 69
2.1.3. L'auxiliaire de bibliothèque 70
2.1.4. Le pilotage du SPIP 71
2.1.5. Les relations entre professionnels 71
2.2. Le lieu 72
2.2.1. L'espace 72
2.2.2. Le matériel 72
2.3. L'accessibilité 73
2.3.1. Les horaires 73
2.3.2. L'accès 73
2.3.3. Les emprunts 74
2.4. Le fonds documentaire 74
2.4.1. Le budget 74
2.4.2. les acquisitions 75
2.4.3. Le traitement des collections 76
2.4.4. Les collections 76
2.4.5. La communication des collections 78
2.5. Les usages 78
2.5.1. la fréquentation 78
2.5.2. Les usages 79
2.6. Les animations 79
2.6.1. Ancrer la bibliothèque dans l'actualité 79
2.6.2. Livre et Lecture 79
2.6.3. Les papas 80

3. LES PERSPECTIVES 80

3.1. Combattre l'illettrisme 80
3.2. Rendre la bibliothèque plus sociale 80

1. L'institution

1.1. Présentation de l'institution

La maison d'arrêt d'Angers est un établissement très ancien, opérationnel depuis 1856, son état général actuel est très contesté. D'ailleurs un projet de construction est mis en place, les personnes incarcérées et le personnel de la maison d'arrêt devraient être relogés dans un nouvel établissement qui sera situé à Trélazé, aux alentour de 2023. Celui-ci a notamment pour but, au-delà des contraintes liées à la vétusté du bâtiment, de pallier le problème de surpopulation. En effet, l'établissement d'Angers accueille actuellement près de 400 détenus pour un maximum de 266 places. Il s'agit uniquement d'hommes, dont la moyenne d'âge était en 2015 d'une trentaine d'année.

La maison d'arrêt se divise principalement en quatre galeries comprenant 2 étages chacune (rez de chaussé non compris), la bibliothèque se situe dans la galerie Nord au 2ème étage. Sa position dans l'établissement conditionne nécessairement l'accès des personnes de chaque galerie.

L'administration est très concernée par la présence d'activités culturelles dans l'établissement et partage pleinement les objectifs des différents acteurs culturels qui interviennent. Son engagement se manifeste notamment par le renouvellement d'une convention de partenariat culturel avec la BM d'Angers depuis déjà plusieurs années. De même, la MA d'Angers est également en partenariat conventionné avec la Ligue de l'Enseignement.

1.2. Le partenariat

1.2.1. La ligue de l'enseignement/ Le SPIP / La maison d'arrêt d'Angers

La Ligue de l'Enseignement est une association d'éducation populaire qui intervient sur la quasi-totalité des établissements pénitentiaires du Grand Ouest (Basse-Normandie, Bretagne et Pays de la Loire.) Les ministères de le Justice et de la Culture lui ont confié la mission de faire vivre la culture et notamment la bibliothèque dans ces établissements. Ainsi, sur le territoire concerné par la DISP de Rennes, cette association possède une équipe de 11 salariés, dont la majorité est représentée par des coordinateurs culturels, chargés de mettre en place des projets culturels et ayant été initiés à la culture par les BDP. Lise Martin est la seule bibliothécaire de cette équipe. Aussi, ce dispositif est unique sur le plan national. Selon mes correspondantes, il témoigne de la volonté des élus de la région de desservir culturellement les personnes incarcérées et pourrait alors concerner n'importe qu'elle autre association de ce type en France si cette volonté s'étendait sur le territoire.

À partir de 2010, la Ligue de l'Enseignement a repris les missions de la Fédération des Œuvres Laïques et a fait évoluer la culture à la MA d'Angers, notamment par la création de postes de professionnels intervenants. Dés lors, cette association, le SPIP et la Maison d'Arrêt d'Angers ont signé une convention de partenariat culturel pluriannuelle dont la copie figure en annexe. Celle-ci a pour vocation de pérenniser les actions menées par l'un ou l'autre des cosignataires et permet donc à la maison d'arrêt de compter sur le plein investissement de ses deux partenaires. En cas de litige non concilié à l'amiable, il est possible de recourir au tribunal administratif de Rennes. Ainsi, cette convention permet à la maison d'arrêt d'Angers de

donner à ses pensionnaires un accès à une bibliothèque digne de ce nom, malgré certains dysfonctionnements. Sans ce partenariat la bibliothèque ne bénéficierait pas d'une expertise professionnelle, d'un fonds classé et renouvelé, d'un auxiliaire formé et surtout ne proposerait pas d'animations variées. De même, la bibliothèque de la maison d'arrêt d'Angers n'aurait pu être rénovée sans le conseil professionnel des intervenants.

1.2.2. La bibliothèque municipale d'Angers

Depuis janvier 2007 la bibliothèque municipale d'Angers s'est également engagée par la signature d'une convention de partenariat pluriannuelle avec « sa » maison d'arrêt. « Cet engagement répond à la volonté de la ville d'Angers et à l'intérêt certain du directeur de la bibliothèque municipale à donner à tous les habitants de la cité, y compris les publics empêchés, la possibilité de se cultiver, de s'instruire, de se distraire ou de rêver. »[160] Pour cela, la BM assure des dépôts de livres réguliers à la maison d'arrêt et elle fait participer les personnes incarcérées aux animations qu'elle propose, comme le prix littéraire et le prix BD *Cézam* par exemple. Dans le cadre de ce concours, les personnes détenues peuvent, comme toute autre personne, voter pour le roman ou la BD qu'elles ont préférés parmi les 10 œuvres concourantes de chaque catégorie. Cette animation est aussi l'occasion de mettre en place des rencontres avec des auteurs et des comités de lecture à l'intérieur de la maison d'arrêt. Enfin, la bibliothèque municipale accueille environ 3 fois/an certains détenus en permission de sortie culturelle[161] et leur famille, sur des temps d'animations, pour leur faire visiter les lieux et connaître le fonctionnement et les services d'une bibliothèque municipale. Cette fréquence peut parfois être plus importante selon la motivation des personnes incarcérées et selon les possibilités d'ordre pratique.

Ainsi, deux bibliothécaires référentes de la bibliothèque Toussaint sont en relation avec Mme Boumard à la fois pour convenir avec elle du type de lecture à sélectionner pour les dépôts d'ouvrages et pour les animations avec les personnes en permission de sortie.

2. Le fonctionnement de la bibliothèque

2.1. Le personnel

La bibliothèque de la maison d'arrêt d'Angers fait partie des établissements pénitentiaires les plus avantagés sur le plan professionnel et à l'échelle nationale puisque celle-ci bénéficie à la fois du travail d'une bibliothécaire professionnelle et d'une coordinatrice culturelle.

2.1.1. La bibliothécaire

En tant que professionnelle de bibliothèque sa fonction se divise en trois volets. D'abord il s'agit de gérer les bibliothèques avec le soutien des auxiliaires, c'est-à-dire de réaliser les achats et le traitement

[160] Cf. le site de la bibliothèque municipale d'Angers : http://bm.angers.fr/services/partenariat-avec-la-maison-d-arret/

[161] Certains détenus sont autorisés par le juge d'application des peines à sortir de manière ponctuelle pour chercher du travail par exemple ou se rendre à des visites culturelles.

informatique des collections. Ensuite, elle forme les auxiliaires de bibliothèques, qui changent souvent en maison d'arrêt. Enfin elle est également chargée de proposer des animations autour du livre et de la lecture. Néanmoins, le temps de présence de Mme Martin à la bibliothèque n'est pas suffisant. En effet, elle n'est pas en contrat à temps plein et doit s'occuper à la fois des quatre bibliothèques du centre de détention de Nantes, de l'établissement pour mineur de Nantes et de la maison d'arrêt d'Angers. Aussi, en plus d'être bibliothécaire elle est également chargée de mission culturelle, ce qui signifie qu'elle doit aussi mettre en place et piloter des actions culturelles en dehors de la bibliothèque. Par conséquent, elle ne dispose que de 2 à 3 heures/semaine pour réaliser les différentes missions qui lui sont confiées dans chaque établissement. Ce qui freine nécessairement le développement de la bibliothèque, empêche de réaliser des formations approfondies avec les auxis et nécessite surtout une très grande adaptation de sa part. D'autant plus qu'elle n'a reçu aucune préparation au milieu carcéral.

À la maison d'arrêt d'Angers, Mme Martin est surtout une représentante légitime auprès des différents acteurs politiques ou culturels avec qui elle collabore. Aussi, elle apporte un conseil professionnel et aide Mme Boumard à mettre en place des projets. Sur le plan technique (gestion des fonds, formation des auxiliaires, etc), elle intervient surtout dans les établissements de Nantes.

Dés lors, dans ces conditions de travail, le bibliothécaire doit être véritablement armé mentalement pour tenir la charge de travail et doit disposer d'une grande capacité d'adaptation, ce qui peut entre autres raisons, expliquer le faible nombre de bibliothécaires intervenants. Pour reprendre les mots de Mme Martin, intervenir en prison : « ça passe ou ça casse !». À la suite de cette exclamation, durant notre entretien, j'ai désiré sonder la frontière qu'elle semblait poser entre le supportable et le moment où « ça casse », alors je lui ai adressé la question suivante : « Avez-vous connu un ou plusieurs litiges avec un détenu ? » Elle m'a répondu « Non et tant mieux car je pense que ça serait un motif de départ. » Cependant, Mme Martin m'a également confié que les détenus, dont elle tente chaque jour d'améliorer les conditions de détention, s'adressent davantage à l'auxiliaire. Durant les moments où elle est présente, il semble que les détenus la reconnaissent comme n'étant ni détenue ni professionnelle de l'AP et par conséquent, le contact est très bon. D'ailleurs, dans leur témoignage, *Des bibliothécaires en prison*[162] *: carnets de Santé,* Blandine BABINET, Chantal BOURGEY et Roseline JOMIER, soulignent également la nature très agréable des contacts qu'elles ont pu avoir avec les personnes incarcérées, certaines d'entre elles leur offraient parfois des présents de leur confection.

2.1.2. La coordinatrice culturelle

Mme Boumard a suivi un parcours universitaire de criminologie, néanmoins elle a également reçu une formation culturelle, ce qui lui a permis de s'adapter plus facilement au fonctionnement et à l'environnement de la MA d'Angers. Elle a à la fois un bon contact avec les professionnels de la culture et avec ceux de l'AP. Ce qui est véritablement un avantage pour faire le lien entre ces deux univers. Aussi, Mme Boumard suit

[162] BABINET, Blandine, BOURGEY, Chantal, JOMIER, Roseline [et al.], *Des bibliothécaires en prison : carnets de Santé*, Paris, éd. Les Impliqués, 2015.

régulièrement les formations de bibliothéconomie du Bibliopôle du Maine et Loire,[163] ce qui renforce toujours plus ces connaissances techniques.

Depuis quatre ans, elle est présente quotidiennement dans les bureaux du SPIP situés dans la MA elle-même. Par conséquent, elle intervient très régulièrement à la bibliothèque. À la MA d'Angers, c'est elle qui réalise la programmation culturelle en concertation avec le directeur de l'établissement et Mme Martin. Elle est également en charge de gérer les budgets, de réaliser les acquisitions, de former les auxiliaires de bibliothèque, de traiter les collections (catalogage, équipement, etc.), et de mettre en place les animations culturelles. Anciennement à temps plein, elle a vu son poste se réduire à 80% en conséquence des baisses de financements de l'AP. En effet, ces deux professionnelles sont indirectement rémunérées par l'AP. Dans les conditions fixées par la convention de partenariat qui unit le Ministère de la Justice, l'AP et la Ligue de l'Enseignement, c'est cette dernière qui a la responsabilité de gérer les ressources humaines et par conséquent c'est elle qui verse les salaires après que l'AP lui ait envoyé le budget réservé au développement culturel des établissements pénitentiaires du Grand Ouest.

Par conséquent, depuis quatre ans la médiathèque de la MA d'Angers ne cesse de progresser sur tous les plans grâce à l'investissement de ces deux personnes. Cependant, leur contrat dépend toujours de la convention de partenariat trisannuelle cosignée par la MA, la Ligue de l'Enseignement et le SPIP, ce qui signifie que tous les trois ans le renouvellement de leur contrat dépend de celui de la convention.

2.1.3. L'auxiliaire de bibliothèque

Dans cet établissement l'auxiliaire de bibliothèque est sélectionné par le chef de l'établissement et la coordinatrice culturelle. Son profil doit correspondre à celui d'une personne disciplinée, intelligente et neutre. Autrement dit, cette personne est choisie en fonction de son comportement et de son bon relationnel, doit avoir des capacités intellectuelles suffisantes pour réaliser les différentes missions qui lui seront confiées et doit être en mesure de faire autorité sur les autres personnes incarcérées à l'intérieur de la bibliothèque. Pour le recrutement, la coordinatrice envoie des bulletins d'inscription dans les cellules de manière à sélectionner uniquement les personnes volontaires.

L'auxiliaire de bibliothèque est à la fois agent et assistant bibliothécaire, il classe les livres sur les rayonnages, gère les prêts et retours informatisés, catalogue les documents de manière minimale rarement de manière approfondie, mais il veille également à garder le local propre et accueillant.

La bibliothèque étant ouverte quasiment tous les jours, du matin au soir, sa présence quotidienne est une nécessité car Mme Boumard ne peut pas s'occuper personnellement de cette permanence en plus de ses responsabilités quotidiennes. Néanmoins, la présence de l'auxi est d'autant plus importante qu'il est le relais entre la bibliothécaire et les personnes incarcérées. Parfois même écrivain public, il porte la parole des détenus. C'est à lui que ces derniers s'adressent, il connait bien leurs besoins. Par conséquent, il est toujours consulté pour les acquisitions.

Le souci majeur que l'on peut rencontrer en MA avec les auxiliaires de bibliothèque, c'est leur renouvellement permanent. Dans ces établissements, les personnes incarcérées ne restent pas très

[163] Centre culturel départemental du Maine et Loire.

longtemps, et les réductions de peine ne sont pas toujours facile à anticiper, dés lors il est déjà arrivé de devoir changer 3 fois d'auxi sur un même mois. Ce qui signifie que chaque fois, il est nécessaire d'effectuer une sélection et des séances de formation, aucune mission à moyen ou à long terme, comme l'évaluation du fonds, ne pourrait être confiées aux auxiliaires en MA.

Enfin, si ce travail de qualité en milieu pénitentiaire peut avoir des avantages certains, il a également des contraintes non négligeables. En effet, lorsqu'une personne accepte de devenir auxi à la MA d'Angers, celle-ci renonce également à son droit de promenade. De même, les auxiliaires se retrouvent parfois, au même titre que les professionnels, au milieu de discordes qui leur faut calmer. D'autre fois, la bibliothèque étant souvent un lieu de trafic, il leur arrive de devoir prendre le risque de dénoncer des méfaits. Même si des subterfuges sont mis en place par l'auxiliaire et le personnel pour que les personnes dénoncées ne s'en prennent pas par la suite à lui-même, il prend tout de même des risques. D'ailleurs, les relations entre le personnel pénitentiaire et l'auxi étant souvent très bonnes, il est également possible que celles-ci soient mal vues par certaines personnes incarcérées.

2.1.4. Le pilotage du SPIP

Les CPIP s'occupent plus particulièrement des problématiques liées au logement, à l'insertion professionnelle, aux formalités administratives, néanmoins ils collaborent également avec Mme Boumard pour définir les besoins des détenus. Ceux-ci informent également les détenus sur la programmation culturelle et les invitent à y participer. D'ailleurs, les bureaux des CPIP et celui de la coordinatrice culturelle sont réunis dans une même pièce ou au même étage de manière à faciliter leur collaboration. A titre d'exemple, pour les sorties culturelles organisées à la médiathèque Toussaint, un CPIP accompagne Mme Boumard et les personnes incarcérées.

2.1.5. Les relations entre professionnels

D'après les témoignages de mes correspondantes, les relations entre les acteurs culturels et le personnel pénitentiaire sont particulièrement correctes contrairement à ce que l'on peut lire dans les textes. La garantie de cette bonne collaboration repose notamment sur la réciprocité de l'intérêt pour l'autre et son métier. Mme Boumard me confiait qu'il était important de ne pas mal interpréter le comportement des surveillants, il est essentiel de concevoir qu'ils subissent au quotidien des situations très difficiles à gérer et qui peuvent fragiliser mentalement. Par conséquent, il est nécessaire pour mener une action culturelle simplifiée par l'investissement des surveillants que le personnel culturel s'intéresse à leur quotidien. D'autant plus que ces activités culturelles tendent à maintenir un calme relatif dans les établissements pénitentiaires. Par conséquent, des réunions de contrôle sont organisées régulièrement avec le personnel de l'AP.

Toutefois, avec le personnel enseignant les relations sont difficiles voire inexistantes. Contrairement à ce à quoi s'attendaient Mme Boumard et Mme Martin, et qui peut sembler naturel et évident, le personnel enseignant ne témoigne d'aucune envie d'utiliser la bibliothèque comme un outil pédagogique. Bien que leur salle de classe se situe très près de la bibliothèque, ceux-ci ne l'utilisent pas parce qu'ils trouvent les fonds inadaptés aux personnes qu'ils ont en charge. Il est vrai que la bibliothèque ne possède pas beaucoup de ressources pour les personnes en difficulté avec la lecture, les lettres ou la langue mais pourtant Mme

Boumard ne se voit proposer aucune suggestion d'achat par le personnel enseignant. Le ministère de l'Education Nationale leur attribue un budget pour l'achat de manuels et de matériels scolaires, par conséquent il n'y a aucun livre scolaire à la bibliothèque.

Ainsi, la MA se retrouve pratiquement dans la structure bicéphale du début des années 1980. S'il y a toutefois des dictionnaires, des codes, ou d'autres usuels, dans la bibliothèque centrale les manuels scolaires sont conservés dans les salles de classe. Dés lors, les détenus qui ne sont pas inscrit au programme d'éducation n'ont pas accès à des documents pédagogiques. C'est tout de même très dommageable que ces deux institutions qui concourent dans la même lutte contre l'illettrisme ne puissent pas trouver un moyen de travailler de manière synergique.

2.2. Le lieu

2.2.1. L'espace

Il y a dans cet établissement une bibliothèque centrale et trois annexes. La bibliothèque principale a été entièrement rénovée en 2010, elle constitue aujourd'hui un bel espace, agréable et fonctionnel. Mesurant environ 60m² (la superficie varie d'un témoignage à l'autre), avec la majorité du rayonnage collé au mur, elle permet aux lecteurs de circuler à l'intérieur et de s'installer pour lire ou discuter. La bibliothèque accueille ainsi des groupes de 12 personnes par créneaux de 2h. Aussi, Il y a trois fenêtres qui procurent un éclairage agréable pour la lecture. Enfin, les différents types de documents sont exposés à des endroits différents, ce qui invite les lecteurs à circuler et à identifier le fonctionnement de la bibliothèque. C'est donc un espace de vie et d'échange.

Les annexes sont des étagères de documents, souvent les doubles de ceux de la bibliothèque centrale, elles sont posées dans les quartiers disciplinaires, d'isolement et arrivants.

2.2.2. Le matériel

Le matériel mis à disposition donne cependant à la bibliothèque l'image que l'on pourrait se faire d'une bibliothèque municipale des années 1990. Bien que celui-ci soit sans doute plus fonctionnel que dans certaines ruralités, il est tout de même très traditionnel et sommaire, ce qui pose quand même quelques soucis de modernité.

En effet, concernant le rayonnage, le mobilier en bois est encore trop haut, très imposant et uniforme ce qui fait sans doute perdre quelques m² dans un local qui ne respecte pas les 160 m² de l'IFLA pour 400 détenus, ni même les 140 m² qui correspondrait à la taille requise pour le nombre de places de l'établissement. Aussi, concernant les assises, les trois grandes tables accompagnées de quatre chaises chacune semblent prendre trop de place et ne pas proposer un confort très agréable. De plus, il n'y a qu'un seul poste informatique, utilisable uniquement par l'auxiliaire et les professionnelles. On peut dire que le numérique est vraiment absent dans l'offre. Enfin, il y a également plusieurs grilles d'exposition en métal qui en plus de prendre de la place, ne rajoutent pas en modernité.

Cependant le budget accordé par l'AP pour le matériel est véritablement trop restreint et ne prend certainement pas en considération le prix élevé du matériel professionnel de bibliothèque. La grande majorité du budget est utilisée pour le matériel nécessaire à l'équipement des ouvrages (codes barres,

papier adhésif, protèges revues, etc.), ce qui laisse peu de marge pour moderniser le reste. Pourtant les professionnelles ont déjà beaucoup pensé aux différents moyens d'améliorer la qualité de l'espace, notamment par des chauffeuses, des présentoirs exposant les livres de face, du mobilier minimaliste mais elles sont contraintes d'innover du mieux qu'elles peuvent et par tous les moyens possibles avec le peu qu'on leur donne. Ainsi, Mme Boumard et Mme Martin se trouvent dans l'obligation de ruser pour fabriquer des meubles, par exemple le bureau de la bibliothèque a été confectionné par des personnes détenues qui suivent une formation en métallurgie par le GRETA de l'Anjou.

2.3. L'accessibilité

2.3.1. Les horaires

Un planning[164] est organisé pour respecter les règles de sécurité, les créneaux d'accessibilité sont organisés par étage et par galerie. Néanmoins, la bibliothèque est très souvent ouverte grâce à la présence quotidienne de l'auxiliaire. Elle est réservée le mardi après midi pour le travail de gestion de Mme Boumard, le mercredi matin pour les échanges avec une bibliothécaire de la BM et le vendredi à partir de midi car les détenus ne travaillent pas le vendredi après-midi, *a fortiori* l'auxiliaire non plus. Ce dernier créneau est notamment réservé pour les formations. Les autres jours, elle est ouverte entre 9h00 et 17h00. Par conséquent, avec ses 26 heures d'ouverture hebdomadaire elle dépasse la moyenne totale d'heures d'ouverture hebdomadaire rapportée par l'AP en 2010 et qui était de 21h45.

Par ailleurs, chaque fois que l'auxiliaire de bibliothèque change, la bibliothèque est fermée quelques jours, le temps de trouver puis de former une nouvelle personne.

2.3.2. L'accès

Aux questions « **Est-ce que tout le monde a un accès direct à la bibliothèque ? Est-ce que toutes les personnes ont le droit de venir à la bibliothèque et de circuler librement à l'intérieur ?** » Mme Martin me confiait que dans les textes c'était effectivement le cas. Néanmoins, dans plusieurs établissements pénitentiaires, l'accès à la bibliothèque est loin de respecter les textes.

Tout d'abord, l'accès aux bibliothèques est, selon elle, plus simple au centre de détention de Nantes qu'à la maison d'arrêt d'Angers. En effet, contrairement à Angers, le centre de détention de Nantes dispose de surveillants référents, dont la présence est dédiée aux bibliothèques, ce sont eux qui ouvrent et ferment les bibliothèques et ils veillent également au bon déroulement de cette activité. Par conséquent, le surveillant référent crée un lien, il sert d'intermédiaire entre l'auxiliaire de bibliothèque, les différents acteurs de la prison et la bibliothécaire intervenante. Au contraire, à Angers, l'absence de personnel référent limite parfois l'accès des personnes incarcérées à la bibliothèque. En effet, celle-ci est située sur une coursive surveillée par un gardien, par conséquent quand celui-ci est occupé par un détenu, il ne peut en même temps se rendre à la bibliothèque pour l'ouvrir. Cependant, dans ce cas de figure il arrive généralement que se soit Mme Boumard qui ouvre la porte avec sa propre clé. En maison d'arrêt les portes de la bibliothèque sont

[164] Planning en annexe 8

toujours fermées, même s'il y a des personnes à l'intérieur et les déplacements des personnes incarcérées ne peuvent en principe se faire sans l'accompagnement d'un surveillant.

Ensuite, quand on est travailleur et que l'on est présent dans les ateliers 4 jrs/7 de 8h à 16h et la matinée du vendredi, et que les heures d'ouvertures de la bibliothèque correspondent à peu près à celles-ci, on ne peut pas vraiment trouver le temps de s'y rendre. D'autant plus que les bibliothèques sont fermées le weekend. Toutefois, à Angers, le fonctionnement de la bibliothèque est un peu particulier. Tout d'abord la bibliothèque est réservée aux travailleurs entre midi et aux auxiliaires de bibliothèque le mercredi matin. Puis les personnes sans travail, les inoccupées, peuvent se rendre à la bibliothèque une fois par semaine et uniquement sur leur temps de promenade.

Enfin, pour avoir le droit d'accéder à la bibliothèque, les pensionnaires de la maison d'arrêt doivent effectuer une demande auprès de Mme BOUMARD, une semaine à l'avance. Cette dernière constitue alors des listes d'accès chaque semaine, celles-ci doivent être validées par le chef d'établissement. Cependant, ces listes ne sont pas toujours respectées, des personnes non inscrites ou exclues sont quand même régulièrement envoyées à la bibliothèque, ce qui multiplie les risques de conflits et de vols. Une personne peut être exclue de l'activité bibliothèque pour des raisons disciplinaires ou parce qu'elle aurait accumulé 2 absences non justifiées. D'un autre côté, il arrive parfois qu'une personne inscrite ne puisse pas bénéficier de son temps de bibliothèque parce qu'une autre personne, non inscrite, a pris sa place dans le quota maximum de 12 personnes par créneau. Néanmoins, compte tenu du fait qu'il n'y ait qu'une bibliothèque pour près de 400 personnes, il est difficile de prétendre aux conditions d'accès préconisées dans les textes.

2.3.3. Les emprunts

Les conditions d'emprunts ne diffèrent pas des bibliothèques de lectures publiques, les détenus ont le droit d'emprunter 5 livres ou magazines pendant 2 semaines, 2 CD et 1 DVD par semaine.

Ils peuvent prolonger leurs emprunts et en cas de retard, le règlement précise qu'ils ne pourront plus emprunter tant qu'ils n'auront pas rapporté les livres.

Le prêt est nominatif contrairement à certaines MA dans lesquelles, pour des mesures de sécurité, les fiches lecteurs ne contiennent que le numéro d'écrou, notamment dans celles où les différentes bibliothèques sont mises en réseau.

2.4. Le fonds documentaire

2.4.1. Le budget

Pour réaliser les acquisitions, la DISP de Rennes attribue au SPIP de Maine et Loire un budget spécifique, parallèle à un budget pour le matériel et à un budget pour l'ensemble des activités culturelles. Grâce à l'investissement de la Ligue de l'Enseignement et des élus politiques de la région, la Drac participe également au financement. Par conséquent, le budget est plus important qu'il y a quelques années. Pourtant il est encore trop insuffisant pour renouveler les collections et moderniser l'offre de la bibliothèque.

En effet, Mme Boumard et Mme Martin doivent gérer un budget annuel de 2700 euros, à la fois pour les achats de livres et les ateliers de lecture et d'écriture. Relativement aux critères par nombres d'habitants fixés en 2012 par le MCC, ce budget est plus élevé que celui estimé pour une bibliothèque d'une commune

de 1000 habitants. Dés lors, il est sans doute déjà très appréciable que l'on ait débloqué pour les personnes incarcérées de la MA d'Angers un budget plus important que les estimations faites pour une commune de cette ampleur. Seulement, comme l'avaient souligné Dominique Chavigny et Claudine Lieber, il n'est pas possible d'utiliser les outils d'évaluation des bibliothèques publiques pour le milieu carcéral notamment parce qu'en prison la bibliothèque est le seul lieu de culture et de distraction de l'esprit. Par conséquent, c'est le seul qui garantit aux personnes incarcérées un accès à l'actualité du dehors, c'est donc un lieu qui doit être privilégié.

Aussi, Mme Boumard et Mme Martin ne reçoivent pas de budget pour les DVD et les CD, par conséquent elles sont obligées d'utiliser le budget pour les livres *a minima.* Néanmoins, cela ne contribue pas à faire de la bibliothèque de la MA, l'équivalent des bibliothèques publiques d'aujourd'hui.

2.4.2. les acquisitions

Il n'y a pas réellement de politique d'acquisition définie et mise en place. L'objectif de Mme Boumard est d'ouvrir le plus possible le champ de lecture des personnes détenues en proposant une offre encyclopédique et le plus pluraliste possible compte-tenu du budget. De plus, le fonds est tout de même bien alimenté par des dons qui ont été triés en fonction de leur état physique et de leur contenu. En somme, Mme Boumard s'efforce de comprendre au mieux les goûts des lecteurs en établissant un contact avec eux et en mettant à leur disposition un cahier de suggestions. Elle suppose que les détenus trouvent les références à acquérir dans le journal, à la télévision ou à la radio. De même, elle leur propose également un document professionnel pour les acquisitions en librairie, généreusement donné par un libraire angevin, qui peut parfois les aider à faire des suggestions d'achats. D'ailleurs, le cahier de suggestions est très souvent rempli par les lecteurs. Par conséquent, on peut voir que les goûts des lecteurs sont véritablement pris en compte, même si parfois Mme Boumard n'hésite pas à les amener vers d'autres lectures. Par exemple, à Angers comme dans beaucoup d'établissements pénitentiaires, les lecteurs ont un goût très prononcé pour les récits ou les biographies de certains grands criminels, d'ailleurs pour certains lecteurs ces documents sont de véritables hagiographies. Cependant, ce type de lecture plonge bien souvent les détenus dans une société dépassée (aussi bien au sens de désabusée qu'ancienne) et par conséquent ne tendent pas à rafraichir les fonds. Face à ce type de suggestions Mme Boumard essaye de discuter avec les lecteurs pour les encourager à lire également des choses plus actuelles.

Néanmoins, la difficulté des acquisitions en bibliothèque pénitentiaire repose également sur la connaissance des niveaux de lecture des inscrits. Or, même si un dispositif de sondage du taux d'illettrisme est réalisé dans le quartier des arrivants, il n'est pas simple de savoir quel niveau de lecture ont les personnes qui se rendent à la bibliothèque. Aussi, le système informatique n'est pas suffisamment développé pour établir des corrélations statistiques entre le niveau de lecture et les emprunts. En outre, la clé de ce problème n'est pas simplement la bonne coopération entre le personnel enseignant et la bibliothèque (même s'il est vrai que cela améliorerait l'offre en direction des personnes qui reçoivent des cours), puisque toutes les personnes en difficulté avec la lecture qui se rendent à la bibliothèque ne reçoivent pas de cours, il est donc impossible d'avoir un suivi de ces personnes. De même, un fonds adapté à un niveau de lecture bas, ne correspondrait pas aux personnes qui savent lire ou à celles qui veulent approfondir leur capacité de lecture. Enfin, opter pour un fonds jeunesse peut être stigmatisant voir

rabaissant pour ces lecteurs qui veulent progresser. Par conséquent, en l'absence de directives précises pour ce souci majeur, Mme Martin et Mme Boumard ont décidé de tenter une expérience avec des ouvrages spéciaux, directement inspirée de ce qui se fait à l'extérieur et qui sera réalisée dans le courant de cette année 2016.

2.4.3. Le traitement des collections

Avant de faire le point sur les collections, il est important d'évoquer leur traitement à la MA d'Angers. Le catalogage des collections est informatisé depuis plusieurs années maintenant. Néanmoins, depuis avril 2015, la bibliothèque a été équipée de PMB. Le choix de ce progiciel de bibliothèque repose essentiellement sur sa gratuité, mais il est aussi apprécié pour sa simplicité qui correspond mieux aux auxiliaires de bibliothèque.

Le traitement des collections, catalogage, exemplarisation, et la création de fiches lecteurs sont généralement faits par Mme Boumard. L'auxiliaire a été formé un minimum pour l'aider dans cette tâche.

Par ailleurs, n'ayant qu'un seul poste informatique dans la bibliothèque, le catalogue est uniquement consultable par l'auxiliaire ou Mme Boumard. Par conséquent, seules ces deux personnes peuvent effectuer une recherche de document, ce qui oblige les lecteurs à venir vers elles. C'est une organisation qui peut avoir l'avantage de créer du lien mais qui a également l'inconvénient de ne pas pouvoir satisfaire les personnes qui n'osent pas ou ne souhaitent pas recevoir de conseil.

En ce qui concerne l'équipement, les collections sont équipées de la même manière qu'en bibliothèque de lecture publique. Autrement dit, les ouvrages sont sécurisés par un code barre, estampillés, côtés et recouverts. Néanmoins, compte tenu du potentiel dangereux de certains outils comme la paire de ciseaux, cette mission est réalisée en dehors des créneaux d'ouverture, par Mme Boumard.

Enfin, les documents sont classés sur le modèle de la Dewey. Néanmoins, l'indice ne comporte que trois chiffres pour que les lecteurs qui n'avaient pas l'habitude de fréquenter les bibliothèques de lecture publique avant leur incarcération ne soient pas perdus dans le classement. La signalétique va à l'essentiel, on y retrouve les trois chiffres de l'indice et ce à quoi ils correspondent, par exemple pour un document de géographie on trouvera : **910 : Géographie**. Pour la cote de ce même document on trouvera : **910 suivi des trois premières lettres du titre.** Pour les ouvrages de littérature on aura les trois premières lettres du nom de l'auteur.

2.4.4. Les collections

Le fonds de la bibliothèque de la MA d'Angers correspond tout à fait à la tendance observée dans les études réalisées dans les années 2000. La quantité d'ouvrages est suffisante mais l'offre est encore trop ancienne.

Avec ses 5000 ouvrages, la bibliothèque respecte parfaitement les recommandations européennes sur le plan quantitatif. Pour rappel, celles-ci demandent aux bibliothèques pénitentiaires d'avoir au minimum 10 livres par détenus. La répartition des fonds de 2015 était la suivante : 30% de romans, 30 % de BD, 23 % de documentaires, 4% de romans policiers, 3% de romans de science-fiction, 4% de témoignages et le reste comprenait la poésie, le théâtre, les contes et les mangas. Les parts reflètent assez fidèlement les demandes des lecteurs, mis à part les mangas et les témoignages qui sont également très appréciés. De plus, la

bibliothèque est abonnée à 9 revues hebdomadaires ou mensuelles parmi lesquelles figurent par exemple *Sciences-Humaines*, *Psychologies,* mais aussi *les Inroks*. Les journaux régionaux comme *Ouest-France* ne figurent pas à la bibliothèque mais sont également présents dans la prison. Aussi, à la question **« Est-ce que tous les journaux et magazines sont autorisés ou y a-t-il encore de la censure ? »** Mes interlocutrices m'on fait comprendre qu'il y avait en parallèle des lois qui concernent tous les citoyens, des lois internes dans chaque établissement pénitentiaire. Par conséquent, il arrive encore que des directeurs empêchent des magazines. De plus, il est parfois arrivé que se soit les surveillants qui confisquent certains magazines. A titre d'exemple, la revue *Dedans Dehors* de l'Observatoire International des Prisons, comparable en certains aspects aux périodiques utilisés par le GIP aux débuts des années 1970 pour porter la parole des détenus, rencontre des difficultés avec les établissements pénitentiaires. En 2013, la direction de Saint Brieuc et le gestionnaire de la bibliothèque ont jugé la diffusion de cette revue inopportune, il est préférable selon eux de parler aux détenus d'autres choses que de la prison. Ce qui rappelle que le texte coécrit par la DAP et la DLL en 1982, attribuant seulement au Garde des Sceaux le droit de censurer des documents, portait un espoir vain et impropre au milieu carcéral.

Par ailleurs, selon Mme Martin, les collections sont encore, malgré le désherbage, très fortement imprégnées de la patte de la bibliothécaire qu'elle a remplacé il y a quatre ans. Cela faisait vingt ans qu'elle travaillait dans les établissements de la région. Comme le mobilier et malgré les nouveautés qui s'accumulent depuis l'intervention de Mmes Boumard et Martin, les ouvrages évoquent une bibliothèque de lecture publique n'ayant pas évolué depuis 1990. Or, les bibliothèques de prison dans les années 1990 ne proposaient pas encore d'accès direct et les fonds, issus de dons, étaient complètement aléatoires et obsolètes. Par conséquent, la bibliothèque de la prison d'Angers confirme la synthèse faite en 2004 par Claudine Lieber et Dominique Chavigny.[165] D'autant que 12 ans après ce rapport qui soulignait le retard des bibliothèques de prison, notamment en ce qui concernait l'acquisition de supports modernes (pour l'époque) comme les CD ou les DVD, la maison d'arrêt d'Angers peine à acquérir ces types de document. En effet, les prix élevés des CD et des DVD en raison des droits de partage posent vraiment problème, la bibliothèque compte environ 500 CD et 35 DVD. Aussi, la plupart de ces CD proviennent des dons de la médiathèque Toussaint, du Bibliopôle et des différents festivals comme la *Folle journée, Tempo Rives* ou encore, *Europajazz.*

Toutefois, il est important de souligner que le traitement que réservent certains détenus aux documents, pourrait être une raison suffisante pour ne pas renouveler les fonds. En effet, bien que le règlement intérieur de la bibliothèque stipule que les ouvrages détériorés seront facturés aux personnes détenues, la vie d'un livre à la MA est généralement plus courte qu'en BM. Parfois arrachés pour en faire du papier à cigarette, parfois creusés pour y cacher des choses, il arrive que les livres soient aussi gribouillés ou remplis d'insultes. Pour mes interlocutrices, il ne semble pas que l'objet livre soit visé par ces méfaits, ni même la bibliothèque ou le personnel culturel, mais le système pénitentiaire lui-même. Ce livre qui leur est prêté gratuitement ne semble pas suffire à certaines de ces personnes pour calmer la colère qu'elles ont de s'être vues privées de

[165] Les deux inspectrices concluaient en affirmant que les bibliothèques de prison accusaient plusieurs dizaines d'années de retard sur les bibliothèques de lecture publique.

leur liberté. De plus, il arrive parfois que ces livres maltraités soient des documents issus des 200 ouvrages que la bibliothèque municipale prête à la prison tous les six mois. De la même façon, il n'est pas rare que des documents ne soient pas retrouvés après la libération ou le transfert d'un détenu. Dans ces cas de figure la BM s'est déjà montrée magnanime mais les 1er protocoles d'accord interministériels précisent bien que l'AP doit réaliser un suivi des documents prêtés par les bibliothèques territoriales, dés lors la récidive de ces agissements pourrait être une raison suffisante pour rompre le partenariat. Cependant, il est évident que les bibliothèques publiques soient préparées à ce genre de désagréments avant de signer des conventions, ce qui explique sans doute la clémence de la Bibliothèque Toussaint.

Par conséquent, la situation dans laquelle se trouve actuellement le fonds de la bibliothèque de la MA d'Angers pose problème. Comment moderniser les collections avec ces moyens d'acquisition si faibles ? Comment désherber une collection d'un âge moyen élevé tout en sachant qu'il sera impossible de combler les pertes par des nouveautés ? Enfin comment assurer le suivi des documents avec toutes les contraintes que pose une MA ?

2.4.5. La communication des collections

L'information sur l'offre de la bibliothèque est réalisée par le biais d'affichages dans chaque galerie, dans les salles de cours et d'activité. L'information est ensuite relayée par les conseillers d'insertion, les enseignants, les visiteurs (familles, bénévoles), l'auxiliaire et la coordinatrice culturelle.

Dans le quartier Arrivant, l'information est détaillée dans un *Bulletin d'Information Action Culturelle* remis dans paquetage Arrivant. Puis oralement par Mme. Boumard lors d'une séance d'information collective.

La technique consistant à diffuser l'information sur les activités culturelles par le biais du canal de télévision interne n'est pas utilisé dans la MA d'Angers. C'est un projet qui selon Mme Martin fonctionne bien dans d'autres établissements mais qui ne peut être adapté à Angers en raison de l'ancienneté de l'établissement. Il serait notamment impossible de passer tout un réseau de câblage à travers les murs trop épais ou trop fragiles du bâtiment. Néanmoins, les affichages sont régulièrement changés, la bibliothèque diffuse une newsletter tous les mois dans les galeries.

2.5. Les usages

2.5.1. la fréquentation

Contrairement à ce que prétend le règlement (voir en annexe), la fréquentation de la bibliothèque est très faible. La liste d'inscrit ne contient que 60 noms, ce qui donne un taux d'inscription proche de 15%. Or le nombre moyen de détenus venant à la bibliothèque chaque semaine n'est que de 30 pour près de 400 personnes. Aussi, de manière générale, le nombre de participation aux activités culturelles est en baisse. Une cause peut être vue dans le profil actuel des personnes incarcérées, relativement plus jeunes et plus éloignées des pratiques artistiques et culturelles. Néanmoins, la bibliothécaire accuse surtout la télévision de concurrencer la lecture. De même, la surpopulation qui oblige plusieurs personnes à partager une même cellule, ne permet pas non plus aux détenus d'avoir des moments bien à eux pour lire au calme et dans une position confortable.

2.5.2. Les usages

Les personnes qui se rendent à la bibliothèque, y viennent selon Mme Martin, pour les mêmes raisons que dans les autres établissements pénitentiaires. Ce ne sont pas des habituées des bibliothèques, alors, elles y voient surtout l'opportunité de sortir de leur cellule. C'est l'occasion pour elles de discuter avec d'autres personnes que leurs colocataires. Autrement dit, la bibliothèque est utilisée avant tout comme un espace social, de partage, un espace de vie. En outre, à la MA d'Angers, la bibliothèque est le seul lieu qui ne soit pas marqué par le temps, la rénovation a permis d'offrir un espace agréable contrastant avec le reste de la prison. Pour autant il est interdit de l'utiliser pour jouer aux cartes ou à des jeux de société et le calme y est souhaité. Néanmoins, il est manifeste que la lecture et l'emprunt passent parfois au second plan.

2.6. Les animations

2.6.1. Ancrer la bibliothèque dans l'actualité

Les responsables cherchent véritablement à faire évoluer la bibliothèque sur le rythme de la vie à l'extérieur. D'abord pour prétendre à l'inclusion de la prison dans la cité, ensuite pour attirer toujours plus de personnes. Dés lors, la programmation culturelle et notamment les animations sont réalisées le plus possible en fonction des manifestations culturelles internationales, nationales et même locales. Ainsi la bibliothèque participe à différents festivals comme les *Accroche-Cœurs* par exemple et propose des animations autour du livre, en l'occurrence autour de pièces de théâtre. Par ailleurs, en cette année très riche en programmations sportives, Mme Boumard a emprunté une trentaine de livres de sport à la BM Toussaint de manière à compléter du mieux possible « l'enrichissement » télévisuel cet été 2016. Le quota n'est pas élevé mais il est peu probable que le nombre de lecteurs présents augmente en cette période, alors ce quota correspond au nombre de lecteurs présents chaque semaine et pourra sans doute permettre aux plus curieux d'enrichir leur culture sportive.

2.6.2. Livre et Lecture

La bibliothèque participe également au concours littéraire *Livres et Lecture*, organisé par la médiathèque Toussaint. C'est une nouvelle fois une manière d'inclure les personnes incarcérées parmi les citoyens desservis également par la municipalité. D'ailleurs, cette animation donne lieu à des rencontres entre les lecteurs et un ou deux auteurs prétendants. Les détenus ont alors l'occasion d'exprimer leurs ressentis à l'auteur, de comprendre des passages un peu difficiles ou simplement de partager un moment de lecture avec lui.

Aussi, cette animation est complétée d'ateliers de lecture à voix haute et d'écriture. Plus de 30 ans après la remarque faite par Isabelle Jan dans son rapport sur *l'extension des bibliothèques de lecture publique*, Mme Boumard souligne également l'écriture boulimique des personnes incarcérées à Angers. Dés lors, les ateliers d'écriture sont nombreux et variés, ils peuvent aussi bien être organisés autour de rap, de slam, de poésies ou encore de contes. D'ailleurs, la coordinatrice culturelle m'a fait part d'un projet de concours régional d'écriture entre les différents établissements pénitentiaires de la DISP de Rennes.

Par conséquent, il semble que la bibliothèque remplisse correctement sa mission d'encouragement des personnes incarcérées à la création. Néanmoins, ces animations ne concernent pas un grand nombre de

personnes, notamment le concours *Livre et Lecture* qui propose des textes parfois trop difficiles ou peu adaptés au public carcéral.

2.6.3. Les papas

Dans sa mission de socialisation, la bibliothèque mène également un combat contre la fracture familiale que peut imposer l'incarcération, notamment entre les détenus et leurs enfants. Pour cela, la coordinatrice et la bibliothécaire se servent du livre comme un objet de médiation entre les détenus et les enfants qui leurs rendent visite au parloir. Dés lors, les permissions de sorties culturelles permettent également de sensibiliser les pères au fonds jeunesse de la médiathèque mais également aux animations comme « l'heure du conte ». Lire une histoire est peut-être parfois plus simple que de parler. Ainsi, un petit fonds d'une cinquantaine de livres pour enfants est mis en libre accès dans les parloirs et un autre fonds est disponible à la bibliothèque.

3. les perspectives

3.1. Combattre l'illettrisme

Le premier des objectifs que se sont fixés les responsables de la bibliothèque est de renforcer le dispositif de lutte contre l'illettrisme. Constatant d'une part, que le personnel enseignant ne souhaite pas utiliser la bibliothèque pour agrémenter leurs cours et d'autre part, que seules les personnes lettrées se déplacent à la bibliothèque, Mme Boumard et Mme Martin ont décidé de monter un projet destiné aux personnes en difficulté avec la lecture. Celui-ci aura deux avantages, d'abord il ne sera pas stigmatisant, puis ce sera le livre qui se déplacera vers le lecteur et non l'inverse.

Pour cela, les responsables de la bibliothèque se sont inspirées des modèles Scandinaves et Anglo-saxons : le « easy to read ». Il s'agit de mettre à disposition des lecteurs dans la salle d'activité, la cour de promenade, la salle de classe et à la bibliothèque, des livres de la collection « Facile à lire ». Ce sont des livres pour adultes, généralement courts, ils sont écrits en gros caractères, avec peu de texte, des phrases courtes et une typographie très aérée. Contrairement aux livres pour enfant, ceux-ci ont été spécialement conçus pour les personnes adultes qui ont des problèmes d'alphabétisation ou de dyslexie. Dés lors les sujets abordés sont destinés à des personnes adultes.

Ce projet sera réalisé en partenariat avec la BM d'Angers, un budget spécial lui sera alors consacré.

Par conséquent, avec le *Facile à Lire*, Mme Boumard et Mme Martin souhaitent mettre le service de lecture en avant et développer un certain dynamisme en allant au devant des lecteurs. Néanmoins, ce projet a également pour ambition de créer le maillon qui manque pour unir l'enseignement et la bibliothèque à la MA. Des réunions seront alors organisées avec le personnel enseignant pour mettre cette collection à profit et créer un réel échange entre les deux services.

3.2. Rendre la bibliothèque plus sociale

L'autre trajectoire qui sera empruntée pour développer la bibliothèque à la MA d'Angers est issue du nouveau modèle de lecture publique. Actuellement, de plus en plus de bibliothèques de grandes villes

changent complètement l'image de la bibliothèque classique en faisant de leur établissement un espace polyvalent, dans lequel un minimum de rayonnages cohabite avec de nombreuses assises toujours plus confortables pour s'y reposer, avec un coin bar pour se restaurer ou se désaltérer ou encore un espace multimédia dernier cri. L'objectif des personnes responsables de ces bibliothèques est d'offrir à leurs publics un endroit dans lequel ils pourront se sentir à la fois comme chez eux et en société, le livre passant souvent au second plan derrière les ordinateurs ou autres supports modernes. C'est le concept du troisième lieu.

De la même manière, bien entendu sans les artifices du numérique et sans le coin restauration, la bibliothèque de la MA devrait développer sa nature socialisante en réduisant considérablement le rayonnage et en développant son confort. Pour reprendre les propos de Mme Martin « la bibliothèque est le lieu où la parole est libre, il n'y a pas de caméra, pas de surveillant, c'est le lieu par essence où il peut se passer des usages sociaux, c'est un lieu neutre. Il y manque juste du matériel confortable et de la convivialité » Toutefois, les contraintes budgétaires ne pourront pas permettre de désacraliser la bibliothèque à court terme.

Conclusion :

La bibliothèque de la MA d'Angers est ancrée dans une région très impliquée dans l'égalité d'accès à la Culture. Grâce à l''intérêt des l'élus locaux et la vigueur de La Ligue de l'Enseignement, elle bénéficie d'un partenariat riche depuis maintenant plusieurs années. Se distinguant des autres régions, notamment par le nombre de professionnels intervenants, la DISP de Rennes se singularise aussi par de nombreux partenariats. Par conséquent, en 2010, un dispositif humain rare a été développé pour prendre en main la bibliothèque de la MA d'Angers, d'autant plus rare qu'il mobilise également deux personnes de la bibliothèque municipale.

Dés lors, la bibliothèque n'a cessé d'évoluer ces dernières années, le fonds est désherbé et renouvelé progressivement, les acquisitions tiennent compte des goûts et des besoins des lecteurs, la surface d'accueil a été agrandie pour leur permettre d'utiliser la bibliothèque également comme un espace de « détente », pour le moins de décompression. En somme, c'est un lieu vivant, qui s'améliore en s'adaptant le plus possible à son public mais qui s'inspire également de ce qui est proposé à l'extérieur. L'objectif premier qui est donné à cette bibliothèque n'est pas de ressembler à une bibliothèque de lecture publique mais de s'adapter le plus possible aux personnes incarcérées pour les attirer d'une part et les amener progressivement vers une pratique régulière.

Cependant, c'est une action très difficile à mener pour plusieurs raisons, liées à l'établissement pénitentiaire d'une part et au public concerné d'autre part. En effet, compte-tenu des courtes périodes d'incarcération en maison d'arrêt, il faut nécessairement agir vite. Toutefois, il n'est pas simple non seulement d'intéresser mais également de séduire des personnes qui n'ont pas l'habitude de fréquenter les bibliothèques, en quelques semaines. D'autant plus que la planification de l'accès à la bibliothèque, rendue obligatoire par les règles de sécurité, ne permet pas un accès hebdomadaire suffisamment répété pour prétendre amener les lecteurs à faire un travail introspectif. De plus, les contraintes budgétaires ne permettent pas aux professionnelles d'émanciper la bibliothèque de son image institutionnelle, qui a sans doute une part importante dans les raisons de la « non fréquentation » du lieu par la majorité des personnes

incarcérées. Les collections et le mobilier attribuent à la bibliothèque une image trop traditionnelle, trop ancienne qui attenue le potentiel de modernité dont dispose le lieu depuis sa rénovation. De plus, l'absence d'un catalogue accessible par les lecteurs ne permet pas une pratique autonome de la bibliothèque, au contraire ceux-ci sont obligés de s'adresser au personnel, ce qui n'est pas facile pour tout le monde et contribue encore une fois à donner une image qui ne correspond pas avec les bibliothèques de l'extérieur.

En outre, la bibliothèque de la MA d'Angers, comme la plupart des bibliothèques des établissements pénitentiaires, rencontre des difficultés à établir un contact avec les personnes en difficulté avec la lecture ou l'écriture, d'autant plus qu'aucune collaboration n'existe entre le personnel enseignant et elle. Néanmoins, les bibliothèques de prison ont également cette mission de combattre l'illettrisme, dés lors les responsables de la bibliothèque sont aussi extrêmement investies dans cette problématique.

Par conséquent, la bibliothèque de la MA d'Angers n'est absolument pas passive devant les nombreuses difficultés du milieu carcéral. Au contraire, le dynamisme de son équipe et la richesse du partenariat sont très prometteurs. Aussi, bien que le poste de la coordinatrice culturelle ait été réduit dernièrement, le budget d'acquisition progresse doucement ce qui est également de bon augure.

Table des annexes

ANNEXE 1 : LES DIFFERENTS ETABLISSEMENTS PENITENTIAIRES 84

ANNEXE 2 : 1ER PROTOCOLE D'ACCORD DU 25 JANVIER 1986 85

ANNEXE 3 : CIRCULAIRE INTERMINISTERIELLE DU 14 DECEMBRE 1992 90

ANNEXE 4 : CIRCULAIRE INTERMINISTERIELLE DU 3 MAI 2012 97

ANNEXE 5 : QUESTIONNAIRE PREALABLE A L'ETUDE DE CAS DE LA MAISON D'ARRET D'ANGERS .. 102

ANNEXE 6 : CONVENTION DE PARTENARIAT CULTUREL 2016 ENTRE LA MAISON D'ARRET D'ANGERS, LE SERVICE PENITENTIAIRE D'INSERTION ET DE PROBATION DE MAINE ET LOIRE ET LA LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT DES PAYS DE LA LOIRE 106

ANNEXE 7 : PROGRAMMATION CULTURELLE DE LA MAISON D'ARRET D'ANGERS DE 2016 112

ANNEXE 8 : PLANNING DE LA BIBLIOTHEQUE DE LA MA D'ANGERS 117

ANNEXE 9 : REGLEMENT INTERIEUR DE LA BIBLIOTHEQUE 118

Annexe 1 : Les différents établissements pénitentiaires

Ces précisions, tirées notamment de *La bibliothèque une fenêtre en prison*. ABF, 2015, ne concernent que les établissements en milieu fermé car en milieu ouvert, il n'y a pas ou peu de bibliothèque compte-tenu du fait que les personnes concernées peuvent sortir la journée et donc se rendre en bibliothèque de lecture publique.

a) Les maisons d'arrêt :

Elles accueillent les personnes en attente de jugement (on les appelle les prévenus) et les personnes condamnées dont la peine ou le reliquat de peine n'excède pas deux ans. Par conséquent, les entrées et sorties sont plus fréquentes que dans les autres établissements, il est donc impossible de mener des actions dans la durée. Au contraire, les personnels de bibliothèques doivent répondre le plus rapidement possible aux demandes des lecteurs. En maison d'arrêt les personnes incarcérées passent la grande majorité de leur journée en cellule, on est dans un système d'encellulement. Par conséquent, tout déplacement, sauf cas d'urgence, est organisé à l'avance et est assuré par le personnel de surveillance.

b) les centres de détention

Les centres de détention concernent les personnes dont la condamnation est comprise entre deux et dix ans, il y en a 25 en France. Dans ces établissements, les détenus peuvent circuler, parfois avec leur clé de cellule, parfois avec un badge sur lequel sont recensés les lieux pour lesquels le déplacement libre est autorisé et avec lequel badge ils peuvent franchir les différentes portes d'accès. Dés lors, si un détenu est inscrit à l'activité bibliothèque, il peut s'y rendre seul. Sauf exception due au comportement et/ou au signalement d'un détenu comme trop dangereux pour être mis en contact avec d'autres personnes, le temps d'accès à la bibliothèque est sensiblement plus long qu'en maison d'arrêt.

c) Les maisons centrales

Il existe 6 maisons centrales en France, elles accueillent les personnes condamnées à des peines supérieures à dix ans et considérées par l'AP comme particulièrement dangereuses. Par conséquent, les règles de sécurité sont plus élevées encore qu'en MA. Cependant, la bibliothèque peut y avoir une place très importante comme c'est le cas à Saint-Martin-de-Ré, où il y a un partenariat avec la bibliothèque universitaire de La Rochelle.[166]

d) Les centres pénitentiaires

Les centres pénitentiaires sont des établissements mixtes qui comprennent une MA et un CD ou encore une MC.

e) Les établissements pour mineurs

Les EPM concernent les mineurs condamnés âgés de 13 à 18 ans, il y en 6 en France. Les mineurs prévenus sont plus souvent envoyés dans un quartier pour mineur en MA. Le développement des bibliothèques dans ces établissements est très récent, il a été fixé par la seconde circulaire interministérielle de 2012. Dans ces établissements les bibliothèques sont notamment utilisées comme un outil pédagogique.

[166] Caudron, Olivier et Dubois-Pouillaute, Laurence. « Une bibliothèque universitaire en maison centrale. » *Bulletin des bibliothèques de France*, n°5, 2008, p. 50-52.

Annexe 2 : 1er Protocole d'accord du 25 janvier 1986

LAURENT Audeiryck | Le développement culturel en milieu pénitentiaire
– Les bibliothèques de prison 86

REF 674

25 JAN 1986

PROTOCOLE D'ACCORD

ENTRE LE MINISTERE DE LA JUSTICE

ET LE MINISTERE DE LA CULTURE

K3

* * *

Les ministères de la Culture et de la Justice ont entrepris depuis 1981 de conduire au sein de l'institution pénitentiaire une politique commune.

Pour le Ministère de la Justice l'objectif consistait à renforcer son dispositif de réinsertion sociale, avec le soutien technique et financier du Ministère de la Culture, en favorisant l'accès de la population pénale aux différentes formes de pratiques culturelles.

Pour le Ministère de la Culture il s'agissait de prendre en compte les besoins culturels de publics jusqu'à présent très peu touchés par les actions qu'il mettait en oeuvre.

Cette politique, qui s'inspire de la programmation prioritaire définie par le IX ème plan et des règles minima sur le traitement des personnes détenues élaborées par le Conseil de l'Europe, vise essentiellement quatre objectifs :

- Favoriser la réinsertion des détenus,
- Encourager les prestations culturelles de qualité,
- Valoriser le rôle des personnels pénitentiaires,
- Sensibiliser et associer, chaque fois que possible, les instances locales à ces actions.

D'ores et déjà, il apparait que, sous l'impulsion des deux ministères, les collectivités, ainsi que les associations, ont été amenées, aux niveaux régional et local, à participer activement à la mise en oeuvre de cette politique.

.../...

C'est pourquoi, à partir du bilan très largement positif des actions déjà conduites, le Ministère de la Culture et le Ministère de la Justice ont élaboré conjointement le présent protocole afin de renforcer et d'étendre leurs interventions concertées en faveur du développement des activités culturelles dans le secteur pénitentiaire.

I LES EXIGENCES

I -1 La prison dans la cité

- Les personnes détenues ou suivies en milieu ouvert doivent pouvoir bénéficier des possibilités d'accès aux prestations culturelles au même titre que les autres publics. Il incombe à cet effet aux institutions chargées de diffuser la culture, telles que les bibliothèques et les centres culturels de rechercher, en étroite liaison avec l'Administration Pénitentiaire, les moyens permettant à l'institution pénitentiaire d'accéder à leurs prestations.

Les intervenants culturels dans la prison doivent posséder un niveau de compétence équivalent à celui qui serait exigé pour un autre public.

- Les actions seront conduites chaque fois que cela sera possible avec la participation des collectivités et des associations locales, sous des formes et conditions à définir en concertation avec elles.

- Le Ministère de la Culture s'engage à faciliter l'accès des personnels pénitentiaires aux diverses manifestations culturelles dans les mêmes conditions qu'il le fait pour les autres agents de la fonction publique, en apportant une attention particulière aux personnels isolés géographiquement du fait de la localisation de certains établissements pénitentiaires.

.../...

I-2 La Culture dans la prison

Les lieux :

Afin de répondre aux exigences de qualité requises des interventions culturelles, l'Administration Pénitentiaire s'efforcera, dans toute la mesure de ses moyens, d'aménager des lieux adaptés à l'exercice de ces activités.

Toute construction de nouvelle prison et tout programme de réhabilitation d'établissement ancien prévoira à cet effet l'aménagement des lieux suivants :

. une bibliothèque accessible aux détenus,

. un espace pour la projection de films et la présentation de spectacles.

. des salles permettant l'installation d'ateliers d'expression artistique (sculpture, peinture, musique...)

L'Administration Pénitentiaire associera le Ministère de la Culture aux études et programmes concernant la réalisation de ces équipements.

. La formation des personnels

Dans le cadre de leur formation initiale et continue, les personnels pénitentiaires seront sensibilisés à l'intérêt que présente le développement d'activités culturelles au titre de la mission de réinsertion qui leur incombe.

Une convention finalisée sera passée avec l'Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire afin de fixer les modalités des interventions du Ministère de la Culture dans la formation des personnels pénitentiaires.

.../...

. Les intervenants

Il est indispensable d'exiger des intervenants extérieurs, outre la compétence, le respect d'une déontologie rigoureuse tenant compte des particularités de l'institution pénitentiaire.

Cette exigence suppose au préalable une information précise sur le cadre des interventions afin de concilier le respect des règles et des contraintes carcérales avec celui de la démarche des intervenants extérieurs.

Un guide de l'intervenant extérieur sera élaboré et diffusé à cet effet.

Afin de s'assurer de la qualité des prestations il sera demandé aux intervenants extérieurs de formuler un projet, avec des hypothèses de travail qui prennent en compte la spécificité de la population de l'établissement concerné, en liaison avec les personnels pénitentiaires.

Sous réserve que ces exigences soient respectées, l'Administration Pénitentiaire s'engage à créer les conditions optimales de travail pour les intervenants : information des personnels, mise à disposition des locaux, choix de créneaux horaires adaptés.

I- 3 Les instances de programmation de coordination et d'évaluation

– Au niveau de l'établissement :

Une coordination est organisée entre les personnels pénitentiaires et les différents intervenants extérieurs en vue d'une programmation des actions culturelles.

Cette coordination a pour objet :

– de définir l'articulation entre les besoins liés à l'insertion sociale des détenus, le fonctionnement de l'établissement et les propositions des intervenants extérieurs.

.../...

- de mettre au point des procédures d'évaluation de ces interventions lorsqu'elles sont terminées ou en voie d'être renouvelées.

- d'en informer l'association socio-culturelle et sportive de l'établissement et de recueillir son avis.

- **Au niveau de la région** :

Le Directeur Régional des Affaires Culturelles et le Directeur Régional de l'Administration Pénitentiaire se réunissent périodiquement pour arrêter les priorités d'actions ainsi que les choix budgétaires.

- **Au niveau national** :

Le Ministère de la culture et le Ministère de la Justice établissent chaque année un bilan commun des actions réalisées et définissent, à partir de cette évaluation, les orientations et les priorités pour le développement des actions futures.

II - LES SECTEURS DE L'ACTION CULTURELLE

Dans plusieurs domaines l'action culturelle a pris une extension importante sur la base des circulaires du 28 octobre 1982 du Directeur du Développement Culturel et du 16 novembre 1982 du Directeur de l'Administration Pénitentiaire.

II - 1 La politique de lecture

La politique conduite par le service des Bibliothèques de l'Administration Pénitentiaire, en collaboration avec la Direction du Livre et de la Lecture, les bibliothèques centrales de prêt et les bibliothèques municipales concernées, a pour objectif :

- la mise progressive en accès direct des bibliothèques existantes conformément au nouvel article D 445 du Code de Procédure Pénale (décret du 6 août 1985) et, plus immédiatement, l'amélioration des conditions de distribution des livres.

.../...

- la création ou l'aménagement de nouveaux "lieux bibliothèques" dans les établissements, (en sus des 192 déjà créés)

- l'accroissement et l'actualisation de fonds de livres répondant aux besoins réels des détenus,

- la formation des personnels ayant en charge les bibliothèques des prisons,

- la mise en place d'animations de nature à encourager et développer la pratique de la lecture.

- la signature de conventions particulières entre les établissements pénitentiaires et les bibliothèques municipales ou centrales de prêt.

La Direction du Livre et de la Lecture et la Direction de l'Administration Pénitentiaire signeront une convention particulière afin de préciser leurs engagements communs à cet égard.

II - 2 L'image

Les efforts ont surtout porté depuis quatre ans sur l'introduction d'équipements vidéo dans les établissements : 70 % des maisons d'arrêt et 90 % des établissements pour peines bénéficient de tels équipements.

L'autorisation donnée aux détenus de disposer d'un récepteur de télévision à usage individuel devra conduire les Ministères de la Culture et de la Justice à étudier, ensemble, les potentialités nouvelles qu'offre, à l'égard des personnes incarcérées, l'existence d'un réseau intérieur de télévision.

II - 3 Les manifestations culturelles et artistiques

Les spectacles, les concerts et les expositions se sont multipliés dans les établissements pénitentiaires. Tout en contribuent à limiter le processus d'exclusion, ces manifestations ont fréquement permis aux détenus de découvrir de nouvelles formes d'expression. Les personnels pénitentiaires en ont très généralement ressenti les effets positifs, y compris sur le climat de la détention.

.../...

C'est pourquoi les Ministères de la Culture et de la Justice estiment opportun de développer conjointement ces manifestations en liaison avec les artistes, les associations et les autorités locales concernées.

II- 4. Les ateliers d'expression et de production

Le Ministère de la Culture et l'Administration Pénitentiaire ont tout particulièrement privilégié le développement de telles structures : ateliers-lecture, écriture, théâtre, arts plastiques, bandes dessinées, musique, vidéo, informatique... Ces ateliers permettent en effet aux détenus qui y participent non seulement de valoriser des relations sociales positives, mais surtout d'acquérir des connaissances et des techniques susceptibles de favoriser leur réinsertion à l'issue de leur incarcération.

Dans la même perspective, le développement de la création, de la fabrication et de la diffusion de journaux par les détenus devra être encore accentué.

* * * * * *

* * * *

* *

Dans d'autres domaines, encore insuffisamment explorés, tels que le développement de la politique audiovisuelle, l'intervention des établissements d'enseignements artistiques (écoles d'art, conservatoires) ou des musées, une collaboration sera envisagée dans les mêmes perspectives et selon les mêmes modalités que dans les secteurs où cette collaboration a déjà porté ses fruits.

.../...

La Direction du Développement Culturel et la Direction de l'Administration Pénitentiaire sont chargées de la mise en oeuvre du présent protocole qui pourra être complété, autant que de besoin, par des conventions finalisées impliquant d'autres directions du Ministère de la Culture. En outre, la procédure conventionnelle pourra être appliquée pour des engagements sur objectifs pris par les services extérieurs des deux ministères et des établissements pénitentiaires. Il sera éventuellement recherché l'implication d'autres partenaires tels que des collectivités locales ou des institutions culturelles.

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice

Robert BADINTER

Le Ministre de la Culture

Jack LANG

Annexe 3 : Circulaire interministérielle du 14 Décembre 1992

Ministère de la Justice
Direction de l'administration
pénitentiaire

Ministère de l'Education nationale,
de la Culture et de la Communication
Direction du livre et de la lecture

FONCTIONNEMENT DES BIBLIOTHEQUES ET DEVELOPPEMENT DES PRATIQUES DE LECTURE DANS LES ETABLISSEMENTS PENITENTIAIRES

Décembre 1992

Les recommandations du Conseil de l'Europe dans son rapport sur l'éducation en prison du 28 juillet 1989 font état de la nécessité de mettre "à disposition des personnes détenues, des bibliothèques offrant le même éventail de fonctions que les bibliothèques modernes ouvertes au public et appliquant les mêmes normes professionnelles".
L'effort exercé conjointement par les directions centrales et régionales, les personnels de l'Administration pénitentiaire, de nombreuses bibliothèques publiques, l'ensemble des professionnels du livre et le secteur associatif, permet en 1992 à la majorité des 183 établissements de bénéficier d'actions culturelles liées à la lecture et à l'écriture et à 101 d'entre eux de disposer d'une bibliothèque en accès direct.
Actuellement se posent les problèmes de la généralisation et du fonctionnement régulier des dispositifs mis en place. Dans le cadre du plan d'action à trois ans, cette circulaire doit permettre de définir les orientations sur l'ensemble des aspects de cette politique.

L'objet de cette circulaire est le développement de la lecture pour les publics pris en charge par l'Administration pénitentiaire.
L'intervention de bibliothécaires auprès du personnel de chaque établissement peut par ailleurs servir d'appui à une meilleure connaissance des services offerts par les structures de lecture publique extérieures, en particulier pour la constitution d'un fonds séparé de documentation professionnelle. Ce point fera l'objet d'un texte spécifique.

I

LA LECTURE EST AU CŒUR DES DISPOSITIFS D'INSERTION

1 Les missions et objectifs

La lecture est un droit non limité par la décision de justice ou le règlement intérieur d'un établissement y compris en cas d'internement psychiatrique, de mise en isolement ou de sanction disciplinaire.
La lecture est un appui essentiel à la politique mise en place par l'Administration pénitentiaire pour favoriser la formation et l'insertion sociale et professionnelle des publics qu'elle a momentanément en charge.

LAURENT Audeiryck | Le développement culturel en milieu pénitentiaire – Les bibliothèques de prison 91

Ministère de la Justice
Direction de l'administration pénitentiaire

Ministère de l'Education nationale, de la Culture et de la Communication
Direction du livre et de la lecture

À *Mesdames et Messieurs les Préfets de région*
Mesdames et Messieurs les Préfets de département
Mesdames et Messieurs les Juges de l'application des peines
Messieurs les Directeurs Régionaux des Services Pénitentiaires
Mesdames et Messieurs les chefs d'établissements pénitentiaires
Mesdames et Messieurs les Directeurs de probation
Mesdames et Messieurs les Directeurs Régionaux des Affaires Culturelles
Mesdames et Messieurs les Recteurs

Réf : K 32
Circ. n° AP.92.08. GB 1 14.12.92
NOR JUS E 92 40087 C

Objet : Fonctionnement des bibliothèques et développement des pratiques de lecture dans les établissements pénitentiaires.

Etabli le 25 janvier 1986, renouvelé le 15 janvier 1990, un protocole d'accord liant le Ministère de la Justice et le Ministère de la Culture (aujourd'hui Ministère de l'Education Nationale et de la Culture) définit les principes communs d'une politique d'action culturelle.

La Direction de l'Administration pénitentiaire et la Direction du Livre et de la Lecture en précisent chaque année les objectifs et les modalités de mise en oeuvre pour son application au développement de la lecture. Elles déconcentrent des crédits auprès de leurs directions régionales respectives.

La politique de développement de la lecture menée par l'Administration pénitentiaire est la traduction d'une volonté d'intégrer le fonctionnement de la prison dans la cité.
L'apprentissage de la lecture et de l'écriture constitue la tâche prioritaire confiée aux enseignants mis à disposition par le Ministère de l'Education Nationale et de la Culture.
Le développement des pratiques de lecture et d'écriture est essentiel pour la structuration de l'individu et la connaissance de son environnement. Fondement de l'accès à l'autonomie, condition d'accès aux autres activités culturelles, rempart contre la déqualification et l'exclusion, vecteur des relations que peut entretenir par courrier le détenu avec sa famille, son avocat ou toute autre personne pouvant favoriser son retour en milieu libre, il est au coeur des dispositifs d'insertion. Il relève d'une politique culturelle globale mise en oeuvre de manière partenariale.

Depuis quelques années, la prise de conscience nationale du problème de l'illettrisme est devenue plus aiguë, le désapprentissage de la lecture et la régression dans la capacité à écrire s'avèrent être, pour les publics en difficulté d'insertion, un problème majeur. L'accès au marché de l'emploi, même sur des postes peu qualifiés, suppose en effet une maîtrise minimum de ce savoir de base.
A ce titre, l'Administration pénitentiaire doit favoriser toutes les démarches qui permettent aux personnes incarcérées dont le niveau de formation le justifie, de s'inscrire dans les actions de lutte contre l'illettrisme .
Que ce soit par rapport aux actions d'enseignement, ou vis à vis de toutes celles tendant à susciter un engagement dans une démarche de formation, la bibliothèque constitue un appui et une ouverture essentiels.
Les dispositifs qui y sont développés : ateliers d'écriture, journaux édités en détention ou démarches d'écriture individuelle, cercles de lecture, ateliers de lecture à haute voix ou de contes, rencontres avec des auteurs*, peuvent contribuer par leur diversité à provoquer un intérêt, un questionnement, ce premier pas sans lequel rien n'est possible.

Dans chaque établissement, la bibliothèque en accès direct peut devenir un lieu culturel vivant, un lieu informel de formation. Trois principes doivent conduire son fonctionnement :

- la compétence et l'extériorité des personnes intervenantes,
- l'inscription des actions entreprises dans leur environnement local (ville, département, région).

L'intégration des bibliothèques d'établissements pénitentiaires au réseau de lecture publique répond à ces trois principes.

*Associer un visage à un livre par la présence d'un écrivain ou d'un comédien rend plus humaine la pratique de lire pour des populations qui n'en ont pas l'habitude.

2 Les acteurs, des responsabilités partagées

La responsabilité du développement de la lecture relève du Ministère de l'Education Nationale et de la Culture qui affecte des instituteurs dans les établissements pénitentiaires, et sur le terrain, des collectivités territoriales. Les bibliothèques centrales de prêt, les bibliothèques municipales assurent, sous l'autorité et l'impulsion respective des conseils généraux et des municipalités, une mission étendue dans ce domaine.
Le Conseil Supérieur des Bibliothèques a adopté le 7 novembre 1991 une charte dont l'article 25 du titre III évoque le rôle des départements : "Le service départemental doit, dans le cadre de ses missions de solidarité sociale, veiller à ce que soient assurés la desserte et le développement de la lecture des publics placés dans des conditions particulières dans les établissements situés sur son territoire".

La politique du livre doit être pensée dans le cadre d'un projet général d'établissement en fonction de l'ensemble de ses dispositifs d'insertion ; elle doit être définie avec l'ensemble des services de l'établissement pénitentiaire et des professionnels extérieurs et validée par le chef d'établissement.
Des conventions locales prenant simultanément en compte les services régionaux de l'Administration pénitentiaire, ceux du Ministère de l'Education nationale et de la Culture et les collectivités territoriales doivent permettre de dégager clairement les responsabilités et les tâches de chacun.

a Le rôle de l'Administration pénitentiaire

Les personnels de l'Administration pénitentiaire ont un rôle moteur pour la mise en oeuvre de cette politique dans les établissements. Ils sont concernés à des titres divers mais chaque service peut prendre appui sur la bibliothèque pour l'inscrire dans son projet d'action.

Le service socio-éducatif intervient dans le cadre du projet éducatif de l'établissement et il a en charge la mise en place d'une programmation des actions culturelles. C'est à partir de cette responsabilité qu'il fera appel aux professionnels extérieurs (en particulier les bibliothécaires et les conseillers au livre et à la lecture des DRAC)) pour définir en commun la politique de lecture. Il coordonnera également l'intervention des bénévoles susceptibles d'apporter une contribution utile dans ce domaine ; il portera une attention particulière à leur formation et à leur nécessaire collaboration avec les professionnels.

Les enseignants, comme il est énoncé dans le premier chapitre, sont à la source des apprentissages de la lecture. Cependant, lorsque des publics adultes ont connu un échec massif et prolongé dans ce domaine, l'enseignement doit offrir d'autres modalités d'entrée dans l'écrit que les démarches de la scolarité primaire. La prise en compte dans le travail pédagogique quotidien d'intervenants extérieurs à la profession enseignante, et l'utilisation d'un lieu où il est possible de mêler les notions d'études, d'informations, d'échanges et de loisirs constituent des apports qui peuvent faciliter les apprentissages tardifs et enrichir les pratiques de lecture.

Une meilleure compréhension de l'apport d'une politique de lecture en détention passe par une réflexion de l'ensemble des personnels sur la gestion et l'utilisation de la bibliothèque et sur ses effets potentiels. Cette réflexion est intégrée dans la formation initiale et les stages de formation continue. Elle permettra au personnel de surveillance en détention, qui organise et met en oeuvre les conditions d'accès en liaison avec les personnels socio-éducatifs, les enseignants et les bibliothécaires extérieurs, d'être effectivement associé au fonctionnement quotidien de la bibliothèque et aux animations.

Encadrés et formés par des professionnels, les détenus classés auxiliaires de bibliothèque assurent la gestion quotidienne des bibliothèques. Cette charge ne doit pas être considérée comme une simple participation à une activité, mais reconnue comme un travail à part entière, faisant appel à des compétences en matière de lecture et s'inscrivant dans le projet d'exécution de peine.
Ils seront choisis par l'administration et le bibliothécaire professionnel intervenant, en concertation.
Une formation de base leur sera dispensée par les personnels habilités des bibliothèques centrales de prêt ou les bibliothèques municipales intervenantes. Son financement et son déroulement doivent être définis dans le cadre des conventions passées localement avec ces structures. Le financement peut être pris en compte sur des crédits de l'Administration pénitentiaire mobilisés à cette fin.
La qualification obtenue sera reconnue dans l'établissement par une évolution de la rémunération du détenu dans le cadre du service général.

b L'intervention des bibliothécaires (voir annexe 7)

Que ce soit en matière de budget, de commandes, de catalogage, de signalisation ou d'animation, l'intervention des bibliothécaires professionnels est indispensable. Elle doit s'établir à partir de conventions locales selon les modalités suivantes :

– détachement de bibliothécaires territoriaux à temps partiel (à temps complet pour certains établissements tels que Fleury-Mérogis, Fresnes, Lyon, Les Baumettes...)

- vacations de bibliothécaires professionnels contractuels
- mise à disposition de documentalistes de l'Education Nationale dans le cadre des lycées pénitentiaires

La législation concernant les responsabilités et les missions des collectivités territoriales en matière de développement de la lecture auprès des publics "empêchés" et l'hétérogénéité des établissements ne permettent pas actuellement de déterminer de manière uniforme le statut des interventions extérieures. Chaque cas doit être étudié dans son environnement local en collaboration avec les représentants des collectivités territoriales impliquées, les conseillers pour le livre et la lecture des Directions Régionales des Affaires Culturelles.

De manière générale, les conventions devraient être établies entre les établissements et les collectivités territoriales (villes, départements, régions). Un remboursement de service rendu peut être étudié à partir des crédits régionaux déconcentrés du Ministère de la Justice.

Jusqu'à présent l'inscription de vacations de bibliothécaires au chapitre 31.96 du Ministère de la Justice n'a pu être acquise. Cette éventuelle forme de financement devrait, en tout état de cause, se limiter à des temps partiels sur de petits établissements lorsqu'aucune structure de lecture publique n'est en mesure d'intervenir.

Dans la mesure du possible les bibliothécaires professionnels intervenant en prison recevront une formation générale sur le fonctionnement et les contraintes des établissements pénitentiaires lors d'actions régionales conjointes organisées avec l'aide des Directions Régionales des Services Pénitentiaires, des DRAC et du CNFPT (Centre national de la Fonction publique territoriale).

c *Les associations et les autres partenaires extérieurs (voir annexe 6)*

Les bibliothèques sont, dans le cadre de leur fonctionnement, largement ouvertes au secteur associatif (GENEPI, OVDP, associations locales...). Des associations interviennent en relation avec le personnel socio-éducatif pour la mise en place et le fonctionnement des animations et des actions culturelles. Leurs membres seront associés aux actions de formation concernant le développement de la lecture et la programmation d'actions culturelles qui devront être régulièrement mise en place de manière conjointe pour les personnels pénitentiaires et les personnels de lecture publique (DR Justice, DRAC, CNFPT).

Les associations socioculturelles des établissements contribuent au financement des bibliothèques et des actions liées à la lecture. Elles sont un lieu privilégié d'ouverture et, en liaison avec les services socio-éducatifs, peuvent être des intermédiaires efficaces pour la mise en place du partenariat avec les collectivités territoriales.
De manière générale, la bibliothèque doit apparaître comme un véritable lieu-ressource intégré à l'ensemble du dispositif d'insertion de l'établissement, qu'il s'agisse d'action culturelle ou de formation générale ou professionnelle. Elle peut notamment travailler en relation avec les A.P.P. ou les centres de ressources multimédias.

II

LE FONCTIONNEMENT DE BIBLIOTHEQUES EN MILIEU PENITENTIAIRE

Afin de répondre à leurs fonctions de diffusion et de documentation, d'action culturelle et de lutte contre l'exclusion, les bibliothèques devront garantir :

- la présentation, dans un souci de pluralisme, d'un éventail des productions de l'édition imprimée, sonore ou audiovisuelle,
- l'aide au choix, c'est-à-dire la rencontre entre les besoins ou les souhaits d'un utilisateur potentiel et le document précis qu'il recherche,
- l'apprentissage d'une recherche documentaire de base permettant un accès en tant que citoyen aux informations diversifiées d'un fonds de documentation sociale ou autre,.
- le développement d'ateliers et d'actions culturelles.

Ces principes conduisent toute la réflexion sur le fonctionnement des bibliothèques. Elle prendra successivement en compte la notion d'accès direct en regard des contraintes particulières aux établissements, les fonds qui doivent répondre aux besoins d'une population très hétérogène et l'établissement d'un budget annuel de fonctionnement.

Des normes étudiées par la Fédération Internationale des Associations de Bibliothécaires sont indiquées en annexe.

1 L'accès direct *(voir annexes 1 et 2)*

Par accès direct on entend que l'ensemble des documents, livres et autres médias, équipés et cotés selon une classification la plus claire possible, sont physiquement à la portée de tous les usagers (la majorité des bibliothèques publiques utilisent la classification décimale Dewey).
Choisir parmi un grand nombre de documents n'est pas évident pour quelqu'un n'ayant pas ou peu d'habitudes de lecture, les obstacles matériels doivent être diminués. Il ne peut donc être question d'enfermer les livres dans une armoire même vitrée.
Cette conception induit, préalablement à toute création ou restructuration, une étude approfondie de l'implantation de la bibliothèque à l'intérieur de l'établissement, de son aménagement, de la signalisation et des actions destinées à aider les utilisateurs dans leur choix.

En annexe à cette circulaire, des normes d'équipement sont indiquées (surfaces, mobiliers). Elles pourront servir de base à cette concertation préopératoire qui réunira les personnels de l'Administration pénitentiaire et les conseillers au livre et à la lecture des Directions Régionales des Affaires Culturelles.

La localisation de la bibliothèque est primordiale. Elle détermine l'usage qui en sera fait. Elle doit permettre, tout en respectant les contraintes de circulation et de sécurité, l'accueil par roulements de l'ensemble des personnes détenues.
Instrument de documentation, d'échange, d'information et de formation, la bibliothèque n'est pas le lieu d'une simple "activité de loisirs". Elle ne peut être réservée aux seuls adhérents d'un cercle de lecture devant obtenir une autorisation d'inscription et (ou) payer une cotisation. C'est à l'administration de chaque établissement qu'incombe l'organisation de ces roulements dans le cadre d'horaires d'ouverture les plus larges possibles.

La réflexion pour l'établissement des horaires prendra en compte l'importance de la population pénale à desservir, mais aussi l'implantation des différents quartiers de détention et le déroulement de la journée de prison (détenus au travail, parloirs, journée continue ou non...). Les temps d'accès doivent être suffisamment longs pour permettre à tous de regarder, choisir ce qu'ils désirent emprunter, mais aussi lire ou travailler sur place. La privation de livre ne peut figurer au nombre des sanctions infligées aux personnes détenues (sauf en cas de dégradations volontaires des documents). Le règlement assurera à toute personne punie ou mise en isolement les services de la bibliothèque.

2 Les fonds *(voir annexe 3)*

Ils doivent refléter l'ensemble des fonctions et des supports existants : le livre bien sûr, y compris en langues étrangères, selon les besoins propres à la population pénale de l'établissement considéré, mais aussi les cassettes, les affiches, des reproductions d'oeuvres d'art ; nous devons donner à lire tout ce qui se donne à voir... et à entendre.

Les collections doivent être enrichies et renouvelées régulièrement. Il existe un seuil de "viabilité" en dessous duquel on ne peut pas parler de bibliothèque. Il ne peut y avoir de fonds vivant, donc attrayant, si l'on ne dispose pas au départ d'un minimum de 3 000 livres et 1 000 disques et cassettes et d'un renouvellement annuel de 10 %.

Le travail d'approvisionnement se double d'une régulière mise au rebut des documents abîmés ou périmés. Les documents techniques et scientifiques sont particulièrement sujets à obsolescence.
A cet égard, une attention particulière sera portée aux dons, ils devront être en bon état et correspondre aux besoins. Moins la surface est importante plus le choix doit être rigoureux.

L'intégration de la bibliothèque au réseau de lecture publique extérieur permet d'élargir le fonds d'ouvrages et les possibilités d'information. Dans cette optique l'informatisation prend tout son sens si le choix du système de gestion se fait en concertation avec la bibliothèque municipale ou départementale intervenante. Il doit au moins être possible de mettre en place un terminal du catalogue de cette bibliothèque.

3 Le budget de fonctionnement *(voir annexe 4 et 5)*

Il est annuel et mis à la disposition des bibliothécaires professionnels.
Il est attribué à la constitution et au renouvellement du fonds, calculé en fonction du prix moyen du livre, pris sur les crédits déconcentrés régionaux de l'Administration pénitentiaire et complété par les subventions extérieures (Centre National des Lettres, Conseils Généraux ou Régionaux, fondations ou associations diverses pour des fonds particuliers).

4 Le projet de service

Les finalités de la politique de développement de la lecture, sa prise en compte dans le projet d'établissement, le fonctionnement de la bibliothèque seront garantis par un projet de service.

Etabli avec l'aide de la bibliothèque intervenante, il précisera sous l'autorité du chef d'établissement les dispositions précédemment énoncées concernant le fonctionnement quotidien de la bibliothèque, l'accès direct, les fonds et le budget annuel de fonctionnement.
Il définira, dans le but de créer une véritable dynamique autour de la bibliothèque, les modalités de collaboration entre les différents services de l'établissement, les intervenants et le bibliothécaire extérieurs.
Il définira les priorités d'action pour l'année en cours et sera régulièrement actualisé.
Il prévoira l'élaboration d'un règlement intérieur pour la bibliothèque.

PARIS, le 14 Décembre 1992

Le Directeur
de l'Administration pénitentiaire

Jean-Claude KARSENTY

Le Directeur
du Livre et de la Lecture

Evelyne PISIER

Annexe 4 : Circulaire interministérielle du 3 mai 2012

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la Culture et de la Communication

Secrétariat général

Ministère de la Justice et des Libertés

Direction de l'administration pénitentiaire

Direction de la protection judiciaire de la jeunesse

Circulaire du – 3 MAI 2012

relative à la mise en œuvre des projets culturels destinés aux personnes placées sous main de justice et aux mineurs sous protection judiciaire

NOR : MCCB1114516C

Le ministre de la Justice et des Libertés et le ministre de la Culture et de la Communication,

à

Messieurs les Préfets de région
Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux des affaires culturelles
Mesdames et Messieurs les directeurs interrégionaux des services pénitentiaires
Mesdames et Messieurs les directeurs interrégionaux de la protection judiciaire de la jeunesse,

et pour information à

Mesdames et Messieurs les premiers présidents de cour d'appel
Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les dites cours
Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux de grande instance
Mesdames et Messieurs les procureurs de la République
Mesdames et Messieurs les vice-présidents chargés de l'application des peines et chargés des fonctions de juge des enfants
Mesdames et Messieurs les juges d'application des peines
Mesdames et Messieurs les juges des enfants

Textes de références:
Convention de l'Unesco du 18 décembre 2006 ;
Loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;
Loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire ;
Règles pénitentiaires européennes 27.1 à 27.7, 28.5 et 28.6 ;
Articles R. 57-6-17, D.277, D.428, D.440 à D449-1 et D.518 du code de procédure pénale;
Articles L.111 à L.123.11 du code de la propriété intellectuelle;
Protocole culture justice du 25 janvier 1986 ;
Protocole culture justice du 15 janvier 1990 ;
Protocole culture justice du 30 mars 2009 ;
Circulaire du 30 Juin 1990 relative au développement de la lecture pour les mineurs sous protection judiciaire ;
Circulaire du 14 décembre 1992 relative au fonctionnement des bibliothèques et développement des pratiques de lecture dans les établissements pénitentiaires ;

Texte abrogé :
Circulaire du 30 mars 1995 relative à la mise en œuvre des programmes culturels pour les personnes placées sous main de justice.

PRÉAMBULE

Le protocole d'accord du 30 mars 2009 renforce le partenariat entre le ministère de la Justice et des Libertés et le ministère de la Culture et de la Communication. Il offre pour la première fois un cadre commun aux personnes majeures placées sous main de justice et aux mineurs sous protection judiciaire.

Sa mise en œuvre a d'ores et déjà permis des avancées significatives en région, qu'il convient toutefois d'étendre à des territoires encore insuffisamment couverts, et de conforter. Tel est l'objet de la présente circulaire, complétée d'annexes opérationnelles qui faciliteront la diffusion des bonnes pratiques. Un comité de pilotage national du protocole est mis en place et suivra avec attention la mise en œuvre des présentes instructions, sur la base des remontées d'information des instances de pilotage régionales.

Le protocole rappelle que l'accès à la culture est un droit fondamental, au même titre que l'éducation et la santé. Or les personnes concernées font partie des publics les plus éloignés de l'offre culturelle. C'est pourquoi il affirme l'action volontariste des services du ministère de la Justice et des Libertés et du ministère de la Culture et de la Communication, qui contribue ainsi à l'insertion et à la prévention de la délinquance et de la récidive. En effet, la culture est un vecteur d'ouverture et d'échange. Elle a une vertu éducative et citoyenne qui contribue à la revalorisation de l'estime de soi, à la maîtrise des fondamentaux, à l'approfondissement des savoirs de base, et à l'acquisition des compétences professionnelles.

L'accès à la culture des personnes placées sous main de justice et des mineurs sous protection judiciaire s'inscrit pleinement dans les politiques et les missions des ministères signataires soit :

- pour le ministère de la Culture et de la Communication, de ses établissements publics et des structures culturelles subventionnées, la garantie de l'accès à la culture du plus grand nombre ;

- pour le service public pénitentiaire, l'insertion ou la réinsertion des personnes qui lui sont confiées par l'autorité judiciaire, qu'elles soient placées en milieu ouvert ou en milieu fermé ;
- pour les services publics et associatifs de la protection judiciaire de la jeunesse, la prise en charge éducative assurée principalement dans le cadre pénal, en milieu ouvert, dans les établissements de placement ou en détention.

Dans ce cadre, les services déconcentrés du ministère de la Culture et de la Communication et ceux du ministère de la Justice et des Libertés mettent en place, développent et formalisent des partenariats, dans le but de garantir une offre de qualité, diversifiée et pérenne, à destination des majeurs placés sous main de justice, et des mineurs sous protection judiciaire.

Ils font de l'accès à la culture des personnes placées sous main de justice et des mineurs sous protection judiciaire une priorité partagée et s'assurent que cette offre réponde aux besoins des bénéficiaires.

1. Une offre culturelle à destination des personnes placées sous main de justice et des mineurs sous protection judiciaire

1.1. Le droit à la culture

La culture est un droit et un vecteur d'insertion. Vous favoriserez l'accès des mineurs sous protection judiciaire et des majeurs placés sous main de justice aux dispositifs culturels ouverts à tous, en concevant, en cas de besoin, une médiation adaptée. Tous les dispositifs de droit commun relevant du ministère de la Culture et de la Communication pourront être déclinés à leur intention : résidences d'artistes, jumelages, festivals nationaux et régionaux, manifestations culturelles, offre de lecture publique, accès à la presse…

La réalisation d'une programmation ou d'un projet destiné aux majeurs placés sous main de justice et aux mineurs sous protection judiciaire doit s'inscrire dans la politique culturelle locale, départementale ou régionale en collaboration avec les institutions culturelles de proximité, les pôles ressources, les festivals et les bibliothèques territoriales.

La programmation culturelle élaborée par les services intègre tous les champs culturels, et repose sur un équilibre entre des actions de diffusion qui permettent de toucher le plus grand nombre (concerts, spectacles, projections de films, expositions, utilisation locale du canal vidéo interne, diffusion de la presse...) et des ateliers de pratiques artistiques et culturelles qui inscrivent leurs destinataires dans une logique de projet et s'adressent à des groupes plus restreints. Ces ateliers aboutissent, dans la mesure du possible, à une restitution publique ou à une production culturelle. Les espaces destinés à accueillir des activités culturelles répondent à des normes professionnelles précises et disposent du matériel nécessaire pour l'organisation d'ateliers ou de spectacles : salles dédiées aux activités, salle de spectacle, espace de création audiovisuelle…
Par ailleurs, une médiathèque est prévue au sein de chaque établissement pénitentiaire et de chaque établissement de placement de la protection judiciaire de la jeunesse. Elle est en accès direct et permet une consultation sur place.

Dans les établissements pénitentiaires pour mineurs (EPM) et les quartiers pour mineurs (QM), les services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse assurent la mise en œuvre des activités socio-éducatives pour lesquelles les actions culturelles sont des supports fréquemment utilisés.

Le fonctionnement de la médiathèque fait partie de la compétence « action culturelle » ; il implique la recherche de partenariats conventionnés avec des bibliothèques de lecture publique, notamment les bibliothèques territoriales. Cette compétence relève du service pénitentiaire d'insertion et de probation pour l'offre destinée aux majeurs détenus et des services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse pour l'offre destinée aux mineurs sous protection judiciaire. Il est ainsi recommandé de formaliser des conventions communes.

Les services ou établissements peuvent participer aux appels à projet du Centre National du Livre (CNL).

Afin de favoriser l'accès au droit commun, le ministère de la Justice et des Libertés prend en compte les besoins en équipements culturels destinés aux publics dès la phase de définition des programmes immobiliers de construction ou de rénovation des établissements pénitentiaires et services de la protection judiciaire de la jeunesse. Ces programmes immobiliers sont éligibles au 1% artistique quand ils sont propriétés de l'État (cf. article 71 du code des marchés publics).

1.2. La culture vecteur d'insertion

Les activités culturelles sont un vecteur de lutte contre l'illettrisme et permettent la maîtrise de la lecture et de la langue française, enjeu déterminant de l'insertion. Cet objectif est particulièrement développé.

La programmation culturelle est intégrée au projet d'établissement ou de service. A ce titre, il est souhaitable de développer des synergies entre les actions culturelles et les actions de formation scolaire et professionnelle, les actions d'éducation à la santé, à la préservation de l'environnement et celles liées au maintien du lien familial.

Vous développerez, dans les propositions culturelles à destination des personnes placées sous main de justice et des mineurs sous protection judiciaire, des sessions d'information, de sensibilisation et de formation aux métiers de la culture et à leurs techniques. Dans le cadre du travail pénitentiaire pour les majeurs et de l'activité de jour pour les mineurs, les métiers du patrimoine, les métiers d'art, et les métiers de la numérisation et de l'informatique sont à encourager.

Vous vous efforcerez tout particulièrement d'associer les familles aux actions culturelles proposées aux majeurs sous main de justice et aux mineurs sous protection judiciaire, sous réserve de la décision judiciaire et de l'appréciation des professionnels impliqués. Des actions qui donnent lieu à une restitution dans un lieu culturel extérieur y contribuent particulièrement.

Les institutions culturelles sont incitées à offrir un cadre au développement des aménagements de peine et des alternatives à l'incarcération : l'accueil de travaux d'intérêt général, les stages de citoyenneté et le placement à l'extérieur.

2. La mise en œuvre d'une politique commune

2.1. La déclinaison sur les territoires du protocole culture/justice

La mise en œuvre du protocole d'accord du 30 mars 2009 est enracinée dans les territoires.

Dans les services déconcentrés du ministère de la Culture et de la Communication, le directeur régional des affaires culturelles désigne un référent.
Dans les directions interrégionales des services pénitentiaires, le service référent est le département des politiques d'insertion, de probation et de prévention de la récidive.
Les directions interrégionales de la protection judiciaire de la jeunesse délèguent la compétence au directeur territorial siège de la région administrative.

L'accord cadre est décliné à l'échelon territorial et formalisé par des conventions tripartites entre :
- les directions régionales des affaires culturelles (DRAC) ;
- les directions interrégionales des services pénitentiaires (DISP) ;
- les directions interrégionales de la protection judiciaire (DIRPJJ) ;

Le cas échéant, ces conventions peuvent être bilatérales (DISP/DRAC et DIRPJJ/ DRAC).

Les conventions entre les services déconcentrés pourront s'ouvrir dans la mesure du possible aux collectivités territoriales.

Les actions culturelles destinées aux majeurs et aux mineurs seront cofinancées sur des crédits déconcentrés des deux administrations concernées.
Par ailleurs, vous mobiliserez d'autres financements (État, Europe, collectivités territoriales, mécénat).

Pour l'administration pénitentiaire, les départements des politiques d'insertion, de probation et de prévention de la récidive (DPIPPR) des directions interrégionales des services pénitentiaires coordonnent la politique culturelle mise en œuvre à l'échelon interrégional.
Les services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP) pilotent au niveau départemental la politique culturelle.

Pour la protection judiciaire de la jeunesse, les directeurs des politiques éducatives et de l'audit des DIRPJJ conduisent et assurent, à l'échelle régionale, le suivi des politiques éducatives, incluant la culture. Les directions interrégionales délèguent aux directions territoriales sièges des régions administratives la mise en œuvre de cette politique et les relations avec les DRAC. Les directions territoriales, à l'échelle départementale ou interdépartementale, inscrivent le volet culturel dans leurs politiques et assurent le montage opérationnel des projets.

Pour l'application de cette circulaire, les professionnels du secteur public et associatif de la protection judiciaire de la jeunesse se réfèrent au guide *Des aventures culturelles* édité en 2010.

2.2. La définition du projet culturel à destination des personnes placées sous main de justice et des mineurs sous protection judiciaire

Pour les majeurs placés sous main de justice, le projet culturel est de la responsabilité du directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation. Il désigne un référent qui peut être le coordonnateur culturel.

Dans les services de la protection judiciaire de la jeunesse, le projet culturel est piloté par le directeur du service de la protection judiciaire de la jeunesse qui désigne un référent.

Pour les projets destinés aux personnes incarcérées, majeures ou mineures, le chef d'établissement pénitentiaire désigne un référent comme interlocuteur du SPIP ou du service de la protection judiciaire de la jeunesse porteur du projet culturel.

Le projet culturel constitue la déclinaison locale du protocole, adapté aux ressources d'un territoire. Il répond à des objectifs explicitement définis, en fonction du public auquel il s'adresse et du type d'établissement ou du dispositif de prise en charge. Il décrit les actions mises en œuvre pour atteindre ces objectifs, en distinguant notamment les actions de diffusion des ateliers de pratique artistique et du fonctionnement de la médiathèque.

Il est constitué de l'ensemble des actions culturelles programmées et mises en œuvre, annuellement ou pluriannuellement, dans le cadre de partenariats développés avec des institutions culturelles ou des professionnels de la culture.

Les intervenants culturels professionnels peuvent être accompagnés de bénévoles ayant la formation et les compétences requises.

Les actions culturelles font l'objet de conventions avec les partenaires engagés afin de définir le rôle et les engagements de chacun en termes de ressources humaines, techniques et financières, et d'assurer la pérennité de l'action.

Il est fortement recommandé d'élargir ce conventionnement aux collectivités territoriales impliquées dans l'action locale.

Les partenaires culturels et les professionnels du ministère de la Justice et des Libertés respectent le contexte réglementaire : droit d'auteur, droit à l'image, procédures d'entrée et de sortie des œuvres et du matériel en détention, règlement intérieur du service ou de l'établissement.

Le bilan du projet culturel est dressé annuellement. Il consiste en l'évaluation des actions menées au regard de leur pertinence et de leur qualité et fonde la décision de reconduire ou non les partenariats.

3. La formation des partenaires impliqués

Pour que l'accès à la culture réponde véritablement aux besoins des personnes sous main de justice et des mineurs sous protection judiciaire, il est essentiel que les intervenants culturels et les personnels du ministère de la Justice et des Libertés développent une culture et une méthodologie de projets communes.

A cette fin, le rôle de la culture dans les parcours d'insertion des personnes placées sous main de justice et des mineurs sous protection judiciaire, fait l'objet d'actions de sensibilisation en formation initiale et en formation continue de tous les professionnels, à l'École nationale d'administration pénitentiaire (ENAP) et à l'École nationale de protection judiciaire de la jeunesse (ENPJJ).
Ainsi, une convention a été signée entre le ministère de la Culture et de la Communication et l'ENAP le 15 décembre 2006 et renouvelée par une nouvelle convention pluriannuelle d'objectifs (2011-2014).

Le programme et le contenu pédagogique seront définis pluriannuellement et évalués annuellement.

Sur les territoires, vous développerez des rencontres entre les professionnels afin de favoriser une meilleure connaissance et une sensibilisation aux missions respectives de chaque institution.

4. L'évaluation des actions réalisées dans le cadre du protocole

Au niveau régional, un comité de pilotage constitué respectivement de représentants de la DISP, de la DIRPJJ, de la DRAC et des acteurs institutionnels concernés se réunira régulièrement pour suivre et évaluer le partenariat culture/justice à l'échelle de leur territoire.

Le comité de pilotage régional s'assurera que l'ensemble des personnes placées sous main de justice et des mineurs sous protection judiciaire d'une même région bénéficie d'un accès à la culture dans des conditions équitables et cohérentes. Il accompagnera la mise en œuvre du partenariat.

Vous transmettrez un bilan annuel aux services centraux du ministère de la Justice et des Libertés et au secrétariat général du ministère de la Culture et de la Communication.

Au niveau national, un comité de pilotage constitué de représentants des deux ministères se réunira annuellement pour suivre et évaluer le partenariat culture/justice à l'échelle des territoires.

Fait le - 3 MAI 2012

Pour le Ministre de la Justice et des Libertés,

Le Préfet,
Directeur de l'administration pénitentiaire

Henri MASSE

Pour le Ministre de la Culture et de la Communication,

Le Secrétaire général,

Guillaume BOUDY

Le Directeur de la protection judiciaire de la jeunesse,

Jean-Louis DAUMAS

Annexe 5 : Questionnaire préalable à l'étude de cas de la maison d'arrêt d'Angers

QUESTIONNAIRE DE MEMOIRE

Etude de cas de la maison d'arrêt d'Angers

Correspondant : Mme. Violaine BOUMARD (coordinatrice culturelle en milieu pénitentiaire)

I. PRESENTATION DU CORRESPONDANT ET DE SON METIER

1) *Les généralités*

1) Pouvez-vous nous dire quelques mots sur votre métier ?
2) A quelle autorité êtes-vous rattachée ?
3) Depuis combien de temps exercez-vous ce métier ? Avez-vous remarqué des évolutions notables au cours du temps, soit dans le fonctionnement des bibliothèques en prison, soit dans les missions qui vous sont demandées ou qui étaient demandées à vos prédécesseurs ?
4) Avez-vous désiré travailler dans le milieu carcéral et si oui qu'est-ce qui vous a donné cette envie ?
5) Quelle(s) qualité(s) particulière(s) faut-il avoir pour intervenir en prison ?
6) Avez-vous une formation en bibliothéconomie ?
7) Recommanderiez-vous votre métier ?

2) *Les conditions de travail*

8) Officiez-vous à l'intérieur de la prison ou intervenez-vous en prison de manière régulière ? Sur quelle fréquence horaire travaillez-vous ?
9) Travaillez-vous en équipe ou seule ? Si vous travaillez en équipe, pouvez-vous nous en dire quelques mots ?

3) *Les missions*

10) Quelles sont vos missions ?
11) Si vous intervenez dans plusieurs établissements, est-ce que vos attributions sont les mêmes dans les différents établissements ?
12) Si vous deviez dire quelques mots sur le rôle joué par la Ligue de l'Enseignement dans l'offre de culture en prison, que diriez-vous ?

II. PRESENTATION DU OU DES ETABLISSEMENT(S) ET DE LA (OU DES) BIBLIOTHEQUE(S) CONCERNES

4) *L' (les) établissement (s) pénitentiaire (s)*

13) Pouvez-vous nous parler des établissements (s'ils sont plusieurs) dans lesquels vous intervenez ? Quel type ? Le nombre de détenus ? Etablissement (s) mixte (s) ou non ?
14) Existe-t-il une « bibliothèque » dans le(s) dit(s) établissement(s), c'est-à-dire un lieu bibliothèque dans lequel des livres ou autres biens culturels sont consultables et/ou empruntables par les lecteurs, et dans lequel ces derniers peuvent circuler et/ou s'installer quelques temps ?
15) Comment la ou les bibliothèques sont situées géographiquement dans la maison d'arrêt d'Angers ? Est-ce que vous pouvez commenter cette situation géographique ?

5) ***L'accès à la bibliothèque, aux collections de la maison d'arrêt d'Angers***

16) Est-ce que les détenus ont tous directement accès à la(les) bibliothèque(s) ? Doivent-ils remplir une procédure particulière pour cela ? Si oui combien de temps restent-ils en général à la bibliothèque ?

17) Est-ce que les détenus peuvent être interdits de consulter certains documents ou ont-ils droit à l'ensemble des collections ?

18) Est-ce que quelqu'un peut interdire leur accès à la bibliothèque ?

19) Est-ce que quelque chose peut empêcher leur accès à la bibliothèque ?

20) A quels types de biens culturels ont-ils accès ?

6) ***Le fonctionnement de la (les) bibliothèque (s) de la maison d'arrêt d'Angers.***

21) Pouvez-vous nous parler de la superficie de cette ou ces bibliothèque(s) ? Du mobilier de celle (s)-ci et de la disposition de ce mobilier ?

22) Jugez-vous la taille satisfaisante ? jugez-vous le mobilier suffisant ?

23) Comment est réalisé le rayonnage ? Le jugez-vous adapté aux publics, à l'environnement ? Si oui pourquoi ?

24) Est-ce que la(les) bibliothèque(s) dispose(nt) d'une classification et d'une signalétique particulières ? Si oui pourquoi ?

25) Quelles sont les horaires et jours d'ouverture ?

26) Trouvez-vous ces modalités d'ouverture suffisantes ? Si non que trouveriez-vous suffisant ?

27) Y a-t-il des animations ou ateliers proposés aux détenus par la bibliothèque ? Si oui, désiriez-vous nous en parler ?

7) ***Les collections (MA Angers)***

28) Comment est réalisé le catalogage des collections ? Par qui ?

29) Les détenus ont-ils accès au catalogue ?

30) Utilisez-vous des SIGB ? Si oui, fonctionnent-ils en réseau ? Et si oui, quel type de réseau (interne ou avec l'extérieur) ?

31) Dans quel état sont les collections de la ou des bibliothèque(s) dans la(les)quelle(s) vous intervenez ? Sont-elles tenues à jour, de bonne qualité physique, obsolètes, erronées, abîmés, etc. Pouvez-vous éventuellement nous parler de leur âge moyen ?

32) Comment sont organisées les acquisitions ? Comment sélectionne-t-on les ouvrages accessibles quand il s'agit de dons et comment sélectionne-t-on les nouveautés ?

33) Y a-t-il une réglementation qui interdise l'acquisition ou la consultation d'ouvrages en particulier ?

34) Qui réalise les acquisitions ? Avec quel budget ?

35) S'il y en a un, comment s'organise le récolement ?

III. LES PUBLICS ET LEURS USAGES

8) ***Les publics***

36) Quelle est la part de lecteurs à la maison d'arrêt d'Angers ?

37) A t'elle changé au cours du temps selon vous ? Si oui comment et pourquoi ?

38) Observez-vous des profils bien définis ou diriez-vous que la bibliothèque intéresse tout le monde ?

39) Quels types de lecture sont les plus demandés, au contraire quelles sont les œuvres les moins consultées ?

40) Effectuez-vous des sondages au près des lecteurs pour savoir si l'offre de la bibliothèque, le fonctionnement (mobilier, disposition) leur correspond ?

41) Ont-ils droit de suggérer des acquisitions ? Si oui comment ? Est-ce qu'il y a un livre de suggestions, est-ce qu'ils sélectionnent parmi une liste préétablie de suggestions? Si oui achète-t-on les œuvres souhaitées

9) ***Les usages***

42) Quelle (s) utilisation (s) font-ils de la bibliothèque en dehors des emprunts/retours ?

43) Y a-t-il des postes informatiques dans la (les) bibliothèque (s) ? Si oui ? Pour quel usage ? Et si oui sous quelles conditions les détenus peuvent-ils y avoir accès ?

44) Pensez-vous que la télévision exerce un impact sur la fréquentation des bibliothèques par les détenus ? Et sur la lecture ou l'écoute de musique ?

10) ***Le contact avec les lecteurs***

45) Pouvez-vous nous parler de votre contact avec les lecteurs ? de leur approche vers vous ou vers le(s) auxiliaire(s) de bibliothèque(s), (si l'établissement (s) autorise (nt) les détenus à travailler à la bibliothèque) ?

46) Comment se passe la collaboration avec les auxiliaires de bibliothèque ?

47) Comment sont-ils formés ? Est-ce que leur formation est reconnue en dehors du milieu carcéral ?

IV. PARTENARIAT ET INTERPROFESSION

11) ***Relations internes***

48) Comment se passe votre collaboration avec le personnel pénitentiaire ?

49) Y aurait-il une anecdote sur votre collaboration avec le personnel pénitentiaire que vous aimeriez partager ?

50) Existe-t-il des relations entre les activités socio-éducatives et la bibliothèque ? Si oui pouvez-vous nous expliquer comment vous (la bibliothèque et ses acteurs) interagissez avec les professionnels socio-éducatifs ?

51) Est-ce que les éducateurs ou autres personnels vous transmettent des listes individualisées de documents à acquérir ?

12) ***Relations avec l'extérieur***

52) Comment intervient la bibliothèque municipale ou départementale dans la (les) bibliothèque (s) de prison ?

53) Est-ce que la (les) bibliothèque (s) de prison suit (suivent) la programmation des événements culturels nationaux et/ou locaux ? Si oui pouvez-vous nous en parler ?

54) Est-il important, selon vous, de faire intervenir la culture extérieure à l'intérieur des prisons ?

55) Devrions-nous, selon vous, dire *bibliothèque de prison* ou *bibliothèque en prison* ?

56) Pouvez-vous nous dire pourquoi, selon vous, développe-t-on la culture en prison ?

57) Pensez-vous, en dehors de l'action des bibliothèques et des professionnels de la culture, qu'il existe une culture en prison ou au contraire, pensez-vous comme Bernard Stiegler le pensait en 2007 que la culture n'existe pas en prison ?

V. AUTRES

58) Comment envisagez-vous l'avenir de la bibliothèque en milieu carcéral ?

59) Souhaiteriez-vous ajouter quelque chose que nous n'aurions pas évoqué ?

Annexe 6 : Convention de partenariat culturel 2016 entre la Maison d'Arrêt d'Angers, le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de Maine et Loire et la Ligue de l'Enseignement des Pays de la Loire

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Angers

la ligue de l'enseignement
un avenir par l'éducation populaire

CONVENTION de PARTENARIAT pour
LE DÉVELOPPEMENT DE LA LECTURE
EN MILIEU PENITENTIAIRE

PRÉAMBULE –

La présente convention s'inscrit dans le cadre des orientations nationales : depuis 1981 les ministères de la Culture et de la Justice ont entrepris de conduire au sein de l'institution pénitentiaire une politique commune. Les principes de l'action culturelle en milieu pénitentiaire sont définis par :

–Un premier protocole d'accord entre le ministère de la Culture et de la Communication et le ministère de la Justice du 25 janvier 1986.

–Un second protocole d'accord culture/justice du 15 janvier 1990.

14 décembre

–La circulaire du 30 mars 1992 relative à la mise en œuvre de programmes culturels adressés aux personnes placées sous main de justice.

–Un troisième protocole d'accord culture/justice du 30 mars 2009.

Un des objectifs prioritaires de ce partenariat est de faciliter l'accès au livre et à la lecture des personnes placées sous main de justice et de permettre le développement de la lecture et de la bibliothèque au sein de la Maison d'Arrêt d'Angers.

L'accès à la culture et au livre participe à la structuration de l'individu et à son ouverture au monde. Il est à ce titre un élément important des dispositifs de réinsertion mis en œuvre au travers de ce partenariat.

L'Administration Pénitentiaire et le Ministère de la Culture conduisent depuis plus de vingt ans une politique commune en direction des personnes placées sous main de justice, qu'elles soient soumises à des mesures privatives de liberté ou qu'elles soient soumises à des mesures restrictives de liberté.

Sur le département de Maine et Loire, le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation et la Maison d'Arrêt d'Angers ont décidé de s'inscrire dans les orientations fixées par le protocole signé entre le Ministère de la Culture et de la Communication et le Ministère de la Justice du 30 mars 2009.

La Ligue de l'Enseignement, fédération d'éducation populaire est impliquée depuis 10 ans auprès de la DISP de Rennes pour accompagner les Services Pénitentiaires dans le développement culturel. La Ligue milite pour qu'une action culturelle de qualité soit programmée à destination de la population pénale, qu'elle facilite les liens dedans / dehors, qu'elle permette la rencontre artistique, la création, la découverte et l'épanouissement de soi.

Le Service Pénitentiaire d'Insertion et Probation de Maine et Loire en lien avec la Maison d'Arrêt d'Angers et la Ligue de l'Enseignement réaffirment que l'accès à la culture est un droit pour toutes les personnes placées sous main de justice au même titre que l'accès à l'éducation et à la santé. La culture est un vecteur de revalorisation personnelle, et d'insertion sociale.

La Ville d'Angers de plein droit et en accord avec les objectifs fixés et les valeurs réaffirmées, souhaite s'associer aux valeurs et principes défendus par la Ligue de l'Enseignement, le SPIP49 et la Maison d'Arrêt d'Angers et développer une politique volontariste en la matière.

Entre

La Ville d'Angers,
représentée par son Sénateur-Maire, Monsieur Christophe BECHU

D'une part,
Et

Le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de Maine et Loire,
représenté par son Directeur, Monsieur Yannick ROYER

La Maison d'Arrêt d'Angers,
représentée par son Directeur, Monsieur Jacques MEGE

Et

La Ligue de l'Enseignement des Pays de la Loire,
représentée par son président, Monsieur Alain FOREST

D'autre part,

VU la loi Pénitentiaire du 24 Novembre 2009 et notamment en son article 27, ainsi que les orientations nationales 2011 et 2012 en matière culturelle ;

VU le protocole d'accord entre le Ministère de la Justice et le Ministère de la Culture et de la Communication

VU la convention nationale établie entre la Direction du Livre et de la Lecture et la Direction de l'Administration Pénitentiaire ;

VU les articles D440 à D449 du Code de procédure pénale ;

VU les dispositions de la circulaire du 19 mars 2008 relatives aux missions et aux méthodes d'intervention des SPIP ;

Il A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – Objet -

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de partenariat et d'assurer le développement de la lecture à la Maison d'Arrêt d'Angers afin de favoriser la mise en place d'actions spécifiques en faveur de la population pénale incarcérée.

ARTICLE 2 – Objectifs partagés par l'ensemble des parties -

Le développement de la lecture au sein de la Maison d'Arrêt d'Angers a pour objectif de :

- Participer activement à la mission d'insertion ou de réinsertion et à la préparation à la sortie des personnes détenues.
- Favoriser l'accès des personnes détenues au livre et à la lecture au titre d'une mission de service public et afin de favoriser l'insertion ou la réinsertion des personnes incarcérées.
- Favoriser l'insertion ou la réinsertion des personnes détenues par le développement d'activités culturelles, notamment autour de la lecture dans le cadre de la bibliothèque de la Maison d'Arrêt.
- Accompagner le développement de la bibliothèque.
- Participer à l'animation de la bibliothèque en permettant entre autres aux personnes détenues d'avoir accès à la politique lecture de la ville.

ARTICLE 3 – Engagements des parties -

La Ville d'Angers s'engage à :

- Assurer l'aide au fonctionnement de la bibliothèque de la Maison d'Arrêt (acquisitions, désherbage, renouvellement des collections, conseil)
- Assurer la formation auprès de l'auxiliaire bibliothécaire détenu

–Assurer des animations autour du livre et de la lecture en lien avec le réseau de la Bibliothèque Municipale d'Angers

–Effectuer des dépôts renouvelables et réguliers de documents imprimés destinés à être prêtés aux détenus, à raison de 200 livres

–Proposer des dons de documents sortis de l'inventaire

–Accueillir des personnes détenues au sein de la médiathèque dans le cadre de temps forts et de visites

–Participer à l'évaluation annuelle de la convention avec les partenaires

Le SPIP49 s'engage à :

–Définir sur la Maison d'Arrêt d'Angers, la politique de lecture qui s'intègre à la politique culturelle du SPIP et à la mise en œuvre des activités socio-culturelles. Un des objectifs de l'action culturelle est de développer les actions menées en parallèle à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement pénitentiaire, notamment par l'intégration dans les programmes littéraires et artistiques dans le cadre d'événements locaux et nationaux ;

–Mettre en œuvre les actions en matière de lecture et d'écriture ;

–Co-financer, sous réserve du budget effectivement alloué au SPIP de Maine et Loire, les prestations autour des animations concernant le livre et la lecture ;

–Favoriser le partenariat avec d'autres bibliothèques publiques et les centres de ressources spécialisés ;

–Prévoir un budget d'acquisition annuel permettant le renouvellement du fonds de la bibliothèque, sous réserve du budget effectivement alloué au SPIP de Maine et Loire ;

–Participer à l'évaluation annuelle de la convention avec les partenaires

La Maison d'Arrêt d'Angers s'engage à :

–Participer à la définition de la politique de lecture ;

–Faciliter la mise en place technique et pratique des actions de développement de la lecture et de l'écriture proposées par le SPIP ;

–Réserver un crédit de fonctionnement permettant l'équipement du fonds, le matériel informatique de gestion de la bibliothèque ;

–Rémunérer une personne détenue auxiliaire de bibliothèque classée au Service Général ;

–Faciliter dans les meilleures conditions possibles l'accès régulier des personnes détenues à la bibliothèque de la Maison d'Arrêt ;

–Participer à l'évaluation annuelle de la convention avec les partenaires ;

–Faciliter l'entrée et la sortie des documents et des outils d'animation prêtés par les bibliothèques ainsi que leur récupération auprès des personnes détenues ;

–Faciliter l'entrée des intervenants ;

–Favoriser l'intervention de la responsable de la bibliothèque aux fins de garantir le bon fonctionnement de la bibliothèque et le bon déroulement des actions mises en place ;

–Remplacer les documents en cas de perte ou de détérioration

La Ligue de l'Enseignement des Pays de la Loire s'engage à :

Au titre de la convention de partenariat qui la lie avec l'Administration Pénitentiaire

-Assurer la gestion de la bibliothèque de la Maison d'Arrêt d'Angers ;

-Assurer la mise en place et la coordination des activités culturelles incluant le livre et la lecture ;

-Assurer la communication, en amont, de la programmation des actions au SPIP de Maine et Loire, à la Maison d'Arrêt et à la Ville d'Angers.

-Assurer la gestion du budget affecté aux acquisitions et aux animations ;

-Assurer le portage administratif des demandes de subventions aux institutions partenaires ;

-Assurer le lien entre la Maison d'Arrêt d'Angers, le SPIP et les partenaires extérieurs et à organiser la réunion de bilan annuelle

-Participer à l'évaluation annuelle de la convention avec les partenaires

ARTICLE 4 : Suivi et information -

Chaque partenaire fera systématiquement état de la participation des cosignataires à chaque fois qu'il fera mention de sa collaboration.

ARTICLE 5 : Evaluation -

L'évaluation de la convention sera réalisée sur la base d'une réunion annuelle de suivi et d'échanges, organisée par le Directeur du SPIP de Maine et Loire en lien avec les coordonnateurs de la Ligue de l'Enseignement.

Des réunions intermédiaires techniques pourront être mises en place en cas de besoin déterminé par l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 6 : Résiliation -

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux engagements de la présente convention et restée infructueuse.

ARTICLE 7 : Litige -

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher, en priorité, toute voie de conciliation à l'amiable. A défaut, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Rennes.

ARTICLE 8 : Durée -

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de sa signature.
La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation d'une évaluation conjointe.

Fait à Angers en 4 exemplaires

Le ...../...../.....

Pour la Ville d'Angers
Le Sénateur-Maire

Pour le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation du Maine et Loire
Le Directeur

Christophe BECHU

Yannick ROYER

Pour la Maison d'Arrêt d'Angers
Le Directeur

Jacques MEGE

Pour la Ligue de l'Enseignement des Pays de la Loire
Le Président

Alain FOREST

Annexe 7 : Programmation culturelle de la maison d'arrêt d'Angers de 2016

PAYS DE LA LOIRE
la ligue de l'enseignement
un avenir par l'éducation populaire

Coordination culturelle de la Maison d'Arrêt d'Angers

PROGRAMMATION CULTURELLE 2016

MISE EN PLACE A LA MAISON D'ARRET D'ANGERS

PAR LA LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT PAYS DE LA LOIRE

EN LIEN AVEC LE SPIP49 ET LA MAISON D'ARRET D'ANGERS

CONTACT COORDINATION CULTURELLE MAISON D'ARRET D'ANGERS
Violaine BOUMARD - Coordinatrice Culturelle en Milieu Pénitentiaire
(Ligue de l'Enseignement Pays de la Loire)
Maison d'Arrêt d'Angers-Place Olivier Giran-BP 34134-49041 Angers Cedex
vboumard@laliguepaysdelaloire.org/ 06 52 24 00 11

LA LIGUE L'ENSEIG

PAYS DE LA LO!RE

la ligue de l'enseignement

un avenir par l'éducation populaire

CINEVASION

Lecture de Scénario du film « American Football » suivi de la **projection** du film et d'une **rencontre** avec le réalisateur et les comédiens - *janvier*

Ateliers de Programmation d'une séance de court-métrages primés sur le festival Premiers Plans - *février*

En partenariat avec le festival Premiers Plans.

Ateliers de Réalisation d'un film court sur la thématique « la correspondance » - *mars/avril*

Projections suivis d'un **débat** - tout au long de l'année sur les thématiques abordées dans la programmation culturelle.

Projection suivi d'une **rencontre de réalisateur** dans le cadre du mois du film documentaire - *octobre.*

Conférence-Projection sur Ken LOACH - *décembre*

En partenariat avec l'association Cinéma Parlant.

LIVRE ET LECTURE

Prix Littéraire et Prix BD Cézam : participation au vote de chaque Prix, séance de présentation des ouvrages sélectionnés, et rencontre d'auteurs - *de janvier à juin*.

Temps d'échange et de conseil auprès des lecteurs de la bibliothèque de la maison d'arrêt d'Angers - *chaque premier mercredi martin du mois.*

Permission de sortir « Visite-découverte de la Bibliothèque Toussaint, visite d'exposition » - *tout au long de l'année*
En partenariat avec la Bibliothèque Municipale d'Angers.

Ateliers d'écriture sur la thématique *la correspondance* - *novembre*
En partenariat avec la Maison de la Poésie de Nantes.

Lecture d'extraits de *Chat en Poche* de Feydeau, dans le cadre de la nouvelle création du CDN d'Angers, suivi d'une **rencontre** avec l'assistante metteur en scène et un comédien. Echange sur les différentes phases de création d'une pièce de théâtre, et des différents métiers auxquels on fait alors appel - *mars*
En partenariat avec le CDN d'Angers.

Facile à Lire* - Dispositif de lutte contre l'illettrisme**, mis en place par ***La Ligue de l'Enseignement Pays de la Loire dans toutes les bibliothèques des établissements pénitentiaires de la région.

LA LIGUE L'ENSEIG

PAYS DE LA LOIRE
la ligue de l'enseignement
un avenir par l'éducation populaire

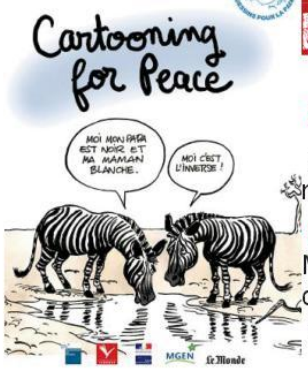

SENSIBILISATION ET INITIATION AU DESSIN DE PRESSE

Exposition *CARTOONING FOR PEACE*

Exposition visible à la bibliothèque et dans la salle d'activité de la maison d'arrêt d'Angers - *mai*

Visite de l'exposition et rencontre : en présence de Jean-Marie MULON, directeur du *Press'Tival Info* de Château GONTIER, et du dessinateur CHAUNU - *mai*

En partenariat avec le Press'Tival Info de Château Gontier

Projection-débat « *Les différentes formes de censure* », animée par l'artiste-auteur Thomas BRAULT (*GREGOR*) - *mai*

Stage d'initiation au dessin de presse - réalisation d'une revue de presse, animé par l'artiste-auteur Thomas BRAULT (*GREGOR*) - *mai*

En partenariat avec La Boite Qui Fait Beuh

CULTURE SPORT

Conférence d'Histoire de l'Art « Le Sport dans l'Art », en partenariat avec *Artaban / action régionale* – *juin/juillet*

Démonstration et ateliers d'initiation au Freestyle Football, Séance animée par Corentin BARON / *action régionale* - *juin/juillet*

Ateliers de pratique artistique (encore non déterminés) – *juin/juillet*

Spectacle SPORT et MUSIQUE (encore non déterminé) - *juin*

LA LIGUE L'ENSEIG

PAYS DE LA LOIRE
la ligue de l'enseignement
un avenir par l'éducation populaire

ACTIONS A DESTINATION DES PERES

Création Sonore « *Le père idéal* » / *Projet régional*

Ateliers d'écoute, d'écriture, de bruitage, d'enregistrement, et de mixage, animés par la réalisatrice sonore Cécile LIEGE - *août*

En partenariat avec le Sonographe

Création d'un CD de contes pour enfant, lus à voix hautes

Ateliers de Lecture à Voix Hautes à destination des pères, et enregistrement d'un CD de textes lus pour enfant ; diffusion sur les ondes de *RadioG !* - *octobre*

En partenariat avec le BiblioThéâtre et Radio G !

Permission de sortir famille

Visite-découverte de la bibliothèque Toussaint / Conte - *août et octobre*

Découverte d'une Ludothèque - dates encore non déterminées

En partenariat avec la Bibliothèque Toussaint et les Ludothèques d'Angers

ATELIERS HEBDOMADAIRES

YOGA - *de janvier à décembre, chaque jeudi matin*
En partenariat avec ***Santosha Yoga***

JEUX D'ECHECS - *de janvier à décembre, chaque vendredi après-midi*
En partenariat avec le ***Club des Échiquiers Angevins***

CONTACT COORDINATION CULTURELLE MAISON D'ARRET D'ANGERS
Violaine BOUMARD - Coordinatrice Culturelle en Milieu Pénitentiaire
(Ligue de l'Enseignement Pays de la Loire)
Maison d'Arrêt d'Angers-Place Olivier Giran-BP 34134-49041 Angers Cedex
vboumard@laliguepaysdelaloire.org/ 06 52 24 00 11

LA LIGUE L'ENSEIG

Annexe 8 : Planning de la bibliothèque de la MA d'Angers

PAYS-DE-LA-LOIRE
la ligue de l'enseignement
un avenir par l'éducation populaire

Coordination culturelle
de la Maison d'Arrêt d'Angers

PLANNING BIBLIOTHEQUE (2ème NORD)

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI
MATIN sur le temps des promenades	**OUEST** *Inoccupés RDC*	**OUEST** *Inoccupés 2ème étage*	***1er mercredi du mois*** *: échange-conseil avec une bibliothécaire angevine - Temps de travail bibliothécaire*	**EST** *Inoccupés 1er étage*	**EST** *Inoccupés 2ème étage*
MIDI (avant la reprise du travail)	**EST** *Travailleurs*	*Temps de travail Bibliothécaire-Coordinatrice Culturelle*	**OUEST** *Travailleur*	**NORD** *Travailleurs*	*Bibliothèque fermée*
APRES-MIDI sur le temps des promenades	**NORD** *Inoccupés*	*Temps de travail Bibliothécaire-Coordinatrice Culturelle*	**EST** *Inoccupés RDC*	**OUEST** *Inoccupés 1er étage*	**NORD** *Formation Pro 15h*

DEMANDE D'INSCRIPTION A ADRESSER PAR COURRIER A VIOLAINE BOUMARD – COORDINATRICE CULTURELLE.

L'ACTUALISATION DES LISTES SE FAIT TOUS LES MOIS.

CONTACT COORDINATION CULTURELLE DE LA MAISON D'ARRET D'ANGERS :
Violaine BOUMARD - Coordinatrice Culturelle en milieu pénitentiaire (Ligue de l'Enseignement Pays de la Loire)
vboumard@laliguepaysdelaloire.org

Annexe 9 : Règlement intérieur de la bibliothèque

Coordination culturelle
de la Maison d'Arrêt d'Angers

PAYS DE LA LOIRE
la ligue de l'enseignement
un avenir par l'éducation populaire

REGLEMENT INTERIEUR DE LA BIBLIOTHEQUE

LIRE, ECOUTER, EMPRUNTER

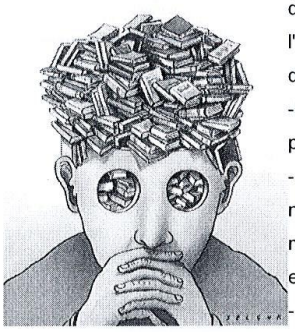

-La bibliothèque vous propose gratuitement des documents variés (romans, documentaires, bande-dessinées,magazines, CD, DVD fictions et documentaires): l'auxiliaire bibliothécaire et la coordinatrice culturelle sont là pour vous accompagner dans vos recherches.

-Régulièrement, de nouveaux livres sont achetés : n'hésitez pas à inscrire vos propositions d'achat sur le cahier de suggestion qui se situe sur le bureau d'emprunt.

-Si vous souhaitez lire un livre en particulier qui ne se trouve pas à la bibliothèque, n'hésitez pas à en faire la demande par courrier à la coordinatrice cutlurelle qui se mettra directement en lien avec la bibliothèque municipale d'Angers pour vous emprunter l'ouvrage demandé.

-Si vous ne possédez pas de lecteur CD en cellule, vous pourrez profiter de votre inscription à la bibliothèque pour écouter de la musique sur la chaine hifi de la bibliothèque, il vous suffit d'en faire la demande le jour même à l'auxiliaire bibliothécaire.

CONDITIONS D'EMPRUNT ET DE RETOUR

-Vous avez la possibilité d'emprunter 2 CD pour 1 semaine, 5 livres ou magazines pour 2 semaines, 1 DVD pour 1 semaine. Si vous souhaitez prolonger cette période, vous devez impérativement repasser à la bibliothèque avec les livres et CD concernés pour faire enregistrer la prolongation de votre prêt sur l'ordinateur par l'auxiliaire bibliothécaire.

-Si vous avez des documents en retard, il ne vous sera plus possible d'emprunter de nouveaux livres, CD ou DVD jusqu'au retour des documents non rendus.

-Du fait du nombre important d'inscrits, votre inscription sera annulée dès 2 absences consécutives. Il vous faudra alors vous réinscrire par courrier afin d'y avoir de nouveau accès.

LES DEVOIRS DE L'EMPRUNTEUR

-Dès que vous empruntez un livre ou en CD, vous en devenez pleinement responsable. Vous devez le rendre en temps voulu et dans son état initial. Les livres et CD doivent impérativement être rendus à la médiathèque avant tout transfert ou toute libération, et en bon état.

-Le prêt est nominatif. Il est rigoureusement interdit d'emprunter un document sous le nom d'un codétenu, ou de prêter à un codétenu le document emprunté. Pour préserver le bon état des collections, il est interdit de marquer, annoter, surligner les ouvrages, d'y apporter des graffitis et inscriptions de toute nature, de les déchirer ou de les salir.
Toute détérioration volontaire (pages arrachées, découpées) ou perte de document vous sera facturée.

RESPECTER LE LIEU

-La bibliothèque est un lieu de lecture, d'écriture et d'emprunt, et non une salle d'activités (les jeux de carte ne sont pas acceptés), merci de respecter le calme dans cet endroit.

-Il est strictement interdit de fumer, de manger, ou de boire à l'intérieur de la bibliothèque.

Tout manquement à ces règles entraînera une exclusion de la bibliothèque.

CONTACT Coordination Culturelle:
Violaine BOUMARD

LA LIGU
L'ENSEI

Table des matières

LISTE DES ABREVIATIONS **5**

INTRODUCTION **7**

I. LE DEVELOPPEMENT DES BIBLIOTHEQUES DE PRISON **9**

1. La culture en prison avant 1981 ..... **9**

1.1. Quelle place pour la lecture en prison dans les années 1970 ? **9**

1.1.1. La lecture, une arme de moralisation 9

1.1.2. Des livres clandestins 10

1.1.3. Compter sur le hasard 11

1.2. Militer pour le droit à l'information **13**

1.2.1. La censure carcérale 13

1.2.2. Libérer l'information sur les prisons 14

1.2.3. Le recul de la censure ? 16

2. La renaissance des bibliothèques de prison **20**

2.1. Le développement de la culture, une politique de rupture **20**

2.1.1. Démocratiser la culture pour rassembler le peuple 20

2.1.2. Mettre fin aux inégalités territoriales. 21

2.1.3. La DLL et la DAP, une synergie pour l'exercice du droit culturel en prison. 23

2.2. Les réflexions autour de la bibliothèque de prison **24**

2.2.1. « La misère culturelle du milieu carcéral », état des lieux de la bibliothèque de prison 24

a) Trois dysfonctionnements à résoudre 24

b) Des bibliothèques qui manquent de moyens 25

2.2.2. Pallier la désocialisation carcérale 27

a) Culture/justice, entre paradoxe et synergie. 27

b) Le livre objet de socialisation 28

2.2.3. l'alphabétisation et la formation des détenus. 30

2.3. L'institutionnalisation partielle des bibliothèques de prison **31**

2.3.1. Le 1er protocole d'accord : la prison dans la cité, la cité dans la prison 32

2.3.2. Un second protocole d'accord ou le renouvellement du premier 33

2.3.3. Les détenus, des citoyens comme les autres ? 34

2.3.4. L'établissement du fonctionnement des bibliothèques de prison. 35

a) Du modèle international au modèle local 35

b) La rémunération des intervenants et l'hétérogénéité régionale 38

2.4. La fin d'une décennie de progrès. **40**

2.4.1. Une nouvelle vague de réflexion 40

2.4.2. La création des SPIP et le développement du partenariat 41

3. Un système efficace ? **43**

3.1. Quel bilan après 20 ans de partenariat ? **43**

3.1.1. Evaluer pour mieux progresser 43

3.1.2. Le mur de la sécurité 45

3.1.3. La crainte du numérique 46

3.1.4. Une offre encore insatisfaisante 48

a) Des collections à revitaliser à moderniser 48

b) L'ouverture des bibliothèques et le personnel pénitentiaire 49

3.2. Une nouvelle politique ? **51**

3.2.1. Le ressassement des textes 51

3.2.2. Et les mineurs alors ? 54

3.2.3. Revoir la formation du personnel 54

3.3. Un sujet présent dans la Recherche **56**

4. Conclusion générale **57**

BIBLIOGRAPHIE **60**

SOURCES **63**

II. LA BIBLIOTHEQUE DE LA MAISON D'ARRET D'ANGERS **64**

1. L'INSTITUTION **67**

1.1. Présentation de l'institution **67**

1.2. Le partenariat **67**

1.2.1. La ligue de l'enseignement/ Le SPIP / La maison d'arrêt d'Angers 67
1.2.2. La bibliothèque municipale d'Angers 68

2. LE FONCTIONNEMENT DE LA BIBLIOTHEQUE 68

2.1. Le personnel 68
2.1.1. La bibliothécaire.....68
2.1.2. La coordinatrice culturelle 69
2.1.3. L'auxiliaire de bibliothèque.....70
2.1.4. Le pilotage du SPIP.....71
2.1.5. Les relations entre professionnels 71
2.2. Le lieu 72
2.2.1. L'espace 72
2.2.2. Le matériel 72
2.3. L'accessibilité.....73
2.3.1. Les horaires.....73
2.3.2. L'accès.....73
2.3.3. Les emprunts 74
2.4. Le fonds documentaire.....74
2.4.1. Le budget 74
2.4.2. les acquisitions.....75
2.4.3. Le traitement des collections 76
2.4.4. Les collections.....76
2.4.5. La communication des collections.....78
2.5. Les usages 78
2.5.1. la fréquentation 78
2.5.2. Les usages.....79
2.6. Les animations.....79
2.6.1. Ancrer la bibliothèque dans l'actualité.....79
2.6.2. Livre et Lecture 79
2.6.3. Les papas 80

3. LES PERSPECTIVES 80

3.1. Combattre l'illettrisme 80
3.2. Rendre la bibliothèque plus sociale 80

TABLE DES ANNEXES..... 83

TABLE DES MATIERES 119

ENGAGEMENT DE NON PLAGIAT

Je, soussigné(e)
déclare être pleinement conscient(e) que le plagiat de documents ou d'une partie d'un document publiée sur toutes formes de support, y compris l'internet, constitue une violation des droits d'auteur ainsi qu'une fraude caractérisée.
En conséquence, je m'engage à citer toutes les sources que j'ai utilisées pour écrire ce rapport ou mémoire.

signé par l'étudiant(e) le / / ..... .

RÉSUMÉ

Dans les années 1970, les personnes incarcérées pouvaient voir circuler dans les couloirs de leur établissement, un chariot transportant des livres, certains étaient en piteux état, d'autres étaient recouverts d'un papier marron empêchant d'apprécier ces petites singularités qui nous aident à choisir, c'était la bibliothèque. Dans ses conditions, on ne pouvait pas prétendre donner à la lecture un quelconque potentiel d'évasion, d'introspection, d'acculturation et encore moins de réinsertion.

Après les élections présidentielles de 1981, les prisons vont profiter de la nouvelle politique culturelle consistant à étendre le service de lecture publique sur l'ensemble du territoire et à aller au devant des publics exclus de la culture. Une politique commune est alors très vite mise en place entre le ministère de la Culture et le ministère de la Justice pour développer le service de lecture en prison. Celle-ci ayant pour finalité d'intégrer pleinement les prisons dans la cité en invitant les bibliothèques publiques à desservir les personnes incarcérées comme n'importe quel citoyen.

Plus de 30 ans après son lancement, cette politique culturelle lie encore les deux ministères et les bibliothèques de prison ont bien changé. Inscrites dans un dispositif de réinsertion sociale, elles ont été rénovées pour accueillir les détenus, leur proposer un vrai service de lecture et participer à la lutte contre l'illettrisme. Comment sommes-nous parvenus à mettre en place des bibliothèques qui ressemblent toujours plus aux établissements publics ? Comment fonctionnent-t-elles actuellement ? Est-ce que le dispositif actuel est efficace ? Telles sont les questions que pose ce travail de recherche.

mots-clés : Bibliothèques de prison - - France
Bibliothèques de prison - - Actions culturelles
Prisons - - Activités culturelles

Présidence de l'université
40 rue de rennes – BP 73532
49035 Angers cedex
Tél. 02 41 96 23 23 | Fax 02 41 96 23 00

université angers